

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies Françaises	Etranger		
Un an..	500 »	600 »	800 »	Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400 —
Par avion:				Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	750 »	750 »		Seizième de page.....	100 —

  

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	

  

BAISSE 10 p. 100	
(Ne concerne pas l'abonnement avion.)	

  

BAISSE 10 p. 100	
Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

26 avril 1948... Arrêté portant attribution d'une indemnité mensuelle pour frais scolaires aux stagiaires de l'Administration coloniale en stage à l'École nationale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 7 juin 1948)..... 899

24 mai 1948... Décret approuvant une délibération prise par le Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. du 17 juillet 1947, demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 (arr. prom. du 18 juin 1948)..... 899

17 juill. 1947... Avis de délibération du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F., tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du Service des Douanes dans cette Fédération... 899

24 mai 1948... Décret n° 48 878, modifiant le décret n° 47-2163, du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités des militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires (arr. prom. du 15 juin 1948)..... 900

27 mai 1948... Décret n° 48-882, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en position de permission, de congé rétribué ou de détention (arr. prom. du 15 juin 1948)..... 900

Actes en abrégé..... 901

**Gouvernement général**

16 juin 1948... 51/48. - Délibération donnant délégation particulière à la Commission permanente du Grand Conseil, en matière de certaines ouvertures de crédits supplémentaires..... 901

19 juin 1948... 49/48. - Délibération portant abrogation de l'arrêté n° 924 du 5/4/47 et fixant le taux des rémunérations allouées à la Compagnie Air France et modifiant les surtaxes actuellement perçues pour le transport du courrier postal par la voie aérienne. 902

19 juin 1948... 50/48. - Délibération modifiant les prix de transports pour le parcours extérieur à l'A. E. F. des colis postaux de l'A. E. F. à destination de la France continentale et des territoires d'outre-mer..... 904

8 fév. 1948... 356. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2568 du 20 septembre 1947, sur le régime des déplacements en A. E. F. des personnels des cadres locaux..... 905

3 juin 1948... 1569. - Arrêté sanctionnant les infractions aux décrets, ordonnances et règlements sur l'urbanisme aux colonies..... 905

7 juin 1948... 1601. - Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1948 au 30 juin 1949, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais..... 905

8 juin 1948... 1602. - Arrêté portant remise au titre du budget général, exercice 1947, de la somme de 22.958 francs, relatif à la majoration de 25 % sur cession de matériaux de construction consentie à la Mission catholique de Fort-Lamy..... 906

10 juin 1948... 1630. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F..... 906

10 juin 1948... 1637. - Arrêté accordant, sous certaines conditions, la gratuité du transport aérien aux correspondances à destination des militaires ou marins en opérations à Madagascar et en Extrême-Orient..... 907

10 juin 1948... 1638. - Arrêté prescrivant les mesures de défense contre le *per rose* dans les districts cotonniers d'A. E. F..... 907

12 juin 1948... 1660. - Arrêté portant ouverture d'une première session, pour l'année 1948, du baccalauréat de l'Enseignement secondaire à Brazzaville et d'une session spéciale du même examen..	908
12 juin 1948... 1661. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1945, relatif aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F.....	909
15 juin 1948... 1685. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 91/AP 3, du 9 janvier 1948, organisant le Service social colonial en A. E. F.....	909
15 juin 1948... 1686. - Arrêté portant relèvement du taux de l'indemnité de zone et de ses majorations familiales, et abrogeant l'arrêté n° 1183 du 28 avril 1948.....	910
Arrêtés en abrégé.....	910
Décisions en abrégé.....	913

#### *Territoire du Gabon*

21 mai 1948... Arrêté fixant les modalités de l'exercice du droit de chasse sur le territoire du Gabon, pour les titulaires d'un permis sportif et les détenteurs d'une arme de traite, en application du décret du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer.....	915
7 juin 1948. ... Arrêté portant autorisation de recrutement pour le Service forestier du Gabon.....	915

Modificatif à l'arrêté du 23 avril 1948, <i>J. O.</i> du 15 mai 1948, page 663, autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1948.....	916
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Modificatif à l'arrêté du 23 avril 1948, <i>J. O.</i> du 15 mai 1948, page 664, autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1948.....	916
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêtés en abrégé.....	916
------------------------	-----

Décisions en abrégé.....	916
--------------------------	-----

#### *Territoire du Moyen-Congo*

29 avril 1948... 1. - Délibération du Conseil représentatif territorial du Moyen-Congo, fixant le tarif des permis de chasse et taxe en matière de chasse pour le territoire du Moyen-Congo.....	917
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

7 juin 1948 .... 1003/I.T.T. - Arrêté fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1948, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers.....	918
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

7 juin 1948. ... Arrêté portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948, et annulant l'arrêté n° 221 du 4 février 1948.....	918
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

8 juin 1948. ... 1015/I.T.T. - Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.....	919
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

8 juin 1948. ... 1016/I.T.T. - Arrêté fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.....	919
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

11 juin 1948. ... Arrêté portant fixation, pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.	920
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

11 juin 1948. ... Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 1948 au 30 juin 1949, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.....	920
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

16 juin 1948. ... Arrêté approuvant et rendant exécutoire les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo.....	921
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

16 juin 1948. ... Arrêté complétant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers.	922
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêtés en abrégé.....	923
------------------------	-----

Décisions en abrégé.....	924
--------------------------	-----

#### *Territoire de l'Oubangui-Chari*

26 déc. 1947... Délibération n° 11/47 portant modification ou abrogation de certaines dispositions du Code général des impôts directs.....	925
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

26 déc. 1947... Délibération n° 12/47 portant fixation, pour 1948, du taux de la contribution des patentes, de la contribution des licences et des centimes additionnels, pour subvenir aux dépenses des Chambres de Commerce.....	928
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

10 juin 1948... Arrêté convoquant le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	929
-------------------------------------------------------------------------------------	-----

22 mai 1948... 199/cd 3. - Arrêté rendant exécutoire les délibérations n°s 11/47 et 12/47, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	929
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêtés en abrégé.....	929
------------------------	-----

Décisions en abrégé.....	931
--------------------------	-----

#### *Territoire du Tchad*

Arrêtés en abrégé.....	932
------------------------	-----

Décisions en abrégé.....	932
--------------------------	-----

#### *Propriété minière, Domaines et propriété foncière*

Service des Mines.....	933
------------------------	-----

Service forestier.....	934
------------------------	-----

Conservation de la Propriété Foncière.....	937
--------------------------------------------	-----

Rectificatif à l'arrêté du 11 mars 1948, <i>J. O.</i> du 15 avril 1948, page 505, 2 <sup>e</sup> colonne, 23 <sup>e</sup> ligne.....	939
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### *Textes publiés à titre d'Information*

16 avril 1948... Décret n° 48-840 fixant le régime de rémunération des agents contractuels des Postes, Télégraphes et Téléphones en service dans les stations et bureaux des réseaux généraux des télécommunications de l'Union française.....	939
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

8 mai 1948.... Arrêté portant relèvement du tarif des droits de chancelleries.....	940
------------------------------------------------------------------------------------	-----

15 mai 1948.... Décret n° 48-852 instituant la Médaille d'honneur du Travail.....	942
-----------------------------------------------------------------------------------	-----

19 mai 1948.... Arrêté autorisant la constitution d'une Société d'Economie mixte dite « Compagnie générale des Oléagineux tropicaux ».....	944
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

21 mai 1948.... Arrêté concernant le concours pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1948.....	944
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

27 mai 1948.... Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'admission au grade de chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.....	944
28 mai 1948.... Arrêté fixant la date des épreuves de sortie de stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'Administration coloniale, orientés vers l'Inspection du Travail aux colonies.....	944
Caisse de la France d'outre-mer.....	944

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Avis et communications émanant des Services publics*

Ouvertures de successions.....	945
Avis divers.....	945
Annonces.....	946

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1595, du 7 juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 26 avril 1948, portant attribution d'une indemnité mensuelle pour frais scolaires aux stagiaires de l'Administration coloniale en stage à l'École nationale de la France d'outre-mer.

*Arrêté du 26 avril 1948, portant attribution d'une indemnité mensuelle pour frais scolaires aux stagiaires de l'Administration coloniale en stage à l'École nationale de la France d'outre-mer.*

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1948, les stagiaires de l'Administration coloniale admis au stage de l'École nationale de la France d'outre-mer percevront, pendant la durée de leur stage, l'indemnité mensuelle pour frais scolaires prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 janvier 1930 et dont le taux est fixé par l'arrêté du 6 novembre 1945.

Le présent arrêté aura son effet à compter de la date de l'entrée effective en stage des intéressés à l'École nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté n° 1708, en date du 18 juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 24 mai 1948, approuvant une délibération prise par le Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. du 17 juillet 1947, demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921.

*Décret du 24 mai 1948, approuvant une délibération prise par le Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. du 17 juillet 1947, demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921.*

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;  
Vu le décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du Service des Douanes en A. E. F. ;  
Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;  
Sur la délibération du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F., en date du 17 juillet 1947, parue sous forme d'avis au *Journal officiel* du 16 mars 1948, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du Service des Douanes dans ce territoire ;  
Sur les avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération du 17 juillet 1947, du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F., tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du Service des Douanes dans ce territoire.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Avis de délibération du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. en date du 17 juillet 1947, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du Service des Douanes dans cette Fédération.*

Le Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. a adopté, dans sa séance du 17 juillet 1947, une délibération tendant à modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du Service des Douanes de cette Fédération.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier des colonies, il doit être statué sur cette délibération, dans les trois mois, par décret pris sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer, après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture.

Le délai court du 5 mars 1948.

### DÉLIBÉRATION,

Le Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. ;  
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;  
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret du 17 février 1921, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret du 30 juin 1935, portant réorganisation de la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale ;

Vu la loi du 13 avril 1928, sus le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, relatifs à l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1942, sur le régime financier des colonies ;

Délibérant sur les propositions du Directeur des Finances proposant de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 précité ;

Adopte les modifications suivantes au décret du 17 février 1921, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en A. E. F. :

« Art. 90. — Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur d'une soumission cautionnée, renouvelable chaque année, et sous l'obligation de payer une remise de 1 p. 1000 du montant des droits liquidés qui est entièrement versée au comptable. Cette remise ne doit être perçue que pour les marchandises dont les droits sont acquittés en numéraire.

« Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi aux droits de statistique, de magasinage et autres taxes accessoires liquidées par le Service des Douanes.

« Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises dont ils prendront ainsi livraison aussitôt après vérification, est de huit jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation, ladite inscription devant être faite dans les quarante-huit heures qui suivent la visite. Le terme de paiement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé. »

Délibéré à Brazzaville par le Conseil de Gouvernement en séance du 17 juillet 1947.

Le Gouverneur général par intérim de l'A. E. F.  
SOUCADAUX.

Le Secrétaire.

Par arrêté n° 1683, du 15 juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-878 du 24 mai 1948, modifiant le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités des militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

**Décret n° 48-878, du 24 mai 1948, modifiant le décret n° 47-2163, du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités des militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret n° 47-2163, du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer en service dans ces territoires,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 8 du décret susvisé du 10 novembre 1947 est ainsi modifié :

1° Ajouter, à la fin de l'alinéa 1 de l'article 8 : Indemnité pour charges de famille :

« et attribuée suivant les mêmes modalités » ;

2° Supprimer l'alinéa II du même article ;

3° L'alinéa III devient l'alinéa II.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1<sup>er</sup> avril 1947 pour les troupes stationnées sur les théâtres d'opérations, et du 1<sup>er</sup> août 1947 pour les troupes stationnées sur les autres territoires, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Forces armées,  
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
René MAÏER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par arrêté n° 1684, en date du 15 juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-882 du 27 mai 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en position de permission, de congé rétribué ou de détention.

**Décret n° 48-882, du 27 mai 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en position de permission, de congé rétribué ou de détention.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530, du 11 juillet 1945, relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948, en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1541, du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu les décrets des 26 mars et 30 août 1947, portant extension de l'indemnité provisionnelle aux personnels des cadres régis par décret, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 décembre 1947, portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372, du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 48-397, du 9 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'acompte institué par le décret n° 48-397, du 9 mars 1948 en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret, en service dans certains territoires d'outre-mer, est applicable aux fonctionnaires de ces cadres se trouvant dans la position de permission, de congé rétribué ou de détention en France, dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.

Il est égal à 20 p. 100 des émoluments énumérés à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, dans la mesure où ils sont attribués dans la position de permission, de congé rétribué ou de détention, conformément aux dispositions du décret du 11 juillet 1945, et tels qu'ils sont perçus en francs dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain et en monnaie locale dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.

Art. 2. — Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1947, passée en position de permission, de congé rétribué ou de détention, en France ou dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, les fonctionnaires ci-dessus visés, à l'exception de ceux qui étaient titulaires de postes à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, reçoivent un rappel de solde sur la base des trois quarts de l'acompte fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Secrétaire chargé de la fonction publique  
et de la réforme administrative,*  
Jean BIONDI.

## ACTES EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## Administration générale des colonies

*Reclassement.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 1<sup>er</sup> mai 1948, M. Gandon (Roger-Jean-Louis), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, est reclassé comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

Ancienneté 6 mois, rappel pour services militaires : 2 ans.  
Soit une ancienneté totale : 2 ans, 6 mois au 1<sup>er</sup> janvier 1946.

## Secrétariats généraux des colonies

*Retraite.* — Par décret en date du 24 mai 1948, M. Aumont (Martial), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

## Gouverneurs des colonies

*Promotions.* — Par décret en date du 15 juin 1948, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> février 1948 :

*Gouverneurs de 1<sup>re</sup> classe des colonies*

.....  
M. Fourneau (Jacques);

.....  
*Gouverneurs de 2<sup>e</sup> classe des colonies.*

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

51/48. — DÉLIBÉRATION donnant délégation particulière à la Commission permanente du Grand Conseil, en matière de certaines ouvertures de crédits supplémentaires.

## LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 août 1947 et spécialement son article 44 ;  
Attendu que les mesures de dévaluation peuvent imposer la nécessité d'ouvrir des crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F. pendant l'intersession ;  
Délibérant au cours de sa séance du 8 mai 1948, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Grand Conseil donne délégation particulière à sa Commission permanente en matière d'ouvertures de crédits supplémentaires destinés à faire face aux dépenses supplémentaires résultant des mesures de dévaluation suivant les demandes qui lui seront faites par le Gouvernement général, en ce qui concerne les articles suivants du budget général :

## Chapitre A. — Article 2 ;

— B. — Tous articles à l'exception de l'article 40 ;

— C. — Tous articles à l'exception de l'article 35 ;

— D. — Tous articles à l'exception de l'article 12 ;

— E. — Articles 3, 4, 6, 8 ;

et dans la limite de 30 % des crédits primitivement inscrits.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

*Le Président du Grand Conseil,*  
FLANDRE.

N° 10. — LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 16 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

49/48. — DÉLIBÉRATION portant abrogation de l'arrêté n° 924 du 5/4/47 et fixant le taux des rémunérations allouées à la Compagnie Air France et modifiant les surtaxes actuellement perçues pour le transport du courrier postal par la voie aérienne.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE  
FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites: Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 924 du 5 avril 1947, modifiant l'arrêté n° 2963 du 25 octobre 1946, fixant les rémunérations à allouer à la Compagnie Air France pour le transport du courrier postal par voie aérienne et modifiant les surtaxes aériennes ;

Vu l'arrêté n° 74 du 9 janvier 1947, modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 924 du 5 avril 1947 ;

Vu la lettre n° 1 AEF/4269 du 28 février 1948, émanant de la Compagnie Air France demandant un relèvement des rétributions postales ;

Vu la lettre n° 1 AEF/4274 du 1<sup>er</sup> mars 1948, émanant de la Compagnie Air France faisant connaître l'admission au transport aérien sur certaines lignes internationales d'objets autres que les lettres ;

Vu la lettre n° 1 AEF/ n° 4379 émanant de la Compagnie Air France transmissive d'un tableau des rémunérations sollicitées par cet organisme ;

Vu la lettre circulaire n° 1331/Poste 1/AE/FISC du 5 mars 1948, du Ministère de la France d'outre-mer, relative aux augmentations des tarifs de transport aérien et modification du taux des surtaxes ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 (25<sup>e</sup>) de la loi du 24 août 1947 ;

A adopté dans sa séance du 8 mai 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 924 du 5 avril 1947 est abrogé et remplacé par le texte suivant.

Art. 2. — Les objets autres que les lettres (papiers d'affaires, imprimés ordinaires ou périodiques, échantillons) sont admis au transport par voie aérienne, dans les relations suivantes :

- 1<sup>o</sup> Intérieur de l'A. E. F. ;
- 2<sup>o</sup> A. E. F. - France ;
- 3<sup>o</sup> A. E. F. - Tous autres territoires de l'Empire français (à l'exception de l'Indochine et des Indes françaises) ;
- 4<sup>o</sup> A. E. F. - Tous pays d'Europe ;
- 5<sup>o</sup> A. E. F. - Congo belge, Côte-de-l'Or, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée espagnole, Guinée portugaise, Kénia, Libéria, Libye, Ile Maurice, Nigéria, Sierra-Léone, Soudan égyptien, Tanganyika ;
- 6<sup>o</sup> A. E. F. - Tous pays d'Amérique ;
- 7<sup>o</sup> A. E. F. - Chine, Iran, Iraq, Liban, Syrie.

Art. 3. — Le poids maximum de ces objets est ainsi fixé :

Papier d'affaires : 2 kilos.

Imprimés : (périodiques ou ordinaires) :

a) A destination d'un pays de l'Union française : 3 kilos ;

b) A destination d'un pays étranger : 2 kilos.

Echantillons :

a) A destination d'un pays de l'Union française : 3 kilos ;

b) A destination d'un pays étranger : 500 grammes.

Art. 4. — Les petits paquets sont admis au transport par voie aérienne dans les relations entre l'A. E. F. et chacun des pays étrangers énumérés dans l'article 3 précédent.

Leur poids maximum est fixé à 1 kilo. Le taux des surtaxes qui leur sont applicables et celui des « Autres objets », pour le pays considéré.

Art. 5. — Les rémunérations allouées à la Compagnie Air France sont ainsi fixées par kilo net de courrier, le transport des emballages étant rétribué au taux des « Autres objets ».

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et CARTES POSTALES	AUTRES OBJETS	IMPRIMÉS PÉRIODIQUES déposés par les éditeurs	LETTRES et CARTES POSTALES	AUTRES OBJETS
	(Originaires de l'Union française en francs C F A)			(Originaires de l'étranger en francs or)	
A. E. F.....	520 »	130 »	130 »	25 »	6 25
Algérie.....	1.506 »	376 »	188 »	50 »	12 50
Angola (1).....	824 »	412 »	412 »	25 »	4 25
A. O. F.....	1.040 »	260 »	260 »	35 »	8 75
Argentine (République).....	3.114 »	778 50	778 50	»	»
Bresil :					
a) Récife.....	2.092 »	522 »	522 »	»	»
b) Rio.....	2.574 »	646 »	646 »	»	»
Cameroun.....	520 »	130 »	130 »	25 »	6 25
Côte-de-l'Or.....	1.030 »	257 50	257 50	60 »	15 »
Côte française des Somalis.....	1.506 »	376 »	188 »	»	»
France.....	1.506 »	376 »	188 »	50 »	12 50
Gambie.....	1.030 »	257 50	257 50	60 »	15 »
Guinée espagnole.....	1.030 »	257 50	257 50	60 »	15 »
Guinée portugaise.....	1.030 »	257 50	257 50	60 »	15 »
Indochine française.....	1.506 »	376 »	188 »	»	»
Kénia.....	2.472 »	618 »	»	60 »	»
Libéria.....	1.030 »	257 50	257 50	60 »	»
Madagascar et dépendances.....	1.506 »	376 »	188 »	50 »	12 50
Maroc (zone franc).....	1.506 »	376 »	188 »	50 »	12 50
Maurice (Ile).....	2.171 »	543 »	543 »	60 »	15 »
Nigéria.....	1.030 »	257 50	257 50	60 »	15 »
Réunion (Ile de la).....	1.506 »	376 »	188 »	50 »	12 50
Sierra-Léone.....	1.030 »	257 50	257 50	60 »	15 »
Tanganyika.....	2.472 »	618 »	»	60 »	15 »
Uganda.....	2.472 »	618 »	»	60 »	15 »
Tunisie.....	1.506 »	376 »	188 »	50 »	12 50
Uruguay.....	3.044 »	761 »	761 »	»	»

(1) Service provisoirement suspendu.

Art. 6. — La rémunération, pour transport du courrier officiel, est fixée dans les relations de l'Union française, au quart de celle due pour les lettres et cartes postales.

Art. 7. — Les surtaxes, pour le transport par voie aérienne à percevoir en A. E. F. en monnaie locale, sont ainsi fixées :

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et cartes postales	AUTRES OBJETS	IMPRIMÉS périodiques déposés par les éditeurs	PETITS PAQUETS (2)
	Par 5 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 gramme
<b>I. - AFRIQUE</b>				
Afrique du Sud.....	15 »	60 »	60 »	Inadmis
A. E. F.....	3 »	3 »	3 »	—
A. O. F.....	6 »	6 »	6 »	—
Afrique orientale portugaise.....	15 »	60 »	—	Inadmis
Algérie.....	9 »	9 »	4 50	—
Angola.....	6 »	24 »	—	Inadmis
Cameroun.....	3 »	3 »	3 »	—
Congo belge.....	4 »	4 »	—	4 »
Côte de l'Or.....	10 »	10 »	—	10 »
Côte française des Somalis.....	9 »	9 »	4 50	—
Egypte.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Erythrée.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Ethiopie.....	15 »	15 »	—	15 »
Gambie.....	10 »	10 »	—	10 »
Guinée espagnole.....	10 »	10 »	—	Inadmis
Guinée portugaise.....	10 »	10 »	—	Inadmis
Kenya.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Libéria.....	10 »	10 »	—	Inadmis
Libye.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Madagascar.....	9 »	9 »	4 50	—
Maroc français.....	9 »	9 »	4 50	—
Maurice (Ile).....	15 »	15 »	—	15 »
Mozambique.....	15 »	60 »	—	Inadmis
Nigéria.....	10 »	10 »	—	10 »
Réunion (Ile de la).....	9 »	9 »	4 50	—
Sierra-Léone.....	10 »	10 »	—	10 »
Soudan anglo-égyptien.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Tanganyika.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Tanger.....	12 »	48 »	—	48 »
Togo.....	4 »	4 »	—	—
Tunisie.....	9 »	9 »	4 50	—
Uganda.....	15 »	60 »	—	Inadmis
<b>II. - AMÉRIQUE</b>				
a) Amérique du Nord :				
Saint-Pierre et Miquelon.....	9 »	9 »	4 50	—
Tous autres pays d'Amérique du Nord.....	20 »	20 »	—	20 »
b) Amérique centrale et Antilles :				
Amérique centrale.....	20 »	20 »	—	20 »
Antilles françaises.....	9 »	9 »	4 50	—
Autres Antilles.....	20 »	20 »	—	20 »
c) Amérique du Sud :				
Guyane française.....	9 »	9 »	4 50	—
Tous autres pays d'Amérique du Sud.....	20 »	20 »	—	20 »
<b>III. - ASIE</b>				
A. - Inde française.....				
Indochine française.....	9 »	9 » (1)	4 50	—
Liban.....	9 »	16 »	4 50	—
Palestine.....	20 »	20 »	—	20 »
Syrie.....	20 »	20 »	—	20 »
Turquie.....	20 »	20 »	—	20 »
B. - Tous autres pays d'Asie.....				
	30 »	30 » (1)	—	30 »
<b>IV. - EUROPE</b>				
A. - France.....				
Tous autres pays d'Europe.....	9 »	9 »	—	—
	12 »	12 »	—	12 »
<b>V. - OCÉANIE</b>				
Tous autres pays d'Océanie.....	40 »	—	—	—

(1) Service provisoirement suspendu.

(2) Les petits paquets ne sont pas admis par tous les pays étrangers.  
(Se renseigner dans les bureaux de poste.)

Art. 8. — La présente délibération, qui a pour effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1948, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1948.

*Le Président du Grand Conseil,*  
FLANDRE.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

50/48. — DÉLIBÉRATION modifiant les prix de transports pour le parcours extérieur à l'A. E. F. des colis postaux de l'A. E. F. à destination de la France continentale et des territoires d'outre-mer.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2 du 29 décembre 1946 ;  
Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu les tableaux C. P. 1 bis français et le tableau des quotes-parts maritimes ;

Vu la lettre du Secrétariat d'Etat aux P. T. T. n° VI A - 61989/B. 622 ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. E. ;

Délibérant au cours de la séance du 8 mai 1948 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 15, de la loi du 29 août 1947, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix des transports pour le parcours extérieur à l'A. E. F., exprimés en francs C. F. A., des colis postaux par voie maritime de l'A. E. F. en France continentale, Algérie, Tunisie, Maroc, Corse et autres territoires d'outre-mer, sont fixés comme suit :

PORT D'EMBARQUEMENT EN A. E. F.	PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS					
		1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
	<i>I. - Pays de la zone franc</i>						
	France continentale.....	50 »	67 »	84 »	151 »	223 »	293 »
	Algérie, Tunisie, Corse.....	70 »	96 »	120 »	218 »	320 »	423 »
	Maroc :						
	a) Casablanca, Oudja.....	50 »	67 »	84 »	146 »	213 »	278 »
	b) autres bureaux.....	62 »	84 »	105 »	182 »	264 »	346 »
	Tanger, chérifiens).....	79 »	104 »	130 »	232 »	342 »	451 »
	Guadeloupe, Martinique.....	87 »	117 »	146 »	261 »	386 »	509 »
	Guyane française.....	91 »	123 »	154 »	276 »	409 »	538 »
	<i>II. - Pays de la zone franc C. F. A.</i>						
	Libreville, Port-Gentil.....	17 »	24 »	29 »	52 »	73 »	95 »
	Pointe-Noire.....	17 »	24 »	29 »	52 »	73 »	95 »
	Pointe-Noire.....	30 »	40 »	49 »	80 »	111 »	141 »
	Libreville-Port-Gentil.....	26 »	35 »	43 »	73 »	100 »	128 »
	A. O. F. (colis débarqués à Dakar)....	38 »	50 »	62 »	102 »	146 »	185 »
	Côte Française des Somalis.....	79 »	105 »	132 »	232 »	341 »	444 »
	Madagascar et Dépendances.....	91 »	124 »	156 »	275 »	405 »	532 »
	Réunion.....	99 »	135 »	171 »	304 »	452 »	596 »
	<i>III. - Pays de la zone franc C. F. P.</i>						
	Etablissement Français de l'Océanie.	111 »	153 »	195 »	342 »	503 »	661 »
	Nouvelle - Calédonie et Nouvelles-Hébrides.....	124 »	172 »	220 »	385 »	569 »	748 »

Art. 2. — Ces taxes s'entendent du port d'embarquement en A. E. F. au port de débarquement dans le pays destinataire. Lorsque le bureau expéditeur se trouve à l'intérieur de l'A. E. F., le prix de transport de ce bureau au port d'embarquement s'ajoute aux taxes ci-dessus (voir J. O. A. E. F. n° 13 du 15/6/47, page 749).

Art. 3. — La ventilation des taxes ci-dessus (part colonie, quote-part maritime, terminale de destination)

est indiquée dans le tableau CP. I bis qui sera utilisé par les bureaux de poste et qui est annexé à la présente délibération.

La présente délibération, qui abroge toutes dispositions contraires, aura pour effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

*Le Président du Grand Conseil,*  
FLANDRE.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 19 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**356.** — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2568 du 20 septembre 1947, sur le régime des déplacements en A. E. F. des personnels des cadres locaux.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2568 du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 21 de l'arrêté du 20 septembre 1947, susvisé, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup>) L'arrêté n° 895 du 28 avril 1943, modifiant les tarifs des indemnités de déplacement du personnel indigène ;

2<sup>o</sup>) Les articles 28 et 29 de l'arrêté n° 2625 du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux ;

3<sup>o</sup>) L'arrêté n° 2384 du 5 septembre 1946, modifiant les poids des bagages fixés par arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**1569.** — ARRÊTÉ sanctionnant les infractions aux décrets, ordonnances et règlements sur l'urbanisme aux colonies.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret du 28 juin 1945 instituant le Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies ;

Vu le décret n° 46-429 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 8 août 1946 fixant les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt général ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1947 fixant les modalités d'autorisation préalable pour tous les travaux publics et privés pendant la période dite de sauvegarde,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La démolition aux frais des intéressés peut être prononcée toutes les fois que des bâtiments seront exécutés en contradiction avec les décrets, ordonnances et règlements sur l'urbanisme aux colonies.

Il en sera de même lorsque ces bâtiments auront été construits dans une zone interdite à la construction ou lorsque ces bâtiments, par leur usage, seront en contradiction avec les règles de zonage fixées par les règlements et les plans d'urbanisme approuvés ou en cours d'approbation.

En outre des sanctions pénales : à cinq jours de prison et 60 à 1.200 francs d'amende ou l'une de ces deux peines, pourront être infligés aux contrevenants.

Art. 2. — Ces mesures seront appliquées jusqu'au jour de la promulgation des décrets annoncés par l'article 11 de l'ordonnance du 28 mai 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**1601.** — ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1948 au 30 juin 1949, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage, accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F., modifiée par la décision n° 3433/DGSP, du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1978/DGSP, du 25 juillet 1947, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1946 au 30 juin 1947 ;

Sur la proposition du médecin colonel, directeur général *p. i.*, de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1948 au 30 juin 1949 :

1<sup>er</sup> CATÉGORIE :

Officiers, assimilés ou traités comme tels.... 480 »

2<sup>e</sup> CATÉGORIE :

Sous-officiers, assimilés ou traités comme tels..... 360 »

3<sup>e</sup> CATÉGORIE :

Hommes de troupe, assimilés ou traités comme tels..... 240 »

4<sup>e</sup> CATÉGORIE :

Militaires, assimilés ou traités comme tels... 120 »

Fonctionnaires, agents et particuliers..... 84 »

Pour les enfants, ce tarif sera réduit, dans chaque catégorie de classement :

De la moitié, pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

De trois quarts, pour les enfants au-dessous de 5 ans ;

Le traitement est gratuit pour les enfants non-sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté n° 1978/DGSP du 25 juillet 1947 est et demeure abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

**1602.** — ARRÊTÉ portant remise au titre du budget général, exercice 1947, de la somme de 22.958 francs, relatif à la majoration de 25 % sur cession de matériaux de construction consentie à la Mission catholique de Fort-Lamy.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 109, 194, 199 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 172 de 22.958 francs, émis à Fort-Lamy, au titre budget général, exercice 1947, relatif à la majoration de 25 % sur cession de matériaux de construction consentie à la Mission catholique de Fort-Lamy et non recouvré ;

Vu le compte rendu du Trésorier particulier du Tchad sous n° 426, en date du 12 mars 1948 ;

Vu la note n° 139/DON en date du 19 mars 1948, du Trésorier général de l'A. E. F. ;

Après avis du Trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé remise totale de la somme de 22.958 francs, à la Mission catholique de Fort-Lamy, représentant la majoration de 25 % sur une cession de matériaux de construction à elle consentie.

Art. 2. — L'ordre de recette correspondant émis par le Chef du territoire du Tchad, sera annulé dans les écritures du Trésorier général de l'A. E. F.

Art. 3. — Le Directeur des Finances de l'A. E. F. et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 8 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

**1630.** — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents de l'A. E. F., et les textes modificatifs, notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 2785 du 22 décembre 1945, fixant les conditions et le mode d'attribution de l'indemnité de zone et de l'indemnité de charges de famille résidentielle pour le personnel des cadres locaux indigènes ;

Vu l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. et leur attribuant l'indemnité de zone.

Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946, fixant la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps uniques du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies, notamment son article 221, et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires, et supérieurs de l'A. E. F., modifié par l'arrêté n° 2566 du 20 septembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1140 du 26 avril 1948, fixant le taux de la retenue d'hôpital pour le personnel des corps uniques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 10 juin 1948,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle cesse d'être allouée en cas de prolongation pour quelque motif que ce soit, du congé ou de la permission, ou encore lorsque l'agent n'a droit à aucun traitement. Elle est supprimée en cas d'hospitalisation, à moins que la famille de l'agent hospitalisé n'habite avec lui dans la Colonie. Cependant, en aucun cas, le montant des prélèvements opérés sur la solde, indemnité de zone et retenue d'hôpital, ne pourra excéder le tarif de remboursement de la journée d'hôpital pour la catégorie dans laquelle l'intéressé aura été traité. »

Art. 2. — Les dispositions du début de l'article 5 de l'arrêté n° 1104 sont modifiées comme suit :

« Donnent droit aux majorations familiales :

« 1<sup>o</sup> A condition de n'exercer aucun commerce ni emploi rétribué, la femme mariée sous le régime du code civil, ou la première femme régulièrement déclarée à l'état civil, conformément aux dispositions en vigueur en A. E. F. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 3. — Les dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947 sont modifiées comme suit :

« Pour le personnel non logé, les taux en question sont majorés de 30 % ; toutefois en ce qui concerne les agents mariés exerçant leur activité dans la même résidence, cette majoration n'est perçue que par le chef de famille, à moins que par décision judiciaire, les époux n'aient été autorisés à avoir un foyer distinct. »

Art. 4. — Le présent arrêté dont l'article 1<sup>er</sup> aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1948, les articles 2 et 3 à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

1637. — ARRÊTÉ accordant, sous certaines conditions, la gratuité du transport aérien aux correspondances à destination des militaires ou marins en opérations à Madagascar et en Extrême-Orient.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 10 juin 1948,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les lettres et cartes postales originaires d'A. E. F. et destinées à des militaires ou marins en opérations à Madagascar ou en Extrême Orient béné-

ficient de la gratuité du transport aérien sur la totalité de leur parcours, sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.

Art. 2. — Les lettres et cartes postales doivent porter en adresse un numéro de secteur postal avec ou sans indication complémentaire d'un lieu géographique. Le poids maximum de chaque lettre ou carte est fixé à 7 grammes. Au-dessus de ce poids, la surtaxe aérienne doit être calculée et acquittée, pour le poids total de l'objet.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

1638 — ARRÊTÉ prescrivant les mesures de défense contre le ver rose dans les districts colonniers d'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation de l'A. E. F. et y rattachant divers services et stations ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945, créant un Service de Défense des Cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1945, instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 10 juin 1948,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les régions déclarées atteintes de ver rose, les planteurs, acheteurs, transporteurs, usiniers seront soumis aux obligations suivantes :

Art. 2. — *Planteurs :*

1<sup>o</sup> Les planteurs devront détruire par arrachage et incinération avant la fin du mois de mars tous les plants de cotonniers, piquets de jalonnement, débris végétaux, brindilles, capsules, flocons de coton existant dans les anciennes cultures. Les abords des nouvelles plantations devront être nettoyés de toute végétation herbacée sur une largeur d'au moins 50 mètres ;

2<sup>o</sup> La culture du coton sera interdite à moins de 1 kilomètre des usines et de 500 mètres des postes d'achats permanents de coton ;

3<sup>o</sup> Les nouvelles plantations de coton s'effectueront sur des terrains inutilisés à la culture cotonnière depuis au moins quatre ans et éloignés d'au moins 1 kilomètre des terrains plantés en coton l'année précédente ;

4<sup>o</sup> La rotation des cultures sur les terres à coton comportera, en deuxième année, une sole de légumineuses (arachides, haricots, pois souterrains, etc.) ;

Les stations cotonnières et centres de multiplication de semences sélectionnées ne sont pas soumis aux dispositions spécifiées à 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ;

5<sup>o</sup> Les semences devront provenir de l'égrenage de coton de première récolte (achats des premiers marchés) ;

6<sup>o</sup> La désinfection des semences par exposition solaire ou tout autre procédé pourra être ordonnée par arrêté au cas où la phase hibernante du *ver rose* serait constatée dans certains secteurs ;

7<sup>o</sup> Les semences, avant répartition aux planteurs, seront emmagasinées en greniers neufs. Leur entreposage dans des hangars à coton-graine est interdit ;

8<sup>o</sup> Les semis seront effectués au plus tard le 10 juillet, sauf cas de sécheresse ayant fait l'objet de procès-verbal établi par l'agronome de la circonscription administrative, les agents qualifiés du Service Météorologique ou le Chef de district.

Dans ce dernier cas, la limite extrême des semis sera reportée au 20 juillet ;

9<sup>o</sup> Les plantations devront être soigneusement entretenues, un désherbage en septembre-octobre est prescrit ;

10<sup>o</sup> Lors de la cueillette, le coton blanc, le coton jaune et les déchets (quartiers d'orange, flocons à graines parasitées) seront récoltés séparément et isolés en cours de manutention et de stockage.

#### Art. 3. — *Acheleurs* :

Dans les centres d'achats, le coton-graine sera aussitôt pesage et paiement, mis en meules, rangé dans des enclos, hangars ou magasins de telle sorte que les lots homogènes de coton blanc, coton jaune et déchets, soient éloignés l'un de l'autre de 30 mètres au moins ;

2<sup>o</sup> Dès l'enlèvement des lots de coton-graine et en novembre-décembre avant l'ouverture des marchés, les centres d'achat seront désherbés, balayés et tous détritrus brûlés, à la diligence de l'acheteur.

#### Art. 4. — *Transporteurs* :

Est interdit : l'introduction de coton brut ou de semences d'une région déclarée atteinte dans une autre, le transport de coton blanc ou de coton jaune mélangés de déchets, le chargement en vrac des trois qualités séparées à la récolte et au stockage.

Les camions transportant le coton-graine devront être convenablement aménagés afin d'éviter les pertes dont l'acheteur est normalement responsable.

#### Art. 5. — *Usiniers* :

1<sup>o</sup> Les locaux des usines, salles d'égrenage, cours, magasins, abords, seront tenus en parfait état de propreté ;

2<sup>o</sup> En usine, les lots de coton-graine blanc de première récolte (provenant des premiers marchés) et ceux de coton jaune et déchets, seront séparés de telle façon qu'aucun mélange ne puisse se produire ;

3<sup>o</sup> Les lots de coton-graine jaune et de déchets seront traités en premier lieu. Les graines seront isolées ou éloignées de tout coton blanc ou graines de coton d'au moins 50 mètres et brûlées dans les foyers de chaudières dans le minimum de temps après l'égrenage. Elles seront obligatoirement incinérées avant le 14 juillet ;

4<sup>o</sup> Les déchets d'usinage, les balayures de cours et de magasins, seront journalièrement brûlés ;

5<sup>o</sup> Les graines destinées aux semences, si elles ne sont soigneusement isolées seront, disposées à plus de

50 mètres des lots de coton blanc provenant des deuxième et troisième marchés.

Art. 6. — Des arrêtés ultérieurs prescriront, s'il y a lieu, la destruction de certains végétaux hôtes du *ver rose*.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 12 juin 1945, instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F.

Brazzaville, le 10 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
LE LAYEC.

1660. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une première session, pour l'année 1948, du baccalauréat de l'Enseignement secondaire à Brazzaville et d'une session spéciale du même examen.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 août 1947, relatif au baccalauréat de l'Enseignement secondaire modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948, du Ministre de l'Éducation nationale créant un centre d'examen du baccalauréat à Brazzaville (A. E. F.) ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1945, prévoyant des dispositions spéciales en faveur des candidats victimes de la guerre et les arrêtés du 10 août 1945, 10 décembre 1945, et 3 avril 1946, subséquents ;

Vu le décret n° 48-859 du 24 mai 1948, relatif aux droits d'examen du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

Vu les dépêches ministérielles n° 3842 du 15 mai 1948, et 3942 du 20 mai 1948, relatives à l'organisation du baccalauréat ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement p. i. de l'A. E. F.,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une première session de l'examen du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et une session spéciale, première et seconde partie, sont ouvertes à Brazzaville, le lundi 5 juillet 1948.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville.

Art. 3. — Les épreuves orales (session normale) auront lieu à l'école des Cadres supérieurs aux dates fixées par le Président du jury.

Art. 4. — Les épreuves facultatives d'éducation physique se dérouleront sur le terrain de sports de l'École professionnelle de Brazzaville, le lundi 28 juin à 16 heures.

Art. 5. — La composition du jury est fixée comme suit :

#### Président :

M. Robert Weill, professeur titulaire d'anatomie comparée et d'embryogénie à la Faculté des Sciences de Bordeaux.

**Membres :****PHILOSOPHIE :**

M. Cormary, agrégé des lettres, inspecteur général de l'Enseignement p. i. de l'A. E. F.

**LETTRES :**

M. Cormary ;

M. Barthlen, licencié ès lettres, professeur à l'école des Cadres supérieurs.

**HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE :**

M. Persinette-Gautrez, licencié d'histoire, professeur à l'école des Cadres supérieurs.

**MATHÉMATIQUES :**

M. Sam Giao, licencié de mathématiques, professeur à l'école des Cadres supérieurs.

**SCIENCES-PHYSIQUES :**

M. Blanchard, licencié ès sciences, chef de Cabinet du Haut Commissaire.

**SCIENCES NATURELLES :**

M. le professeur Weill.

**ANGLAIS :**

M<sup>lle</sup> Le Breton licencié ès lettres, professeur au Cours secondaire de Brazzaville.

**ALEMAND :**

M. Barthlen.

**ESPAGNOL :**

M. Maigret, chargé de cours au Cours secondaire de Brazzaville.

**EDUCATION PHYSIQUE :**

M. Escande, moniteur d'éducation physique à l'École professionnelle de Brazzaville.

**MUSIQUE :**

M. Pepper, lauréat du Conservatoire de Paris.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

1661. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1945, relatif aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 et le décret du 25 octobre 1946, relatifs aux assemblées de groupe et aux assemblées de territoire ;

Vu la loi n° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 12 juin 1948,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 47 de l'arrêté du 22 décembre 1945 susvisé est modifié comme suit :

« Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le chiffre d'affaires établi par le Service des Contributions directes et d'une quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et l'exportation :

« 1° L'imposition additionnelle est perçue sur toutes les patentes, licences et chiffres d'affaires portés au rôle des contributions des circonscriptions territoriales du ressort des Chambres ; son taux est fixé chaque année par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire, en Conseil privé, dans la limite des maxima votés par les assemblées territoriales, conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées de territoire.

« Les centimes additionnels figurent distinctement sur les rôles et les avertissements. Les versements aux Chambres de Commerce seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le Trésorier général ou les trésoriers particuliers dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre ;

« 2° Quant à la quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation, les diverses Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie bénéficieront du prélèvement qui leur est dû à ce titre, en proportion du montant global des chiffres d'affaires réalisés dans les territoires de leur ressort. Cette proportion sera déterminée à chaque exercice par arrêté du Gouverneur général.

« Le nouveau mode de répartition de la quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

« En ce qui concerne le territoire du Moyen-Congo, les Chambres de Commerce de Pointe-Noire et Brazzaville se partageront jusqu'à nouvel ordre les sommes revenant à ce territoire dans la proportion de 3/5 pour Brazzaville et 2/5 pour Pointe-Noire.

« Les autres revenus dont disposent les Chambres sont constitués par ..... » (Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 12 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

1685. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 91/AP. 3, du 9 janvier 1948, organisant le Service social colonial en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 91/AP. 3 du 9 janvier 1948, organisant le Service social colonial en A. E. F. ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 1948 du Comité social,

ARRÊTE :

*Art. unique.* — L'article 3 de l'arrêté n° 91/AP. 3 du 9 janvier 1948 est modifié comme suit :

«... Les services sociaux seront appelés dans le cadre de la législation intérieure et en liaison avec les services intéressés à concourir à la conduite de l'action sociale dans l'organisation et le contrôle de la lutte contre les fléaux sociaux... »

(*Le reste sans changement.*)

Brazzaville, le 15 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

**1686.** — ARRÊTÉ portant relèvement du taux de l'indemnité de zone et de ses majorations familiales, et abrogeant l'arrêté n° 1183 du 28 avril 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1103, du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A. E. F., en service en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1104, du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1706, du 28 juin 1947, portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone au personnel de la Garde indigène de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1707, du 28 juin 1947, portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone au personnel des auxiliaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, constituant en A. E. F. des corps uniques ;

Vu le décret n° 48-397, du 9 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Vu le décret n° 48-455, du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des Ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer, appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Vu le décret n° 48-456, du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Vu l'arrêté n° 1183, du 28 avril 1948, portant relèvement du taux de l'indemnité de zone et de ses majorations familiales ;

*Sous réserve d'approbation ministérielle,*

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 1183 du 28 avril 1948 susvisé, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les taux de l'indemnité de zone et des majorations familiales, tels qu'ils sont prévus par les arrêtés n°s 1103 et 1104 du 30 avril 1947 sont majorés de 20 % pour le personnel qui ne bénéficie pas de l'acompte de 20 % attribué par l'un des décrets suivants :

a) Décret n° 48-397, du 9 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

b) Décret n° 48-455, du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des Ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer, appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

c) Décret n° 48-456, du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.

Art. 3. — La majoration de 30 % allouée au personnel non logé sera calculée en fonction des taux de l'indemnité de zone et de ses majorations tels qu'ils résultent des décrets précités des 9 et 19 mars 1948, ou du présent arrêté.

Art. 4. — Les Gouverneurs, chefs de territoire, et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

Approuvé par télégramme officiel n° 50280, du 6 juillet 1948, du Ministère de la France d'outre-mer.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

*Retraites.* — Par arrêté en date du 5 juin 1948, M. Lamy-Charrier (René), contremaitre (échelle 4, chevron 2), du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services et limite d'âge.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de son débarquement dans la Métropole s'il s'y rend par la première occasion qui suivra la notification du présent arrêté. Au cas contraire, il sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 5 juin 1948, M<sup>me</sup> Guyonnet, née Barregat (Jeanne), institutrice de 2<sup>e</sup> classe du cadre local européen de l'Enseignement de l'A. E. F., en disponibilité sans traitement depuis le 16 octobre 1939, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

— Par arrêté en date du 5 juin 1948, M. Villepoux (Gaston), comptable (échelle 3, chevron 2), du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du lendemain du jour de l'expiration du congé dont il est titulaire.

*Avances sur pension.* — Par arrêté en date du 5 juin 1948, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites, allouée à M. Arnould (André), adjoint principal du cadre général des Services civils des colonies, domicilié à Bangui (Oubangui-Chari), admis à la retraite par arrêté ministériel n° 2209, du 28 décembre 1945, est fixée comme suit :

a) *Du 19 janvier 1946 lendemain de la date de notification de l'arrêté ministériel n° 2209, au 31 décembre 1946*

Pension principale au taux de 12.833 francs C. F. A., augmentée de l'indemnité spéciale temporaire au taux de 28.233 francs C. F. A., soit ensemble 41.066 francs C. F. A.

b) *Du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1947*

Pension principale au taux de 12.833 francs métropolitains, augmentée de l'indemnité provisionnelle au taux de 68.015 francs métropolitains, soit ensemble 80.848 francs métropolitains ou 47.558 francs C. F. A.

c) *A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948*

Pension principale au taux de 12.833 francs métropolitains, augmentée de l'indemnité provisionnelle au taux de 83.415 francs métropolitains, soit ensemble 96.248 francs métropolitains, ou 56.616 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites ».

*Attributions judiciaires.* — Par arrêté en date du 7 juin 1948, M. Wagnies, juge suppléant près la Cour d'appel de Brazzaville, est chargé à titre intérimaire des attributions civiles, correctionnelles et de simple police à la Justice de paix de Dolisie, pendant la durée de l'hospitalisation de M. Bessy, exerçant les mêmes fonctions au lieu et place du Chef de région.

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 11 juin 1948, les commis-greffiers de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi actuel, à compter des dates d'expiration de leur stage :

MM. Blan (Adrien-Marius) pour compter du 5 mars 1948, rappel pour services militaires : 2 ans, 11 mois ;  
Thomas (Georges-Maurice) pour compter du 29 mars 1948, rappel pour services militaires : non déterminés.

*Révocation.* — Par arrêté en date du 11 juin 1948, M. Sanze (André), chef ouvrier de 5<sup>e</sup> classe de l'Enseignement professionnel, précédemment en service à Dolisie, est révoqué de son emploi.

*Ancienneté.* — Par arrêté en date du 15 juin 1948, une ancienneté administrative de 4 ans, 7 mois, 18 jours, est conservée dans son grade à M. Dupland (Jean), professeur technique adjoint hors classe.

*Agrégation.* — Par arrêté en date du 15 juin 1948, M. Ramée (Marc), titulaire du brevet radioélectricien de 2<sup>e</sup> classe de l'Administration métropolitaine des P.T.T., est agréé en qualité d'agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, dans le corps commun du Service des Postes.

*Nominations.* — Par arrêté en date du 15 juin 1948, M. Lauraint (André), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics des colonies, de retour de congé, reprend ses fonctions de Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., pour compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Girard (René).

M. Couderc (Pierre), ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics des colonies, en service à Brazzaville, est nommé adjoint au Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.

*Rappel pour services militaires.* — Par arrêté en date du 15 juin 1948, est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Tellier (Pierre), la décision du 9 juillet 1948, portant attribution de rappels pour services militaires à des agents du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Un rappel pour services militaires de 7 ans, 7 mois, 9 jours, est attribué à M. Tellier (Pierre), contrôleur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

*Prises de rang.* — Par arrêté en date du 15 juin 1948, M<sup>me</sup> Hekimian, commis de 2<sup>e</sup> classe du Trésor métropolitain, détachée en A. E. F., est admise à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 14 avril 1948.

M<sup>me</sup> Hekimian est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 17 juin 1948, est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Thuillier (Yvan), l'arrêté du 11 juin 1947, portant admission d'agents du cadre métropolitain des P. T. T. dans le cadre commun supérieur de l'A. E. F.

M. Thuillier (Yvan), est admis à prendre rang dans le cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. E. F. en qualité de mécanicien de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, ancienneté civile conservée 1 an, 3 mois, 20 jours.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date sus-indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*Révocation.* — Par arrêté en date du 17 juin 1948, M. Joches (Pierre), chef ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe du cadre local européen du C. F. C. O., en absence irrégulière, depuis le 26 octobre 1945, date de l'expiration de sa permission d'absence, est révoqué de son emploi pour compter de la même date.

*Nominations.* — Par arrêté en date du 17 juin 1948, M. Forestier (Henri), commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe, est désigné pour remplir les fonctions de greffier-notaire près la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, en remplacement de M. Micheletti (Marius) partant en congé.

M. Thomas (Georges), commis-greffier de 6<sup>e</sup> classe, est nommé agent d'exécution dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Forestier appelé à une autre destination.

## B) PERSONNEL

*Admission.* — Par arrêté en date du 8 juin 1948, M. Samba (Victor), planton auxiliaire, en service à la Direction des Finances à Brazzaville, qui a obtenu l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, est admis dans le corps local des Plantons de l'A. E. F. en qualité de planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1948.

*Reclassements.* — Par arrêté en date du 8 juin 1948, les dispositions de l'arrêté du 8 mai 1948, portant reclassement de M. Vila (Michel), commis d'ordre auxiliaire, sont complétées comme suit :

M. Vila (Michel), commis d'ordre auxiliaire en fonctions au Service de Presse du Gouvernement général de l'A. E. F., est reclassé à la 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon de l'arrêté n° 302 (800 francs par mois), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

— Par arrêté en date du 17 juin 1948, M. Adoum Aganaye, moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe, admis au concours pour l'accession au cadre des Instituteurs (session 1946) et intégré dans ce cadre en qualité d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe, est reclassé instituteur de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 et versé dans le corps commun de l'Enseignement, en qualité d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de la solde que de l'ancienneté.

## DIVERS

*Modification d'arrêté.* — Par arrêté en date du 5 juin 1948, l'article 58 de l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps de l'A. E. F. est modifié comme suit :

**Nouvel article 58.** — Sont abrogés tous arrêtés antérieurs relatifs aux statuts communs des cadres communs supérieurs secondaires et subalternes.

Toutefois et à titre transitoire, pour l'avancement du 1<sup>er</sup> juillet 1949, les agents du grade de 4<sup>e</sup> classe après deux ans et de 3<sup>e</sup> classe des nouvelles formations appartenant précédemment aux cadres secondaires pourront être nommés directement à la 2<sup>e</sup> et à la 1<sup>re</sup> classe en conservant leur ancienneté.

Ils devront pour cela être inscrits sur des listes d'aptitude qui, par dérogation aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 5 mars 1948, seront établies par les commissions d'avancement siégeant à Brazzaville. Ces commissions examineront seulement les dossiers des agents ayant fait l'objet de propositions fortement motivées. Les nominations seront effectuées par le Haut Commissaire.

Les fonctionnaires des anciens cadres secondaires inscrits sur les listes d'aptitude au titre de l'avancement du 2<sup>e</sup> semestre 1948, pour le grade de principal, seront nommés à la dernière classe de ce grade dans les nouveaux corps à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Les promotions des fonctionnaires des anciens cadres subalternes, secondaires et communs supérieurs restant inscrits aux tableaux d'avancement de l'année 1948, pour le 2<sup>e</sup> semestre, interviendront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, compte tenu des dispositions fixées par les tableaux de concordance joints aux arrêtés du 5 mars 1948.

*Candidats.* — Par arrêté en date du 5 juin 1948, le maximum des candidats à admettre aux écoles désignées ci-après pour les années scolaires 1949-1951, est fixé comme suit :

Ecole des infirmiers brevetés du corps commun de la Santé publique : 20 ;

Ecole des préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique : 10.

*Concours.* — Par arrêté en date du 5 juin 1948, les concours pour les emplois d'infirmier et d'infirmière brevetés et de préparateur en pharmacie du corps commun de la Santé publique, auront lieu dans chaque chef-lieu de territoire, le lundi 20 septembre 1948.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 1948, les dossiers de candidatures devront être adressés le 20 juillet 1948 au plus tard au Haut Commissaire, Gouverneur général (D. G. S. P.).

Les épreuves de concours seront transmises sous pli cacheté et scellé aux chefs de territoire, par les soins de la Direction générale de la Santé publique.

Les détails d'exécution et de surveillance des concours seront réglés par les chefs de la Santé publique en accord avec le Gouverneur, Chef du territoire.

A l'issue du concours, les épreuves des candidats seront transmises sous pli cacheté et scellé au Haut Commissaire, Gouverneur général (D. G. S. P.).

*Complément d'arrêté.* — Par arrêté en date du 5 juin 1948, le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 9 octobre 1936 portant réglementation des délais de distance dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. est complété comme suit :

b) Dans le ressort de la Justice de paix à compétence étendue de Port Gentil :

1<sup>o</sup> De 15 jours lorsque celui qui est assigné sera domicilié dans le département de l'Ogooué-Maritime ;

2<sup>o</sup> De 45 jours lorsqu'il sera domicilié dans les départements de l'Ogooué-Ivindo et de la N'Gounié-Nyanga ;

3<sup>o</sup> De 60 jours lorsqu'il sera domicilié dans le département du Haut-Ogooué.

*Transactions.* — Par arrêté en date du 7 juin 1948, le délégué du Gouverneur général à Pointe-Noire est habilité à régler les transactions ou litiges du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., dont le montant est compris entre 20.000 francs et 100.000 francs.

*Ouvertures d'écoles.* — Par arrêté en date du 10 juin 1948, la Société des Missions évangéliques suédoises au Congo, est autorisée à ouvrir les établissements scolaires privés désignés ci-dessous :

*Région du Pool*

1<sup>o</sup> Section d'apprentissage annexée à l'école de la Mission de N'Gouédi, district de Madingou, et placée sous la direction de M. Hellberg (Ernst) ;

2<sup>o</sup> Ecole de village de Loukakou, district de Kinkala, tenue par le moniteur Biyamou (Isaac), sous la direction de M<sup>me</sup> Ahlden (Maria).

*Région de l'Alima-Léfini*

Ecole de village de M'Pouya, district de Djambala, tenue par M<sup>me</sup> Frogner (Borghild).

*Région du Niari*

Ecole de village de Banda, district de Kibangou, tenue par le moniteur Moubo (Victor), sous la direction de M. Renstrom (Bertil).

*Dispenses d'apposition du timbre.* — Par arrêté en date du 10 juin 1948, la société anonyme « Ciments et Matériaux de Construction de l'A. E. F. » (C.I.M.A.C.O.), au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> juillet 1948 ; page 913. »

— Par arrêté en date du 10 juin 1948, la Société Minière de l'Est Oubanghi (S. M. E. O.), société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 24.000 actions d'une valeur nominale de 250 francs chacune, numérotées de 1 à 24000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> juillet 1948, page 913. »

*Nomination.* — Par arrêté en date du 11 juin 1948, M. Inquimbent (Pierre), est nommé secrétaire d'avocat-défenseur.

M. Inquimbent est affecté à l'étude de M<sup>e</sup> Wickers, avocat-défenseur à Brazzaville.

*Institution d'examen.* — Par arrêté en date du 15 juin 1948, il est institué un examen appelé « Certificat d'Aptitude professionnelle de l'A. E. F. », sanctionnant les études des écoles professionnelles des territoires.

La date de la session 1948 de cet examen est fixée aux 28, 29, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet.

Les épreuves sont identiques pour toutes les écoles.

Les sujets sont choisis par l'Inspecteur général de l'Enseignement.

*Justice de paix.* — Par arrêté en date du 17 juin 1948, le siège et le ressort de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Dolisie sont fixés comme suit :

#### Dolisie

Siège de la Justice de paix à attributions correctionnelles.  
Ressort : District de Dolisie ; Loudima ; Kibangou ; Sibiti ; Komono.

Il est créé des justices de paix à compétence ordinaire aux chefs-lieux des districts de :

Loudima ; Kibangou ; Sibiti ; Komono.

Le ressort de ces justices de paix s'étend aux limites de chacun de ces districts. Les fonctions de juge de paix sont assurées par les chefs de ces districts.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1947, en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

*Concours.* — Par arrêté en date du 18 juin 1948, le concours professionnel, prévu aux articles 8 et 12 du décret du 6 avril 1946, pour l'admission des agents des cadres locaux au cycle d'enseignement de l'Agriculture tropicale, pour l'année 1948, aura lieu le 26 juillet 1948 dans les centres suivants : Bangui, Fort-Lamy.

Les commissions de surveillance des épreuves seront désignées par les gouverneurs, chefs des territoires intéressés.

*Examen professionnel.* — Par arrêté en date du 18 juin 1948, un examen professionnel pour l'emploi d'infirmier breveté principal de 3<sup>e</sup> classe du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F., aura lieu à Fort-Lamy, le lundi 20 septembre 1948.

Les sujets des épreuves écrites seront transmis sous pli cacheté et scellé au Chef du territoire du Tchad par les soins de la Direction générale de la Santé publique.

Les détails d'exécution et de surveillance de l'examen seront réglés par le Chef local de la Santé publique, en accord avec le Gouverneur, Chef du territoire.

A l'issue de l'examen, les épreuves de candidat seront transmises sous pli cacheté et scellé au Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (D. G. S. P.).

L'infirmier breveté de 1<sup>re</sup> classe Harou-Djanga (Gabriel), du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault, région sanitaire du Moyen-Chari, est autorisé à se présenter à l'examen professionnel imposé aux infirmiers brevetés de 1<sup>re</sup> classe pour accéder au grade d'infirmier breveté principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Caisse d'avance.* — Par arrêté en date du 18 juin 1948, M. Devigne (Jean-Pierre), géomètre de 3<sup>e</sup> classe du Service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 10.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Devigne sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et, en particulier, aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 9 juin 1948.

— M. Delias (François), agent d'Administration auxiliaire, précédemment en service au Tchad, est mis sur sa demande à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 10 juin.

— M. Queinnec (Louis), stagiaire d'Administration coloniale, en service à la Direction des Affaires économiques, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de contentieux administratif dans les instances engagées par MM. Raillan et Chapuis, demeurant respectivement à Port-Gentil et Pointe-Noire.

En date du 11 juin.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Goudin (Maurice), médecin-chef de la région sanitaire de la N'Gounié-Nyanga, assurera, en outre, provisoirement les fonctions de médecin-chef et gérant de la caisse d'avance du secteur d'hygiène mobile et de prophylaxie n<sup>o</sup> 3, à Mouïla (Gabon), en attendant la désignation du remplaçant du médecin capitaine Litalien, rapatrié.

— La composition du Cabinet civil du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., fixée par décret du 16 mars 1948 est complétée comme suit :

Attaché au Cabinet : M. Trotry (Pierre).

— M. Boucher (Bernard), contrôleur stagiaire des centraux téléphoniques du cadre général des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, dépositaire-comptable du magasin du Service technique de la Direction des Postes et Télécommunications.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

— M<sup>me</sup> Fortier (Anne-Marie), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable comme institutrice auxiliaire et mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement à Brazzaville, en remplacement de M<sup>me</sup> Albaret, rentrée en congé.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa prise de service.

— M<sup>lle</sup> Fleury (Antoinette), agent contractuel nouvellement recrutée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe, est mise à la disposition du Directeur du Cabinet, pour compter du 31 mars 1948.

En date du 12 juin.

— Les contrats de MM. Anfray (Louis), adjoint technique contractuel des Travaux publics, et Kunth (Pierre), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, enregistrés à Brazzaville les 25 et 27 septembre 1946 sont résiliés.

La présente décision aura effet à compter de la date de notification aux intéressés.

— M. Thiriou, substitut, près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Brazzaville, prend les fonctions dont il est titulaire à compter du 31 mai 1948.

En date du 15 juin.

— M. Cantau (Julien), vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., détaché en A. E. F. et de retour de congé le 30 mai 1948, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Barbillon (Daniel), ouvrier d'art principal de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service des Travaux publics de l'A. E. F., est maintenu, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une troisième période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

— Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, le passage automatique à l'échelon après 6 ans de M. Dormoy (Marcel), topographe hors classe après 3 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. :

Ancienneté conservée : 3 ans, 5 mois ;

Rappel services militaires : 2 ans, 9 mois, 1 jour ;

Rappel n<sup>o</sup> 20/5/1941 : 4 mois.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., embarqués à Bordeaux, le 22 mai 1948.

Gouvernement général :

M. Bonnard (Laurent), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe de la Météorologie.

M. Lépineux (Max), agent contractuel de l'Agriculture.

M. Réchaux (Georges), chef de brigade des Chemins de fer de l'A. E. F.

M. Lemaire, comptable des Chemins de fer de l'A. E. F.

Territoire du Gabon :

M. Werquin (Jean), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Bernard (François), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts.

M. Pianet (André), ingénieur adjoint du Service des Mines.

En date du 17 juin.

— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, date de son intégration dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., la démission de son emploi offerte par M. Lamarins (Paul), chef ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe du C. F. C. O.

— M. Desauvay (Daniel), instituteur principal hors classe du degré ordinaire du cadre commun de l'Enseignement, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé de convalescence, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

M. Sauvage, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Nicault (Jean), ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Mines des colonies, arrivé le 22 mai 1948, est chargé du contrôle des mines du Gabon et du Moyen-Congo avec résidence à Brazzaville.

M. Pianet (André), ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Mines des colonies, est chargé du contrôle des mines de l'Oubangui-Chari et du Tchad avec résidence à Bangui.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Pugibet (Maurice), ingénieur adjoint contractuel du Service des Mines.

M. Cadeot (Jean), adjoint technique contractuel du Service des Mines.

M. Spelle (Henri), contremaître du cadre secondaire du Chemin de fer Congo-Océan.

En date du 18 juin.

— M. Tariel (Jacques), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Eaux et Forêts, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Austruit (Léon), entrepreneur de travaux publics, à Libreville.

— M. Sans-Costia (Marcel), chef de gare de 2<sup>e</sup> classe du C. F. C. O., en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. et le C. F. C. O. devant le Conseil du contentieux administratif dans l'instance engagée par la Compagnie d'Assurances Caledonian.

## B) PERSONNEL

En date 15 juin 1948.

— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, la démission de son emploi offerte par M. N'Dala (Moïse), chauffeur auxiliaire, en service à la Direction des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M. Kounkou (Ange), commis de 5<sup>e</sup> classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction de l'Enregistrement à Brazzaville, est mis à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 17 juin.

— M. Mouellé (Alphonse), chauffeur auxiliaire, précédemment en service à la Station de Modernisation agricole de l'A. E. F. à Loudima (budget Plan), est affecté au Jardin d'Essai à Brazzaville (budget général), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

— Les manœuvres dont les noms suivent, en service à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F. (1<sup>er</sup> section) à Brazzaville, sont classés dans la catégorie des manœuvres spécialisés, au salaire journalier de 35 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1948 :

MM. Tsiba (Jean) ; Pongui (Jacques) ; Makoumbou (Fidèle) ; Madzou ; Sita (Louis) ; Babingi (Marcel) ; Mayila ; Fouzabantou (Jacques) ; Ngondo (André) ; Tsiakaka (Basile) ; Mouanga (Ferdinand).

DIVERS

En date du 7 juin 1948.

— Le remboursement d'une somme de 1.000 francs, trop perçue à M. Bourges (Emile), exploitant minier, domicilié à Souanké, est autorisé.

La dépense sera imputée au chap. E, titre II, art. 6 du budget général de l'A. E. F.

En date du 15 juin.

— M. Bonakou (Joseph), moniteur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en service à la Station de Modernisation agricole de Loudima, est traduit devant une Commission de discipline composée comme suit :

M. Mazère (Jean), administrateur adjoint des colonies, *président* ;

MM. Morichon, ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe de Service de l'Agriculture aux colonies ;

Massamba (Joseph), moniteur d'Agriculture principal de 5<sup>e</sup> classe, *membres*.

M. Morichon exercera les fonctions de rapporteur de la Commission.

En date du 18 juin.

— La Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole africaine de Médecine de Dakar (section sages-femmes), est constituée comme suit :

Le Directeur de l'Ecole des Cadres supérieurs, *président* ;  
MM. Barthlen, professeur à l'école des Cadres supérieurs ;  
Simon, surveillant général de l'école des Cadres supérieurs, *membres*.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant les modalités de l'exercice du droit de chasse sur le territoire du Gabon, pour les titulaires d'un permis sportif et les détenteurs d'une arme de traite, en application du décret du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasse du Gabon ;

Le Conseil représentatif du Gabon consulté en sa séance du 16 mars 1948 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est expressément rappelé qu'aux termes du décret du 18 novembre 1947, et dans les conditions fixées par ce décret, tout titulaire d'un permis sportif de chasse a le droit de chasser les animaux non protégés mais qu'il ne peut toutefois abattre le même jour plus de deux suidés ou antilopes de même espèce, et dans la même semaine un total de plus de dix animaux de ces catégories.

Art. 2. — La liste et le nombre des animaux protégés d'une façon partielle dont l'abatage est autorisé sur le territoire du Gabon pour chaque catégorie de permis sportif sont fixés comme suit :

a) Permis de petite chasse

Ne permet de chasser aucun animal partiellement protégé.

b) Permis de moyenne chasse

Catégorie A

Buffles.....	18
Hippopotame.....	1
Eléphant.....	1
Situtongo.....	1
Céphalophes à dos jaune.....	1
Colobes.....	6
Héron garde-bœuf.....	1
Aigrettes (toutes espèces réunies).....	6
Marabouts.....	2

Catégorie B

Buffles.....	10
Hippopotame.....	1
Eléphant.....	1
Situtonga.....	1
Céphalophe à dos jaune.....	1
Colobes.....	6
Héron garde-bœuf.....	1
Aigrettes (toutes espèces réunies).....	6
Marabouts.....	2

c) Permis de grande chasse

Catégorie A et B

Buffles.....	30
Hippopotames.....	2
Eléphants.....	4
Situtonga.....	1
Bengo.....	1
Colobes.....	6
Céphalophes à dos jaune.....	1
Héron garde-bœuf.....	1
Aigrettes (toutes espèces réunies).....	6
Marabouts.....	2

d) Permis de passagers

Eléphant.....	1
Buffles.....	3
Hippopotame.....	1
Bengo.....	1
Situtongas.....	2

Art. 3. — Tout titulaire d'une autorisation de port d'arme pour une arme de traite a le droit de chasser les animaux non protégés et le droit supplémentaire d'abattre 3 buffles, dans les conditions générales fixées par le décret du 18 novembre 1947.

Art. 4. — Un kilo de poudre de traite peut être alloué par an à tout détenteur d'une arme de traite, titulaire d'un permis de port d'arme.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 21 mai 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ portant autorisation de recrutement pour le Service forestier du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 44-2259 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. et les arrêtés généraux d'application ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé et les arrêtés 2025 du 23 octobre 1942 et 2078 du 3 décembre 1942 qui le modifient et le complètent,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Service forestier est autorisé à effectuer un recrutement de 50 travailleurs dans la région de la N'Gounié.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 juin 1948.

Pour le Gouverneur, empêché :

*Le Secrétaire général*

*chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*  
A. CHIMIER.

MODIFICATIF à l'arrêté du 23 avril 1948, J. O. du 15 mai 1948, page 663, autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1948.

*Au lieu de :*

Cocoobeach :

Moutarlier, entreprise forestière, 45 hommes (25 Lastoursville, 20 Bitam).

*Lire :*

Cocobeach :

Moutarlier, entreprise forestière, 45 hommes (25 N'Gounié, 20 Bitam).

MODIFICATIF à l'arrêté du 23 avril 1948, J. O. du 15 mai 1948, page 664, autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1948.

*Au lieu de :*

Lambaréné :

Delaquerrière, entreprise agricole, 50 hommes (50 Lastoursville) ;

*Lire :*

Lambaréné :

Delaquerrière, entreprise agricole, 50 hommes (50 M'Bigou).

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

**Sanction.** — Par arrêté en date du 4 juin 1948, un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. N'Dong (Louis), infirmier de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Libreville.

## DIVERS

**Interdiction de séjour.** — Par arrêté en date du 7 juin 1948, le séjour dans les régions de l'Ogooué-Maritime de la N'Gounié et de l'Estuaire, est interdit pendant 10 ans à compter de la date de leur libération aux nommés :

Koumba (Marcel), fils de N'Tchigou et de Tchaybanga, originaire de Yombé (district de Fougamou, région de la N'Gounié), race Eschira, résidant avant son incarcération à la Mosquée (Port-Gentil). Inculpé de recel. Incarcéré le 22 juin 1946, condamné en date du 25 juin 1946, libérable le 22 juin 1948.

Emane (Norbert), fils de Ganiaga et de Esoa, originaire de N'Sona (district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime), race Fang, résidant avant son incarcération au Grand-Village (Port-Gentil). Inculpé de recel. Incarcéré le 22 juin 1946, condamné en date du 25 juin 1946, libérable le 22 juin 1948.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 31 mai 1948.

— Le contrat de M. Trevis (Georges), surveillant contractuel des Travaux publics, en service à la subdivision des Travaux publics de Port-Gentil est résilié, à compter du 24 mai 1948.

M. Trevis sera rapatrié gratuitement en 3<sup>e</sup> classe, à condition qu'il use de cette faculté dans les trois mois qui suivent la mise en vigueur de la présente décision.

En date du 16 juin.

— M. Cadet (Henri), administrateur de 1<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement arrivé, est nommé administrateur-maire de Port-Gentil et chef de région de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de M. Armengaud, qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de région.

M. Biscons-Ritay (Bertrand), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Services civils de l'Indochine, détaché en A. E. F., est nommé administrateur-maire de Libreville et chef de région de l'Estuaire, en remplacement de M. Beziau, rapatriable.

M. Helffrich (Armand), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement arrivé, est mis provisoirement à la disposition du Secrétaire général du Gabon.

M. Blancou, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, attendu par S/S « Canada », est nommé chef du district de Port-Gentil, en remplacement de M. Lefillatre, rapatriable.

M. Janinet (Louis), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est mis à la disposition du Chef du Bureau des Finances de Libreville.

### B) PERSONNEL

En date du 31 mai 1948.

— L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., Tidjani Ganiyou, en service dans la N'Gounié-Nyanga, est licencié de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

## DIVERS

En date du 31 mai 1948.

— La Commission municipale de la commune mixte de Libreville est composée comme suit :

*Membres titulaires*

MM. Seignon (Roger), exploitant forestier ;  
Moutarliier, exploitant forestier ;  
Deemin, administrateur délégué de l'Association Coopérative Civile et Militaire du Gabon ;  
Makaga-Djogoni, fonctionnaire retraité ;  
M'Ba (Bernard), chef de groupe de quartiers.

*Membres suppléants*

MM. Besson, directeur de la Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines (C. E. C. A.) ;  
Chemin, directeur de la Société d'Entreprises Africaines (S. E. A.) ;  
Abo Bitéghe, ancien combattant de la guerre 1914-1918 ;  
Adandé Rapontchombo, chef de groupe de quartiers.

En date du 4 juin.

— M. Glaude (Joseph), agent d'Exploitation hors classe après 6 ans, du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au bureau de Bitam (Woleu-M'Tem), est mis à la disposition du Chef de région de l'Estuaire et nommé receveur de la recette postale de Libreville, en remplacement de M. Jude (Avenant), contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe après 5 ans des Transmissions coloniales, rapatriable.

M. Rebondo (Thomas), commis de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Port-Gentil, est mis à la disposition du Chef de région du Woleu-N'Tem et nommé receveur du bureau postal de Bitam, en remplacement de M. Glaude (Joseph), qui reçoit une autre affectation.

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

DÉLIBÉRATION N° 1, du Conseil représentatif territorial du Moyen-Congo, fixant le tarif des permis de chasse et taxe en matière de chasse pour le territoire du Moyen-Congo.

## LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 20 août 1947, fixant entre autres les attributions du Grand Conseil et du Conseil représentatif ;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer promulgué, en A. E. F. par arrêté n° 3282 du 10 novembre 1947 ;

Vu le rapport de la Commission des Finances du Conseil représentatif délibérant au cours de sa séance du 31 mars 1948, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1948, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des différents permis de chasse institués par le décret du 18 novembre 1947, sont fixés comme suit au Moyen-Congo :

Permis scientifique de chasse et de capture.	10.000 »
Permis de petite chasse.....	250 »

*Permis sportif de moyenne chasse :*

Catégorie A (réservée aux résidents).	1.500 »
Catégorie B (réservée aux non résidents).....	2.500 »

*Permis sportif de grande chasse :*

Catégorie A (réservée aux résidents).	3.000 »
Catégorie B (réservée aux non résidents).....	5.500 »

Permis complémentaire de permis sportifs..	250 »
Permis de capture commerciale.....	12.000 »

Art. 2. — Les taxes d'abatage prévues aux articles 8 et 9 du décret du 18 novembre 1947 et complémentaires des permis sportifs sont fixés comme suit :

*1<sup>o</sup> Permis sportif de moyenne chasse :*

## Résidents :

1 <sup>er</sup> éléphant.....	1.000 »
-------------------------------	---------

## Non résidents :

1 <sup>er</sup> éléphant.....	2.000 »
-------------------------------	---------

*2<sup>o</sup> Permis sportif de grande chasse :*

## Résidents :

1 <sup>er</sup> éléphant.....	1.000 »
-------------------------------	---------

2 <sup>e</sup> — .....	1.500 »
------------------------	---------

3 <sup>e</sup> — .....	2.500 »
------------------------	---------

4 <sup>e</sup> — .....	3.500 »
------------------------	---------

## Non résidents :

1 <sup>er</sup> éléphant.....	2.000 »
-------------------------------	---------

2 <sup>e</sup> — .....	2.500 »
------------------------	---------

3 <sup>e</sup> — .....	3.500 »
------------------------	---------

4 <sup>e</sup> — .....	4.500 »
------------------------	---------

Art. 3. — Le permis spécial de passager donnera lieu à l'acquittement d'une des taxes forfaitaires suivantes :

## Pour l'abatage de :

1 éléphant.....	2.000 »
-----------------	---------

1 hippopotame.....	2.500 »
--------------------	---------

1 buffle.....	300 »
---------------	-------

1 bongo.....	1.000 »
--------------	---------

1 situtonga.....	500 »
------------------	-------

Art. 4. — En cas de perte de permis, le duplicata qui pourra être délivré donnera lieu au paiement d'une taxe spéciale égale au dixième du droit prévu pour le permis correspondant.

Art. 5. — Le tarif de la licence de guide de chasse instituée par le décret du 18 novembre 1947, et valable 1 an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, est fixée à 5.000 francs.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogés toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 4317 du 17 juin 1947, fixant les tarifs des permis de chasse en A. E. F.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mars 1948,

*Le Président du Conseil représentatif  
du Moyen-Congo,  
LOUNDA.*

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 29 avril 1948.

Pour le Gouverneur et par délégation :  
*Le Secrétaire général,  
CRISTIANI.*

Approbation ministérielle donnée par télégramme n° 50232 du 29 mai 1948.

**1003/I.T.T. — ARRÊTÉ fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1948, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947, fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1947, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le salaire minimum des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers est fixé comme suit, pour l'année 1948, dans le territoire du Moyen-Congo :

RÉGIONS	DISTRICTS	CAS PRÉVUS PAR ARRÊTÉ du 22/12/35	
		Art. 8 et 17	Art. 9 et 22
Pool.....	Brazzaville (centre).....	19 »	33 »
	Brazzaville (district)....	11 »	22 »
	Mayama.....	10 »	18 »
	Autres districts.....	8 »	16 »
	Zone C. F. C. O. (1).....	10 »	20 »
Alima-Léfini...	Tous districts.....	10 »	17 »
Sangha-Likouala	Mossaka (centre).....	8 »	15 »
	Autres districts.....	8 »	12 »
	Tous districts.....	8 »	12 »
Likouala.....	Tous districts.....	8 »	12 »
Niari.....	Centre de Dolisie.....	12 »	24 »
	Autres districts.....	8 »	12 »
	Zone C. F. C. O. (1).....	10 »	20 »
Kouilou.....	Pointe-Noire (centre)...	18 »	30 »
	M'Vouti et Pointe-Noire...	10 »	20 »
	Madingo-Kayes.....	10 »	20 »

(1) Pour les entreprises situées à moins de 10 kilomètres de part et d'autre de la ligne du C. F. C. O.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juin 1948.

FOURNEAU.

**ARRÊTÉ portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948, et annulant l'arrêté n° 221 du 4 février 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947, rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du Moyen-Congo exercice 1948 ;

Vu l'arrêté n° 221 du 4 février 1948, ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948 ;

Sur la proposition du Chef de Service des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Sur la proposition du lieutenant commandant la brigade de la Garde indigène du Moyen-Congo ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif territorial du Moyen-Congo, au cours de sa 1<sup>re</sup> session de mars 1948 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948 :

DEPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE C

Dépenses de matériel

Tit. 1, art. 4, rub. 1. — Conseil représentatif.	204.850 »
Titre 6, art. 28. — Enseignement.	
Rub. 1. — Frais généraux d'administration.	37.500 »
Rub. 3. — Collèges modernes.....	205.250 »
Rub. 4. — Enseignement primaire.....	1.710.000 »
Rub. 6. — Œuvres scolaires et post-scolaires.....	192.400 »
Total des crédits supplémentaires ouverts au chap. C.....	2.350.000 »

CHAPITRE D

Travaux et main-d'œuvre

Tit. 1, art. 2, rub. 1. — Travaux neufs (bâtiments administratifs). — Bureau du Moyen-Congo.....	3.660.000 »
--------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Enseignement :

Ecoles de brousse..	650.000 »
Une maison de rééducation.....	3.000.000 »

Total des crédits supplémentaires ouverts au chap. D..... 7.310.000 »

CHAPITRE F

Dépenses d'ordre

Titre 2, art. 3. — Dépenses des magasins d'approvisionnement généraux :

Rub. 1. — Travaux publics.....	5.000.000 »
Rub. 3. — Enseignement.....	2.000.000 »
Rub. 5. — Garde indigène.....	1.500.000 »

Total des crédits supplémentaires ouverts au chap. F..... 8.500.000 »

Total général des crédits supplémentaires ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948..... 18.160.000 »

Art. 2. — Il y sera fait face :

1<sup>o</sup> Par l'inscription en recettes au chap. 7 (Recettes d'ordre), art. 2 (Recettes des Magasins d'approvisionnements généraux) des sommes suivantes :

Rub. 1. — Travaux publics.....	5.000.000 »
Rub. 3. — Enseignement.....	2.000.000 »
Rub. 5. — Garde indigène.....	1.500.000 »
Total des recettes nouvelles inscrites au chap. 7.....	8.500.000 »

2<sup>o</sup> Par l'annulation au plan de campagne (chap. D, titre 1, art. 2, rub. 1), travaux neufs de bâtiments administratifs, des crédits suivants :

*Enseignement :*

2 maisons d'éducation surveillée.....	6.000.000 »
Nouvelle école de Bacongo.....	2.260.000 »
Ecole ménagère de Poto-Poto.....	300.000 »

*Santé :*

Maternité et pavillon hospitalier de Dolisie.....	1.100.000 »
Total des crédits annulés au chap. D.....	9.660.000 »

Total général des recettes nouvelles et des crédits annulés au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948.....	18.160.000 »
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Art. 3. — L'arrêté 221 du 4 février 1948, ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1948, est annulé.

Art. 4. — Le Chef du bureau des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juin 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo, en tournée :

*Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

CRISTIANI.

**1015/I.T.T. — ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire ;

Après avis du Chef de région du Kouilou ;  
 Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

*Manœuvres ordinaires, 1<sup>er</sup> échelon*

Classe A.....	30 »
Classe B.....	33 »

*Manœuvres de force, 2<sup>e</sup> échelon*

Classe A.....	36 »
Classe B.....	38 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

*Manœuvres spécialisés*

Classe A.....	42 »
Classe B.....	47 »

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés*

1 <sup>er</sup> échelon.....	57 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	82 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	112 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers qualifiés*

1 <sup>er</sup> échelon.....	137 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	172 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	212 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	247 »
-----------------------------------	-------

HORS CATÉGORIE

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5, de l'arrêté du 25 mars 1947, susvisé, sont abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1948.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n<sup>o</sup> 1640.

Brazzaville, le 11 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
 Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*

LE LAYEC.

**1016/I.T.T. — ARRÊTÉ fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1947, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire ;  
Après avis du Chef de région du Kouilou ;  
Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés, défini dans les catégories I à VI de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, fixés par l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon.....	740 »
2 <sup>o</sup> échelon.....	920 »
DEUXIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.100 »
2 <sup>o</sup> échelon.....	1.300 »
TROISIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.940 »
2 <sup>o</sup> échelon.....	2.450 »
QUATRIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon.....	3.350 »
2 <sup>o</sup> échelon.....	4.250 »
CINQUIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon.....	6.050 »
2 <sup>o</sup> échelon.....	6.950 »
SIXIÈME CATÉGORIE	
Echelon unique.....	9.200 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1948.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 1641.

Brazzaville, le 11 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant fixation, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, chef de la Santé publique du Moyen-Congo,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les allocations fixes annuelles et les primes pour chaque journée de traitement des malades ou de présence de rationnaires, acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, sont fixées ainsi qu'il suit, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1948 :

PRIMES JOURNALIÈRES pour L'ACQUISITION DES DENRÉS						ALLOCATION FIXE pour FRAIS GÉNÉRAUX payable 1/2 <sup>e</sup> (4)
1 <sup>re</sup> Catégorie	2 <sup>e</sup> Catégorie	3 <sup>e</sup> Catégorie	4 <sup>e</sup> Catégorie			
			a (1)	b (2)	c (3)	
120 »	105 »	100 »	50 »	45 »	35 »	108.000 »

(1) Agents des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés, militaires autochtones non officiers, sous-officiers de tous grades de la garde indigène, particuliers à leurs frais.

(2) Agents des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et assimilés, caporaux et gardes indigènes.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale, percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien de matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau, inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

*Enfants au-dessus de 12 ans*

Prime entière de la catégorie de classement.

*Enfants de 5 à 12 ans inclus*

Demi-prime de la catégorie de classement.

*Enfants au-dessous de 5 ans*

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1929/sp-mc., en date du 26 décembre 1947, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1948 au 30 juin 1949, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnes des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers de l'A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par arrêtés des 3 janvier et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F., modifiée par la décision n° 3433/DGSP du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1978/DGSP du 25 juillet 1947, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1946 au 30 juin 1947 ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1948 au 30 juin 1949 :

1 <sup>re</sup> catégorie : Officiers, assimilés ou traités comme tels.....	520 »
2 <sup>e</sup> catégorie : Sous-officiers, assimilés ou traités comme tels.....	390 »
3 <sup>e</sup> catégorie : Hommes de troupes, assimilés ou traités comme tels.....	260 »
4 <sup>e</sup> catégorie : Militaires, assimilés ou traités comme tels.....	130 »
Fonctionnaires, agents et particuliers.....	91 »

Pour les enfants, ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de classement :

De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus.

De trois quarts, pour les enfants au-dessous de 5 ans.

Le traitement sera gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté n° 1978/DGSP du 25 juillet 1947 est et demeure abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ approuvant et rendant exécutoires les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêt mutuel agricoles de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la décision du 3 septembre 1946, complétant l'article 14 de l'arrêté du 5 avril 1940, créant la Commission centrale de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance.

La Commission centrale de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Moyen-Congo entendue dans ses séances du 26 mars, 29 mars et 30 mars 1948,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance de district des régions du Kouilou, Niari, Pool, Alima-Léfini, Sangha-Likouala, Likouala, arrêtés comme suit pour 1948 :

##### RÉGION DU KOUILOU

###### *Société indigène de Prévoyance de Pointe-Noire*

Recettes.....	1.124.602 »
Dépenses.....	1.124.602 »

###### *Société indigène de Prévoyance de Madingo-Kayes*

Recettes.....	1.243.325 »
Dépenses.....	1.243.325 »

###### *Société indigène de Prévoyance de M'Vouti*

Recettes.....	298.430 »
Dépenses.....	191.600 »
Excédent de recettes.....	106.830 »

##### RÉGION DU NIARI

###### *Société indigène de Prévoyance de Dolisie*

Recettes.....	787.125 »
Dépenses.....	787.125 »

###### *Société indigène de Prévoyance de Kibangou*

Recettes.....	514.093 »
Dépenses.....	513.253 »
Excédent de recettes.....	840 »

###### *Société indigène de Prévoyance de Sibiti*

Recettes.....	1.605.000 »
Dépenses.....	1.570.000 »
Excédent de recettes.....	35.000 »

###### *Société indigène de Prévoyance de Loudima*

Recettes.....	299.250 »
Dépenses.....	208.800 »
Excédent de recettes.....	90.450 »

###### *Société indigène de Prévoyance de Komono*

Recettes.....	1.065.400 »
Dépenses.....	1.034.770 »
Excédent de recettes.....	30.630 »

###### *Société indigène de Prévoyance de Zanaga*

Recettes.....	801.055 »
Dépenses.....	706.890 »
Excédent de recettes.....	94.165 »

###### *Société indigène de Prévoyance de Divenié*

Recettes.....	717.850 »
Dépenses.....	717.850 »

##### RÉGION DU POOL

###### *Société indigène de Prévoyance de Brazzaville-commune*

Recettes.....	2.369.000 »
Dépenses.....	2.369.000 »

###### *Société indigène de Prévoyance de Mouyondzi*

Recettes.....	3.752.522 »
Dépenses.....	3.752.522 »

###### *Société indigène de Prévoyance de Kinkala*

Recettes.....	811.300 »
Dépenses.....	811.300 »

###### *Société indigène de Prévoyance de Boko*

Recettes.....	1.772.000 »
Dépenses.....	1.772.000 »

###### *Société indigène de Prévoyance de Madinyou*

Recettes.....	0.071.000 »
Dépenses.....	0.071.000 »

*Société indigène de Prévoyance de Mindouli*

Recettes.....	2.372.000 »
Dépenses.....	2.372.000 »

*Société indigène de Prévoyance de Mayama*

Recettes.....	2.387.600 »
Dépenses.....	2.187.400 »

Excédent de recettes..... 200.200 »

## RÉGION DE L'ALIMA-LÉFINI

*Société indigène de Prévoyance de Djambala*

Recettes.....	6.266.000 »
Dépenses.....	6.266.000 »

*Société indigène de Prévoyance de Gamboma*

Recettes.....	900.602 »
Dépenses.....	202.517 »

Excédent de recettes..... 698.085 »

## RÉGION DE LA SANGHA-LIKOUALA

*Société indigène de Prévoyance de Souanké*

Recettes.....	412.500 »
Dépenses.....	412.500 »

*Société indigène de Prévoyance d'Ewo*

Recettes.....	172.280 »
Dépenses.....	172.280 »

*Société indigène de Prévoyance de Makoua-Kéllé*

Recettes.....	647.500 »
Dépenses.....	570.400 »

Excédent de recettes..... 77.400 »

## RÉGION DE LA LIKOUALA

*Société indigène de Prévoyance d'Epéna*

Recettes.....	87.000 »
Dépenses.....	85.000 »

Excédent de recettes..... 2.000 »

*Société indigène de Prévoyance de Dongou*

Recettes.....	266.500 »
Dépenses.....	266.500 »

*Société indigène de Prévoyance d'Impfondo*

Recettes.....	292.621 »
Dépenses.....	123.340 »

Excédent de recettes..... 169.381 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 16 juin 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation et réglementation de l'Administration locale indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés du 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 31 août 1944, fixant les allocations annuelles des titulaires régulièrement nommés des chefferies indigènes, modifié et complété par les arrêtés des 27 juin, 10 septembre et 18 septembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les décisions antérieures portant, dans le territoire du Moyen-Congo, nomination des titulaires dans les chefferies indigènes,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau figurant à l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers est modifié et complété comme suit :

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	TITULAIRES	ALLOCATIONS ANNUELLES
RÉGION DE LA SANGHA-LIKOUALA		
<i>District de Kellé</i>		
Canton Obaye.....	Odiga.....	800 »
Terre Obaye.....	Likouma.....	400 »
— Otala.....		
Canton Djoundou :		
Terre Djoundou.....	Ambéa.....	1.000 »
— Djoundou.....	Ekéti.....	500 »
— Bendé.....	Essoukou.....	360 »
— Olliémé.....		
Canton Djogo-Tsiba.....	Pounga.....	700 »
Terre Tjogo-Tsiba.....	N'Dinigué.....	500 »
— Odzala.....		
Canton Bandza.....	Goubangoye...	1.200 »
Terre Bandza.....	Boadouma.....	400 »
— Douma.....		
Canton Douba.....	Ambalizengué.	1.500 »
Terre Douba.....	Niamalongo...	1.000 »
— N'Guïma.....		
Canton Ololi.....	Ambouka.....	1.600 »
Terre Ololi.....	Andouo.....	900 »
— Antchouamo.....	Andzala.....	700 »
— Tsama.....	Kossalouba...	1.200 »
— Engoubi.....	Moungouyouba	800 »
Terres autonomes :		
Terre Kélékélé.....	Gania.....	1.000 »
— Boumandjoko.....	Ependangoye..	800 »
— M'Bomo.....	Ambéa.....	700 »
— Lossy.....	Akongo.....	500 »
— Aboundji.....	Lembélé.....	600 »
— Abolo.....	Oliémé.....	800 »
— Yebelangoye.....	Okélé.....	700 »

Art. 2. — Le présent arrêté qui est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, en ce qui concerne les allocations annuelles, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1948.

FOURNEAU.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

*Promotions.* — Par arrêté en date du 5 juin 1948, est promue pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, à l'échelon supérieur de traitement mensuel ci-après, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 11 février 1946 :

M<sup>me</sup> Gendre (Louise), dame secrétaire, 1<sup>re</sup> échelle, 2<sup>e</sup> échelon, traitement mensuel 4.000 francs.

## B) PERSONNEL

*Admissions.* — Par arrêté en date du 5 juin 1948, M. Milongo (Martyr) planton auxiliaire, en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, qui a obtenu l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, est admis dans le corps local des plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1948.

— Par arrêté en date du 5 juin 1948, M. Moanda (Joseph), planton auxiliaire, en service à la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, qui a obtenu l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, est admis dans le corps des plantons, en qualité de planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1948.

— Par arrêté en date du 11 juin 1948, M. Tsiakaka (Jean-Marie), planton auxiliaire en service aux Travaux publics du Moyen-Congo, qui a satisfait aux prescriptions de l'arrêté du 5 mars 1948, est admis dans le corps local des plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1948.

*Nomination.* — Par arrêté en date du 8 juin 1948, M. Kotalimbora (Hilaire), commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des commis des P. T. T., est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1948 à la 2<sup>e</sup> classe du grade de commis et nommé à cette classe (ancienne formation), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, au point de vue de la solde et de l'ancienneté (commis de 4<sup>e</sup> classe du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications) ancienneté conservée au 1<sup>er</sup> janvier 1948 : 1 an.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 11 juin 1948, est approuvé le rôle des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillé ci-après.

*Taxe sur les transports en commun*

Brazzaville (commune)..... 58.650 »

— Par arrêté en date du 14 juin 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après.

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Brazzaville (commune)..... 2.016 »

*Bénéfices non commerciaux*

Brazzaville (commune)..... 10.100 »

*Traitements et salaires*

Brazzaville (commune).....	2.255.209 »
Madingou.....	12.050 »
Mouyondzi.....	425 »
Ouessou.....	1.191 »
Ewo.....	823 »
Mossaka.....	5.375 »
Mokoua.....	1.902 »
Gamboma.....	643 »

*Impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 306.973 »

*Impôt personnel numérique*

Souanké.....	830.525 »
Djambala.....	27.405 »

*Impôt personnel nominatif*

Brazzaville (commune)..... 374.275 »

— Par arrêté en date du 14 juin 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Brazzaville (commune)..... 17.134 »

*Chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune)..... 10.000 »

*Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)*

Brazzaville (commune)..... 1.000 »

*Traitements et salaires*

Brazzaville (commune)..... 112.052 »

*Impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 510.761 »

*Impôt personnel nominatif*

Brazzaville (commune)..... 7.100 »

## DIVERS

*Commission.* — Par arrêté en date du 17 juin 1948, en dehors des militaires de la gendarmerie, des commissaires de police, des chefs de région et de district et d'une manière générale de tous les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents contractuels des Travaux publics, pourront être commissionnés à l'effet de constater les infractions à la police de la circulation sur les routes du territoire du Moyen-Congo.

Ils prêteront serment au siège du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville ou par écrit en cas d'empêchement.

*Interdictions de séjour.* — Par arrêté en date du 8 juin 1948, le séjour dans la région du Pool est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Mooué (Dominique), originaire de Brazzaville, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 21 mai 1948 à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 14 juin 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Pool et du Niari est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de leur libération, aux nommés :

1<sup>o</sup>) Taty (Gabriel), originaire de Loango, condamné par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 4 février 1948 à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

2°) Telio, originaire du village Cayo, district de Pointe-Noire, condamné par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 26 février 1948 à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

3°) Okoumbi, alias Itoua (Charles-Antoine), originaire du district de Makoua, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 25 mai 1948 à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 14 juin 1948, le séjour dans la région du Pool et la commune mixte de Brazzaville est interdit, pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Kouunkou (André), condamné par le tribunal indigène de second degré de la commune mixte de Brazzaville, le 7 juin 1946 à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 17 juin 1948, le séjour dans les régions du Pool, du Kouilou et du Niari est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Andjolo (Michel), condamné par le tribunal indigène du 1<sup>er</sup> degré de la commune mixte de Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 1946 à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Le séjour dans les régions du Pool, du Kouilou et du Niari est interdit, pour une période de 10 ans à compter du jour de sa libération, au nommé Zoukoumba (Joachim), condamné par le tribunal indigène du second degré de la commune mixte de Brazzaville, le 24 mai 1946 à 5 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 17 juin 1948, le séjour dans les régions du Kouilou et du Pool, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Tchignoumba (Rémy), détenu à la prison de Pointe-Noire, condamné le 10 décembre 1945, par le tribunal indigène de 1<sup>er</sup> degré de la commune mixte de Pointe-Noire à un an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 3 juin 1948.

— Le médecin commandant Cardaire, mis à la disposition du Gouvernement du Moyen-Congo, par décision en date du 19 mai 1948, du Haut Commissaire de l'A. E. F., est affecté à l'hôpital A. Sicé et à la région sanitaire du Kouilou à Pointe-Noire.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget du Moyen-Congo, pour compter du jour de son départ de Libreville.

En date du 4 juin.

— M<sup>me</sup> Eugasser (Yvette), est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire, en remplacement de M<sup>me</sup> Joliff, démissionnaire.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

— M<sup>me</sup> Joliff, sténo-dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du territoire, est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter du 25 mai 1948.

En date du 5 juin.

— M<sup>me</sup> Schmitt, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'aide-comptable, pour compter du jour de sa prise de service.

En date du 11 juin

— M. Fostinelli (Faustin), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de surveillant des Travaux publics, pour compter du jour de sa prise de service.

En date du 16 juin.

— M<sup>me</sup> Chaleil est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire.

M<sup>me</sup> Chaleil est mise à la disposition du Chef de la région du Niari, pour servir à Dolisie.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressée.

En date du 17 juin.

— Le gendarme Martin, adjoint au commissaire de police de Bacongo, est nommé provisoirement commissaire de police de l'agglomération de Bacongo, en remplacement du maréchal des logis Vacher, en mission.

La présente décision aura effet pour compter du 9 juin 1948.

En date du 19 juin.

— M<sup>lle</sup> Palmyle (Marie) est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de lingère, pour compter du jour de sa prise de service.

— M. Balu (Arthur) est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de secrétaire, pour compter du jour de sa prise de service.

### B) PERSONNEL

En date du 3 juin 1948.

— M. M'Bia (Georges), élève opérateur-radio du cours des élèves opérateurs organisé à la Direction des Postes et Télécommunications, est licencié.

— M. Landou-Loussala (Maurice), garçon de laboratoire auxiliaire, en service à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, est autorisé à cesser ses fonctions, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

En date du 5 juin.

— Sont acceptées pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, les démissions de leur emploi offertes par MM. Madounga (Pierre-Charles), dactylographe, et Madounga (Jean), commis de bureau auxiliaires, en service au bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, à Brazzaville.

En date du 8 juin.

— M. Toto (Louis), chauffeur auxiliaire, en service à Pointe-Noire, est licencié de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

### DIVERS

En date du 5 juin 1948.

— Les élèves infirmiers Wanogou, Kiloudi, Likelet et Moussayou suivant les cours de l'école des infirmiers du Moyen-Congo, sont licenciés.

En date du 8 juin.

— Une subvention de 100.000 francs métropolitains est accordée à l'Agence économique des colonies, au titre de participation du territoire du Moyen-Congo aux frais d'édition de ses publications diverses.

En date du 11 juin.

— Une somme de 50.000 francs sera mandatée au profit de l'institution Angouard à Brazzaville, au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 1948, à valoir sur la subvention prévue au budget local Moyen-Congo, exercice 1948, en faveur des orphelinats privés.

— Une session du certificat d'études primaires métropolitain est ouverte le 8 juillet 1948, dans les centres de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

Les commissions d'examen sont ainsi composées :

#### I<sup>o</sup> Centre de Brazzaville

MM. le Chef du Service de l'Enseignement, *président* ;  
Garreau, professeur au Cours secondaire, *vice-président* ;  
Pinaud, instituteur du cadre métropolitain ;  
Duchereux, instituteur du cadre métropolitain ;  
M<sup>mes</sup> Debeleix, institutrice du cadre métropolitain ;  
Grolier, institutrice du cadre métropolitain, *membres*.

#### II<sup>o</sup> Centre de Dolisie

MM. le Chef de région, ou son délégué, *président* ;  
le Directeur du Collège moderne de Dolisie, *vice-président* ;  
Desmont, instituteur du cadre métropolitain ;  
Brempondy, instituteur du cadre métropolitain ;  
M<sup>me</sup> Desmont, institutrice du cadre métropolitain, *membres*.

#### III<sup>o</sup> Centre de Pointe-Noire

M. le Chef de région, ou son délégué, *président* ;  
M<sup>me</sup> la Directrice du Collège moderne de Pointe-Noire, *vice-président* ;  
M. Cervetti, instituteur du cadre métropolitain ;  
M<sup>mes</sup> Squarcioni, institutrice du cadre métropolitain ;  
Cervetti, institutrice du cadre métropolitain, *membres*.

En date du 14 juin.

— Il est institué une caisse de menues dépenses au Service social colonial du Moyen-Congo.

M<sup>lle</sup> DeIamarre (Reine) est nommée régisseuse de ladite caisse.

Le montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur de cette caisse est fixé à 19.000 francs.

Les avances seront justifiées dans les conditions prévues au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

En date du 19 juin.

— Les élèves de 4<sup>e</sup> année de l'Ecole supérieure de Dolisie dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au diplôme de l'Ecole supérieure (section normale) :

1 Efoungui (Boniface) ;	6 Matala (Théophile) ;
2 Yandza (Gérard) ;	7 Assiana (Pierre) ;
3 Bouninga (André) ;	8 N'Gaboka (Maurice) ;
4 Taholien (André) ;	9 Djombout (Samory) ;
5 Youloukouya (H.) ;	10 Bikindou (Martin).

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N<sup>o</sup> 11/47 portant modification ou abrogation de certaines dispositions du Code général des impôts directs.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n<sup>o</sup> 3/47 du 2 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946, et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

A adopté dans sa séance du 26 décembre 1947, la délibération dont la teneur suit :

### TITRE I

#### Modifications au Code général des impôts directs

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions ci-après du Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n<sup>o</sup> 2771 du 22 décembre 1945 (publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1946, page 73 et suivantes), modifié par l'arrêté n<sup>o</sup> 540/cb-3 du 25 décembre 1946 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari (publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1947, page 168 et 169), continueront pour l'année 1948 à servir de base à l'assiette des impôts directs dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sous réserve des modifications, abrogations ou créations de dispositions prévues par la présente délibération :

### LIVRE PREMIER

#### TITRE III

### PATENTES ET LICENCES

#### CHAPITRE PREMIER

#### Contributions des patentes

#### CHAPITRE II

#### Contributions des licences

#### TITRE V

#### CHAPITRE UNIQUE

#### Centimes additionnels pour subvenir aux dépenses des Chambres de commerce de l'A. E. F.

Art. 265 et 267. — En ce qui concerne les centimes additionnels aux droits des patentes et des licences seulement.

Art. 2. — *Tarifs des patentes et licences.* — Le tarif annexé au Code général des impôts directs, pages 40 à 43 (annexé à l'arrêté n<sup>o</sup> 2771 du 22 décembre 1945, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1946, page 73 et suivantes) est annulé et remplacé par le tarif suivant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

## PATENTES

## Tableau A

## CLASSES ET PROFESSIONS

1<sup>re</sup> classe

Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100.000.000 de francs.

2<sup>e</sup> classe

Banque d'émission (succursale, agence, sous-agence).  
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50.000.000 de francs.

3<sup>e</sup> classe

Banque (établissement principal en A. E. F.).  
Commissionnaire en bois.  
Entrepreneur de travaux de plus de 5 millions de francs.  
Exportateur de bois.  
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 millions de francs, mais n'excédant pas 50 millions de francs.

4<sup>e</sup> classe

Banque (établissement autre que l'établissement principal en A. E. F.).  
Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires compris entre 3 et 5 millions.  
Importateur ou exportateur (autre qu'exportateur de bois).  
Hôtel, café, restaurant, titulaire d'une licence de 1<sup>re</sup> classe et faisant dancing.  
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 25 millions de francs.

5<sup>e</sup> classe

Cabaretier, cafetier, commerçant vendant des boissons à consommer sur place donnant lieu à licence de 1<sup>re</sup> classe.  
Commerçant en gros (voir nota A).  
Commissionnaire en marchandises.  
Compagnie de navigation.  
Consignataire de navires.  
Entrepreneur de travaux n'excédant pas 3 millions de francs.  
Mécanicien, garagiste (important exclusivement et en petit nombre des pièces détachées pour réparation).  
Etablissement de crédit immobilier.  
Loueur d'appartements ou de chambres meublés (ayant plus de dix pièces destinées à la location) et non titulaire d'une licence de 1<sup>re</sup> classe.  
Marchand de bétail ou exportateur de bétail achetant ou exportant plus de 100 têtes par an.  
Pharmacien.  
Transitaire.  
Succursale d'un importateur ou exportateur gérée par un européen.

6<sup>e</sup> classe

Boucher européen.  
Charcutier européen.  
Cinématographe.  
Coiffeur, parfumeur européen (ayant un établissement fixe).  
Commerçant au détail ayant au moins 150.000 francs de marchandises en magasin.  
Commerçant vendant des boissons alcooliques à emporter.  
Cordonnier européen.  
Courtier.  
Editeur.  
Hôtel, restaurant non titulaire d'une licence de 1<sup>re</sup> classe.  
Loueur en meublé (n'ayant pas plus de dix pièces destinées à la location) et non titulaire d'une licence de 1<sup>re</sup> classe.  
Mécanicien-garagiste.  
Pâtissier.  
Représentant de commerce.  
Restaurant européen non titulaire d'une licence de 1<sup>re</sup> classe.  
Succursale d'un commerçant en gros gérée par un européen.

Nota. — A. — Sont considérés comme marchands en gros ceux qui ont au moins une succursale, ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitants forestiers ou miniers, ceux qui vendent habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques, et tous ceux qui prennent part à des adjudications ou souscrivent des marchés avec les établissements publics; comme marchands au détail, ceux qui vendent habituellement aux consommateurs autres que les exploitants forestiers ou miniers et n'ont pas de succursale, ainsi que ceux vendant des boissons en dames-jeannes.

## PATENTES

## Tableau A (Suite.)

## CLASSES ET PROFESSIONS

7<sup>e</sup> classe

Agent d'affaires.  
Agent d'assurances.  
Agent d'exécution.  
Architecte.  
Avocat, avocat-défenseur.  
Conseil (avocat, chimiste, etc.)  
Commissaire-priseur.  
Dentiste.  
Expert-comptable.  
Géomètre.  
Huissier.  
Mandataire auprès des tribunaux.  
Médecin, médecin-vétérinaire.  
Notaire.  
Syndic de faillite.  
Marchand ou exportateur de bétail, achetant ou exportant moins de 100 têtes par an.

8<sup>e</sup> classe

Boucher ou charcutier indigène (commune de Bangui seulement).  
Commerçant au détail ayant moins de 150.000 francs de marchandise en magasin.  
Commerçant vendant des boissons donnant lieu à une licence de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> classe.  
Libraire.  
Marchand de bois (européen) vendant à des clients autres que les bateaux de passage.  
Pension bourgeoise au mois (non titulaire d'une licence).  
Photographe européen (avec établissement).  
Succursale d'importateur ou d'exportateur gérée par un indigène.

9<sup>e</sup> classe

Boucher ou charcutier indigène (sauf ceux de Bangui).  
Commerçant au petit détail (ayant moins de 30.000 francs de marchandises en magasin).  
Dancing (non titulaire d'une licence).  
Loueur de meubles.  
Marchand de bois (européen) ne vendant qu'à des bateaux de passage.  
Photographe européen (sans établissement).  
Photographe indigène.  
Succursale d'un commerçant en gros gérée par un indigène.

10<sup>e</sup> classe

Coiffeur européen (sans établissement fixe).  
Cordonnier indigène.  
Fabricant de bière indigène.  
Marchand de bois indigène.  
Marchand de charbon de bois indigène.  
Marchand de boissons ne donnant pas lieu à licence (café, thé, etc).

11<sup>e</sup> classe

Coiffeur indigène.  
Ecrivain public indigène.  
Ivoirier indigène.  
Tanneur indigène.

12<sup>e</sup> classe

Restaurateur indigène (servant exclusivement une clientèle indigène et ne vendant pas de boissons donnant lieu à licence).  
Profession exercée par des indigènes et non dénommée au tarif des patentes.

B. — Les personnes qui, n'ayant pas de résidence en A. E. F., s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateur pour l'année entière aux taux maximum, payable par anticipation et valable pour l'année. Cette patente doit être produite à l'appui de toute demande de licence d'exportation ou de visa de sortie.

C. — En aucun cas, les exportations par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

## PATENTES

## Tableau B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS  
ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES

Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans le district (voir nota A).

Par district.

Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans le district (voir nota A).

Par district.

Atelier mécanique, manufacture et autres usines (voir nota B).

a) Avec moteur.

Par ouvrier.

Par ouvrier en sus de dix.

b) Sans moteur.

1<sup>o</sup> Profession exercée par indigène employant plus de cinq ouvriers ou par un européen.

Par ouvrier.

Par ouvrier en sus de dix.

2<sup>o</sup> Profession exercée par un indigène n'employant pas plus de cinq ouvriers.

Tailleur ou couturière.

Par machine ... { possédée par un européen.  
possédée par un indigène.

Trafiquant ambulant (voir nota A).

a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile.

Par bateau.

b) Sur pinasse ou embarcation à moteur.

c) Par camion automobile.

d) Par automobile.

Par pinasse, embarcation, camion, automobile.

e) Sur pirogue.

Par pirogue.

f) A pied (voir nota C).

Par animal porteur.

Par porteur supplémentaire.

g) Vendant des objets de curiosité tels que statuettes, vases, et colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc. (voir nota C).

Par animal porteur.

Par porteur supplémentaire.

(Les trafiquants ambulants des catégories f et g qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire.)

Transports fluviaux (entrepreneur de) [voir nota D].

Par tonneau de jauge nette de bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau.

Par tonne métrique de jauge des pirogues, toute fraction de tonne étant décomptée pour une tonne.

## PATENTES

## Tableau B (Suite.)

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS  
ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES

Transports par terre (entrepreneur de).

Par véhicule.

Par véhicule à partir du cinquième.

Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.

NOTA. — A. — Les droits sont dus pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable commence ou cesse l'exercice de sa profession.

En cas d'augmentation des opérations ou des éléments, le redevable est repris au rôle supplémentaire et les taxes appliquées sont dues pour l'année entière.

B. — Le nombre d'ouvriers imposables est le nombre des personnes apportant un concours effectif à la fabrication, notamment les contremaîtres, surveillants, chefs d'ateliers, ouvriers chargés de la manutention des matières premières, chauffeurs occupés au charroi, ouvriers utilisés aux travaux de nettoyage et d'entretien de l'immeuble.

En ce qui concerne les industries saisonnières, le nombre d'ouvriers est déterminé au moment où la production atteint son rendement maximum.

Lorsqu'une entreprise exploite plusieurs usines dans un même territoire, la taxe déterminée n'est due que pour un établissement, les autres n'acquittent que la taxe variable, sans que celle-ci puisse être inférieure à 400 francs (catégorie a) ou à 250 francs (catégorie b, 1<sup>o</sup>).

C. — Les patentes de trafiquant ambulant à pied, avec ou sans porteur ou animal porteur, ou de trafiquant ambulant vendant des objets de curiosité, avec ou sans porteur ou animal porteur, ne sont valables que pour la commune ou le district dans lequel elles ont été délivrées.

D. — La patente d'entrepreneur de transports fluviaux ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par l'armateur, le capitaine, le capita ou les hommes de l'équipage.

## LICENCES

## Tableau C

CLASSES

1<sup>re</sup> classe

Marchand en gros de boissons alcooliques ou hygiéniques.

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant à consommer sur place.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant des boissons alcooliques.

2<sup>e</sup> classe

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter.

3<sup>e</sup> classe

Marchand au détail vendant exclusivement des boissons dites hygiéniques à consommer sur place ou à emporter.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant uniquement des boissons dites hygiéniques.

4<sup>e</sup> classe

Marchand de bière indigène ne vendant pas d'autres boissons.

## TITRE II

## Abrogation de certaines dispositions du Code général des impôts directs

Art. 3. — La taxe des biens de mainmorte, prévue aux articles 243 à 258 du Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945 (publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1946, page 73 et suivantes) est supprimée.

Art. 4. — La taxe sur les bœufs prévue aux articles 259 à 261 du Code général des impôts directs, annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945 (publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1946, page 73 et suivantes) est supprimée.

Délibéré et adopté en sa séance du 26 décembre 1947.

Le Président,  
L. GAUME.

Le Secrétaire,  
Ch.-J. BARBARIN.

DÉLIBÉRATION n° 12/47 portant fixation, pour 1948, du taux de la contribution des patentes, de la contribution des licences et des centimes additionnels, pour subvenir aux dépenses des Chambres de Commerce.

## LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 3/47 du 2 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2<sup>o</sup> du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

A adopté dans sa séance du 26 décembre 1947, la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de la contribution des patentes est réglé comme suit pour 1948 :

## PATENTES

## TABLEAU A

CLASSES	CENTIMES COMMERCIAUX	AUTRES CENTIMES
1 <sup>re</sup> classe .....	75.000 »	75.000 »
2 <sup>e</sup> classe .....	50.000 »	50.000 »
3 <sup>e</sup> classe .....	35.000 »	35.000 »
4 <sup>e</sup> classe .....	28.000 »	28.000 »
5 <sup>e</sup> classe .....	20.000 »	20.000 »
6 <sup>e</sup> classe .....	12.000 »	8.000 »
7 <sup>e</sup> classe .....	10.000 »	10.000 »
8 <sup>e</sup> classe .....	8.000 »	4.000 »
9 <sup>e</sup> classe .....	4.000 »	2.000 »
10 <sup>e</sup> classe .....	1.500 »	1.000 »
11 <sup>e</sup> classe .....	1.000 »	600 »
12 <sup>e</sup> classe .....	600 »	600 »

## PATENTES

## TABLEAU B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE déterminée	TAXES variables
<i>Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans le district (voir nota A) :</i>		
Par district .....		8.000 »
<i>Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans le district (voir nota A) :</i>		
Par district .....		1.500 <sup>3</sup> »
<i>Atelier mécanique, manufacture et autres usines (voir nota B) :</i>		
a) Avec moteur,.....	12.000 »	40 »
Par ouvrier.....		200 »
Par ouvrier en sus de dix.....		
b) Sans moteur :		
1 <sup>o</sup> Profession exercée par un indigène employant plus de cinq ouvriers ou par un européen.....	2.000 »	25 »
Par ouvrier .....		100 »
Par ouvrier en sus de dix .....		
2 <sup>o</sup> Profession exercée par un indigène n'employant pas plus de cinq ouvriers.....	1.500 »	
Tailleurs ou couturières.....	500 »	
Par machine ..		500 »
{ possédée par un européen .....		
{ possédée par un indigène .....		250 »
<i>Trafiqants ambulants (voir nota A) :</i>		
a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile .....	6.000 »	10.000 »
Par bateau.....		
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur.....		
c) Par camion automobile .....	4.000 »	
d) Par automobile .....		8.000 »
Par pinasse, embarcation, camion automobile.....		
e) Sur pirogue.....	2.000 »	500
Par pirogue.....		
f) A pied (voir nota C).....	5.000 »	500 »
Par animal porteur .....		500 »
Par porteur supplémentaire...		
g) Vendant des objets de curiosité tels que statuettes, vases et colliers en ivoire ou en ébène, canne incrustées, sacs, cousins, tapis, etc. (voir nota C).	5.000 »	500 »
Par animal porteur .....		500 »
Par porteur supplémentaire...		
(Les trafiquants ambulants des catégories « F » et « G » qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire.)		
Transports fluviaux (entrepreneur de) (voir nota D).....	20.000 »	
Par tonneau de jauge nette, des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau.		70 »
Par tonne métrique de jauge de pirogues, toute fraction de tonne étant décomptée pour une tonne.		70 »
Transports par terre (entrepreneur de).....	8.000 »	
Par véhicule .....		2.000 »
Par véhicule à partir du cinquième.		1.000 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même .....	2.000 »	

Art. 2. — Le tarif de la contribution des licences pour 1948 est fixé comme suit :

LICENCES		TABEAU C
CLASSES	TARIF	
1 <sup>re</sup> classe.....	18.000	»
2 <sup>e</sup> classe.....	10.000	»
3 <sup>e</sup> classe.....	6.000	»
4 <sup>e</sup> classe.....	1.000	»

Art. 3. — Le maximum du taux des centimes additionnels aux droits des patentes et des licences, destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce, est fixé pour 1948 à 10 centimes par franc du montant de chacune de ces contributions.

\* \* \*

Délibéré et adopté en séance du 26 décembre 1947.

Le Président :  
L. GAUME

Le Secrétaire :  
Ch.-J. BARBARIN.

ARRÊTÉ convoquant le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est convoqué, en session extraordinaire, le 25 juin 1948 à Bangui, à l'effet de délibérer sur le taux des centimes additionnels à percevoir au titre de l'exercice 1948, au profit des communes et de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 juin 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉ n° 199/CD 3. rendant exécutoire les délibérations n°s 11/47 et 12/47 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP. 2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu la loi n° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires de la France d'outre-mer, en matière fiscale ;

Vu le décret du 25 mars 1948, approuvant des délibérations du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en matière fiscale ;

Vu le télégramme n° 50.006 du 13 mai 1948, du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari :

Délibération n° 11/47 du 26 décembre 1947, portant modification ou abrogation de certaines dispositions du Code général des impôts directs ;

Délibération n° 12/47 du 26 décembre 1947, portant fixation pour 1948, du taux de la contribution des patentes, de la contribution des licences, et des centimes additionnels, pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 mai 1948.

J. MAUBERNA.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 18 mars 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

#### Traitements et salaires

M'Balki.....	50.010	»
Boda.....	161	»
Bangassou.....	17.274	»
Yalinga.....	2.380	»
Bambari.....	2.590	»
Bria.....	188	»
Ippy.....	107	»
Mobaye.....	1.707	»
Baboua.....	2.549	»

#### Patentes

Boda.....	6.600	»
Ouango.....	962	»
Bambari.....	22.200	»
Alindao.....	1.950	»

#### Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Boda.....	660	»
Ouango.....	96	»
Bambari.....	2.220	»
Alindao.....	195	»

#### Impôt personnel

Bambari.....	6.950	»
Mobaye.....	45.990	»

— Par arrêté en date du 18 mars 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

#### Traitements et salaires

Boda.....	735	»
Bambari.....	4.832	»
Bria.....	2.078	»
Ippy.....	2.270	»
Bocaranga.....	2.207	»

— Par arrêté en date du 18 mars 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxe assimilée, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Yalinga ..... 789 »

— Par arrêté en date du 18 mars 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxe assimilée, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Carnot ..... 260 »

— Par arrêté en date du 18 mars 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxe assimilée, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Bangui ..... 418.223 »

— Par arrêté en date du 18 mars 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxe assimilée, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Bangui ..... 178.644 »

— Par arrêté en date du 6 avril 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Berbérati ..... 1.665 »  
Carnot ..... 305 »

*Patentes*

Berbérati ..... 2.150 »

*Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)*

Berbérati ..... 215 »

*Impôt personnel*

Berbérati ..... 150 »

— Par arrêté en date du 6 avril 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Fort-Crampel ..... 140 »  
Rafai ..... 5.985 »  
Kembé ..... 174 »  
Mobaye ..... 522 »

*Patentes*

Rafai ..... 8.400 »  
N'Délé ..... 84.000 »

*Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)*

Rafai ..... 840 »  
N'Délé ..... 8.400 »

*Impôt personnel*

N'Délé ..... 659.280 »  
Ippy ..... 2.290 »

— Par arrêté en date du 6 avril 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxe assimilée, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Bangui ..... 639.776 »

— Par arrêté en date du 6 avril 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Bangui ..... 141.990 »

*Impôt personnel*

Bangui ..... 4.261.220 »

— Par arrêté en date du 6 avril 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Berbérati ..... 52.518 »  
Carnot ..... 43.202 »

*Impôt personnel*

Berbérati ..... 2.668.500 »  
Carnot ..... 1.180.000 »

— Par arrêté en date du 15 avril, 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Dékoa ..... 1.279 »  
Fort-Crampel ..... 3.392 »  
M'Baiki ..... 25.173 »  
Boda ..... 374 »  
Bakouma ..... 508 »  
Ouango ..... 2.592 »  
Rafai ..... 5.958 »  
Ouadda ..... 361 »  
Bossembélé ..... 587 »  
Damara ..... 446 »  
Bambari ..... 14.215 »  
Bria ..... 1.573 »  
Grimari ..... 1.277 »  
Kembé ..... 1.838 »  
Kouango ..... 2.992 »  
Mobaye ..... 2.631 »  
Bozoum ..... 5.548 »

*Impôt personnel*

Birao ..... 237.210 »  
Fort-Sibut ..... 1.399.970 »  
Dékoa ..... 759.060 »  
Fort-Crampel ..... 2.206.490 »  
M'Baiki ..... 1.506.040 »  
Boda ..... 1.344.330 »  
Bangassou ..... 2.278.980 »  
Bakouma ..... 1.018.160 »  
Obo ..... 458.400 »  
Ouango ..... 2.035.000 »  
Yalinga ..... 254.480 »  
Ouadda ..... 84.540 »  
N'Délé ..... 868.560 »  
Bimbo ..... 960.830 »  
Bossembélé ..... 2.393.810 »  
Damara ..... 664.080 »  
Bambari ..... 3.058.440 »  
Alindao ..... 3.139.950 »  
Bakala ..... 752.840 »  
Bria ..... 910.600 »  
Grimari ..... 1.294.580 »  
Ippy ..... 1.727.770 »  
Kembé ..... 1.782.990 »  
Kouango ..... 1.323.190 »  
Mobaye ..... 2.075.480 »  
Bossangoa ..... 4.021.820 »  
Batangafo ..... 1.344.200 »  
Bouca ..... 1.351.140 »  
Bozoum ..... 1.276.660 »  
Baboua ..... 1.510.630 »  
Bocaranga ..... 2.582.470 »  
Bouar ..... 1.875.500 »  
Paoua ..... 3.072.960 »

— Par arrêté en date du 15 avril 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

N'Délé.....	2.941 »
Grimari.....	2.177 »

*Patentes*

M'Baïki.....	7.874 »
Ippy.....	24.225 »

*Licences*

Ippy.....	2.475 »
-----------	---------

*Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)*

M'Baïki.....	788 »
Ippy.....	2.664 »

*Impôt personnel*

M'Baïki.....	202.320 »
--------------	-----------

— Par arrêté en date du 15 avril 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes, concernant l'année 1948, détaillé ci-après :

*Impôt personnel*

Berbérati.....	150.400 »
----------------	-----------

— Par arrêté en date du 30 avril 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Dékoa.....	644 »
Ouango.....	3.717 »
Yalinga.....	1.156 »
Damara.....	455 »
Bambari.....	12.881 »
Alindao.....	17.025 »
Grimari.....	2.774 »
Bossangoa.....	19.162 »
Bozoum.....	2.864 »
Bocaranga.....	1.197 »

*Impôt personnel*

Dékoa.....	22.940 »
M'Baïki.....	69.190 »
Ouango.....	21.620 »
Bossembélé.....	240 »
Grimari.....	11.000 »

— Par arrêté en date du 30 avril 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Dékoa.....	251 »
Bambari.....	6.964 »
Grimari.....	496 »

*Patentes*

Batangafo.....	8.850 »
----------------	---------

*Centimes sur patentes et (Chambre de Commerce)*

Batangafo.....	885 »
----------------	-------

— Par arrêté en date du 30 avril 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes, concernant l'année 1948, détaillé ci-après :

*Traitements et salaires*

Berbérati.....	57.551 »
----------------	----------

— Par arrêté en date du 18 mai 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Obo.....	1.130 »
----------	---------

*Patentes*

Bossangoa.....	25.200 »
----------------	----------

*Centimes sur patentes (Chambre de Commerce)*

Bossangoa.....	2.520 »
----------------	---------

*Impôt personnel*

M'Baïki.....	2.400 »
Bossangoa.....	67.950 »

— Par arrêté en date du 18 mai 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Bangui.....	444.232 »
-------------	-----------

— Par arrêté en date du 18 mai 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Bangui.....	181.107 »
-------------	-----------

— Par arrêté en date du 18 mai 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Boda.....	365 »
Obo.....	289 »
Rafai.....	5.102 »
Quadda.....	739 »
Damara.....	451 »
Bria.....	541 »
Grimari.....	3.382 »
Kembé.....	3.794 »
Bocaranga.....	992 »

*Impôt personnel*

Fort-Sibut.....	61.080 »
Boda.....	217.470 »
Rafai.....	284.570 »
Damara.....	10.010 »
Bria.....	31.200 »
Batangafo.....	110 »

## DIVERS

*Caisse A. S.* — Par arrêté en date du 10 juin 1948, le montant de la provision qu'est autorisée à conserver l'agence spéciale du Bouar (Ouham-Pendé), est portée à 5.000.000 de francs, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 31 mai 1948.

— M. Martin (Guy), élève administrateur des colonies, adjoint au Chef du district de Bossembélé, est chargé provisoirement du commandement de ce district, en remplacement de M. Rang des Adrets (Frédéric), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, rapatriable.

M. Martin remplira en outre les fonctions d'agent spécial de Bossembélé et percevra, en cette qualité, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 12 juin

— Luccioni (Antoine), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé Chef de Cabinet du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour compter du 14 juin 1948.

— M. Boucheny (René), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Services de l'Indochine, précédemment Chef de Cabinet à titre provisoire, est nommé Chef du Bureau des Finances, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

— M. Luccioni (Antoine), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nommé Chef de Cabinet du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, légalisera les signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors de la Colonie et visera également par délégation du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire, celles provenant de l'intérieur.

La présente décision prendra effet à compter du 14 juin 1948.

#### B) PERSONNEL

En date du 3 juin 1948.

— Le nommé N'Ganga (Joseph) est engagé en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948 et est affecté au Commissariat de police.

— Les agents de police stagiaires dont les noms suivent, en service à Bangui, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates indiquées ci-dessous :

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1948

N'Gakoutou (Jean) et Dolé (André), agents de 3<sup>e</sup> classe

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1948

Dongo-Dongo, agent de 3<sup>e</sup> classe.

En date du 7 juin.

— L'opérateur radio de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Kandas (Jean), assurera les fonctions de chef de la station météorologique auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie de Bozoum, en remplacement de l'opérateur radio Bakékolo. Il percevra à ce titre l'indemnité de 3.600 francs l'an prévue à l'arrêté du 11 septembre 1947, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

## TERRITOIRE DU TCHAD

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### DIVERS

*Tarifs des transports routiers.* — Par arrêté en date du 4 juin 1948, les tarifs maxima des transports routiers de marchandises au Tchad sont fixés, à partir du 22 mai 1948, de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Routes du Sud au-dessous de 13<sup>e</sup> parallèle, (y compris les routes de Fort-Lamy-Garoua et Fort-Lamy-Ati-Abécher) : 9 fr. 75 la tonne kilométrique ;

2<sup>o</sup> Routes de Fort-Lamy-Moussoro : 11 fr. 70 la tonne kilométrique ;

3<sup>o</sup> Routes de Fort-Archambault-Abécher et toutes les routes du Nord au-dessus du 13<sup>e</sup> parallèle : prix fixé suivant convention verbale ou écrite passée avec le transporteur.

Les tarifs ci-dessus s'entendent baisse générale de 5 % comprise.

Ces tarifs s'appliquent aux distances fixées réglementairement par les barèmes kilométriques arrêtés par le Chef du territoire sur la proposition du Service technique des Travaux publics.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures notamment celles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1948.

*Transports automobiles.* — Par arrêté en date du 7 juin 1948, en application des prescriptions des articles 15 et 23 de l'arrêté général du 17 décembre 1934, il est interdit à tout entrepreneur de transports publics et à toute personne chargée de la garde ou de la conduite

des véhicules de transports en commun de faire monter sur ces véhicules un plus grand nombre de personne que ne le comporte le type de voiture employé.

La Commission prévue à l'article 22 de l'arrêté du 17 décembre 1934 fixera par chaque type de voiture le nombre maximum de places assises et debout autorisées.

Les indications relatives au nombre de place seront affichées à l'intérieur des véhicules d'une façon très apparente.

Il est également interdit à quiconque, pilotant ou assurant la garde d'un véhicule appartenant à un particulier et non spécialement destiné au transport des passagers, de transporter sans autorisation expresse de son employeur, une ou plusieurs personnes, gratuitement ou moyennant rétribution.

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents de l'autorité commissionnés à cet effet, suivant l'arrêté local du 28 juillet 1946 et punie des peines prévues par le décret du 3 mai 1945.

*Suspension de trafic.* — Par arrêté en date du 12 juin 1948, le trafic entre la région du Kanem et le territoire de l'A. O. F. est suspendu, sauf pour le courrier postal dont les agents seront épouillés (pulvérisation de D. D. T.), au poste de Rig-Rig au départ de l'A. E. F. et à son retour de Rig-Rig.

Toute personne venant d'A. O. F. sera refoulée, à moins d'être porteur d'un certificat d'épouillage, et seulement dans le cas de convoyeur du service postal.

La surveillance des frontières de l'A. O. F. et de la Nigéria sera assurée :

Entre les puits de Fayenga et Telis par la S. M. de Zigueï ;

Entre Fayenga et Sao-Dorso par la S. M. du Manga ;

Entre Sao-Dorso et la frontière des districts de Bol-Rig-Rig par les gardes et douaniers montés de Rig-Rig ;

Sur le district de Bol par les gardes et douaniers de Bol.

Le médecin-chef du Kanem à Moussoro et le médecin africain de Mao, prendront toutes mesures pour protéger les agents chargés de la surveillance, contre une infestation éventuelle par la récurrente, en particulier ils procéderont à des examens de sang et à des épouillages périodiques.

Le médecin-chef du Kanem, entrera en liaison avec le médecin de N'Guigmi, par l'intermédiaire des chefs de régions, pour parer à toute éventualité concernant l'épidémie en cours.

Les mesures actuelles seront rapportées lorsqu'après une période d'un mois aucun cas de fièvre récurrente ne sera apparu dans le territoire de N'Guigmi.

Une surveillance sévère des fébricitants aura lieu dans tous les postes d'A. M. I. du Kanem afin de prévenir l'éclosion probable de l'épidémie pendant la période froide.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

#### A) PERSONNEL

En date du 2 juin 1948

— M. de Chabannes (Alain), stagiaire d'Administration coloniale, en service à Mongo, est nommé secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance de Mongo, cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Bain, administrateur des colonies, chef de district de Mongo.

En date du 3 juin.

— M. Moellinger (René), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de bureau de l'Administration générale du territoire, en remplacement de M. Seyert, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, rapatriable.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

En date du 8 juin.

— M<sup>me</sup> Pasquier, licenciée ès lettres, est chargée de cours au Cours secondaire de Fort-Lamy (classe de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup>).

— La décision en date du 30 avril 1948, nommant M. Quilichini (Jacques), comptable de 2<sup>e</sup> classe des Services financiers, chef du centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault, est et demeure rapportée.

M. Quilichini, reste maintenu à Laï et conserve ses fonctions d'agent spécial et secrétaire-comptable de la Société indigène de Prévoyance.

En date du 11 juin.

— M. Delcouderc (Fernand), adjudant-chef libérable le 19 septembre 1948, est engagé en qualité d'agent auxiliaire d'Administration, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

En date du 12 juin.

— Le capitaine Gillot (Pierre), hors cadres, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef de la région du Ouaddaï et nommé chef du district de Goz-Beïda, en remplacement de M. Moser (Ernest), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, appelé à d'autres fonctions.

Le capitaine Gillot, est nommé cumulativement avec ses fonctions, agent spécial chargé de la comptabilité-matière et secrétaire de la Société indigène de Prévoyance.

M. Moser (Ernest), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale des colonies, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Am-Guerada, (Ouaddaï), en remplacement de M. Bijon, administrateur adjoint, en instance de rapatriement.

— Le médecin capitaine Bascoulergue (Pierre), hors cadres, nouvellement affecté au Tchad, pour servir au S. G. H. M. P., est nommé médecin-chef du secteur XVI du Logone à Moundou et gérant de la caisse d'avance, en remplacement du médecin capitaine Varon, rapatriable.

— Le sergent-chef Manuel (Robert) est nommé agent spécial de Largeau, en remplacement numérique de l'adjudant-chef Dupart, rapatriable.

## B) PERSONNEL

En date du 3 juin 1948.

— Une indemnité de licenciement, égale à 1 mois de solde est accordée au maçon auxiliaire Lena (Anibal), précédemment en service à Abéché.

En date du 8 juin.

— M. Lo Abdoulaye, électricien contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Fort-Mamy, pour servir à la régie électrique de Fort-Lamy.

En date du 12 juin.

— L'élève aide-météorologiste Mampouya (Victor), en service à Fort-Archambault, est suspendu de ses droits de solde, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

En date du 14 juin.

— M. N'Kake (Ferdinand), sergent radio, chef de la Station de T. S. F. de Mao, est engagé, pour compter du 15 juin 1948, date de sa démobilisation, en qualité d'opérateur radio auxiliaire, en attendant son intégration dans le cadre commun des opérateurs radio-électrique de l'A. E. F.

## PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

**Extensions.** — Par arrêté en date du 8 juin 1948, l'autorisation personnelle de recherches minières valable pour la 4<sup>e</sup> catégorie, précédemment accordée à M. Bourges (Emile), par arrêté du 10 août 1946, sous le n° 316, est désormais valable pour quatre périmètres carrés de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté en date du 10 juin 1948, l'autorisation personnelle de recherches minières valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie, précédemment accordée à la Société des Mines de Bassilombo, par arrêté du 27 mai 1947, sous le n° 264, est désormais valable pour quinze périmètres carrés de 100 kilomètres carrés.

**Renouvellement.** — Par arrêté en date du 17 juin 1948, l'autorisation personnelle de recherches minières valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelée au nom de M. Doulliac (Georges), pour une deuxième période de cinq ans, à compter du 26 mars 1948.

#### PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

**Attributions.** — Par arrêtés en date du 10 juin 1948, pris en Conseil de Gouvernement :

— Il est accordé à la Société Minière de l'Ouarra, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or portant le n° 578 et ainsi défini :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source du marigot N'Goupi, affluent rive droite de la rivière Marani, elle-même affluent rive gauche de la rivière Bombo, la rivière Bombo est un affluent rive gauche de la rivière M'Bari.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 58' 30" Nord ; long. : 23° 39' Est Greenwich.

— Il est accordé à M. Champroux (André), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 579 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont l'angle S.-E.,

matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 080 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bagueba et Mabaka et faisant avec le Nord géographique un angle de 248° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de l'angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 20' 49" Sud ; long. : 12° 12' 0" Est Greenwich.

— Il est accordé à M<sup>me</sup> Veuve Harraca, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 580 et ainsi défini :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 777 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Bouenguidi et faisant avec le Nord géographique un angle de 240° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 54' 50" Sud ; long. : 12° 31' 35" Est Greenwich.

#### PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

**Renouvellements.** — Par arrêté en date du 18 juin 1948, le permis d'exploitation n° CCLXXVIII-729, valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la Société Groupement Gabonais, pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

— Par arrêté en date du 18 juin 1948, le permis d'exploitation n° CCLXXXVII-735, valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

— Par arrêté en date du 18 juin 1948, le permis d'exploitation n° LXVI-734, valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

— Par arrêté en date du 18 juin 1948, les permis d'exploitation n°s LXXIV-3 et LXXV-3, valables pour or exclusivement, sont renouvelés au nom de la Société Minière de la Nyanga, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

— Par arrêté en date du 18 juin 1948, le permis d'exploitation n° LXII-2, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Minière de la N'Gounié, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

— Par arrêté en date du 18 juin 1948, le permis d'exploitation n° CCXCV-855, valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

— Par arrêté en date du 18 juillet 1948, le permis d'exploitation n° LXXIII-3, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Minière de la Nyanga, pour une période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

#### AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 18 juin 1948, MM. Tkatchenko (Paul), Quintard (Henri) et Feuz (Arnold) sont agréés comme représentants de la Société Minière de l'Est Oubanghi, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

#### SERVICE FORESTIER

##### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ

*Gabon.* — 2 février 1948. — M. Nicolas (André), 500 hectares, région de la rivière N'Zémé (Libreville) :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres  $\times$  2 kil. 500 ;

Point d'origine O : pont de la rivière Bifla, au pk 44, kil. 750 de la route Kango-Libreville ;

A se trouve à 3 kil. 300 du point O, suivant un orientation géographique de 35° ;

B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit au S.-O. de la base A B.

— 30 mars 1948. — M. Obiang (Gaubert-François), 500 hectares, région de la rivière N'Zémé (Libreville) :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500  $\times$  2 kilomètres ;

Point d'origine O : confluent des rivières N'Zémé-Noaza ;

A se trouve à 100 mètres au Nord géographique de O ;

B se trouve à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 11 avril 1948. — M. Madre (Robert), 1.656 hectares (lot n° 2 P.T.E. 10.000 hectares), bassin de l'Ikoï (Fougamou) :

Rectangle A B C D de 4 kil. 600 sur 3 kil. 600 ;

Point origine O est au confluent des rivières Rié et Ikoï (rive droite de l'Ikoï) ;

A est à 5 kil. 250 de O selon un orientation géographique de 320° 30' ;

B est à 4 kil. 600 de A selon un orientation géographique de 25° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 20 avril 1948. — M. N'Dong-Biteghet (Joseph), 500 hectares, région du Haut-Remboué (Kango) :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

A est à 1 kil. 500 du confluent des rivières M'Voum et Remboué selon un orientation géographique de 75° ;

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 3 mai 1948. — M. Lancelin (Raymond), 2.500 hectares, région du Rio Muni (Cocobeach) :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine : confluent rivières Atia-Fanabiegh ; A est à 4 kilomètres du point d'origine suivant orientation géographique de 222° ;

B est à 1 kilomètre de A suivant orientation géographique de 222° ;

C est à 3 kilomètres de B suivant orientation géographique de  $312^{\circ}$  ;

D est à 3 kilomètres de C suivant orientation géographique de  $222^{\circ}$  ;

E est à 7 kilomètres de D suivant orientation géographique de  $132^{\circ}$  ;

F est à 4 kilomètres de E suivant orientation géographique de  $42^{\circ}$  ;

A est à 4 kilomètres de F suivant orientation géographique de  $312^{\circ}$ .

— 5 mai 1948. — M. Foucher (Jules), 500 hectares, région du lac Ezanga (Lambaréné) :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre ;

Point origine : borne S.F.E. à Tangatéle, lac Ezanga ;

A est à 9 kilomètres au Sud du point origine ;

B est à 1 kilomètre à l'Est de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 5 mai 1948. — M. Foucher (Jules), 500 hectares, région du lac Ezanga (Lambaréné) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 800 sur 1 kil. 315 ;

Point origine : borne S.F.E. à Tangatéle, lac Ezanga ;

A est à 5 kilomètres du point origine selon un orientation géographique de  $180^{\circ}$  ;

B est à 3 kil. 800 de A selon un orientation géographique de  $205^{\circ}$  ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 12 mai 1948. — M. Lenganguet (Gaston), 500 hectares, région de la M'Vily (Lambaréné) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 300 sur 1 kil. 500 ;

Point origine : confluent de la grande M'Vily et de la petite M'Vily ;

A est à 1 kil. 300 du point origine selon un orientation géographique de  $320^{\circ}$  ;

D est à 3 kil. 300 de A selon un orientation géographique de  $140^{\circ}$  ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 14 mai 1948. — M. Bour (Yves), 2.500 hectares, région de Pinda-Loango (Port-Gentil) :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 ;

Point origine : ancien village M'Bili sur la lagune Pinda-Loango ;

A est à 1 kil. 800 du point origine selon un orientation géographique de  $310^{\circ}$  ;

B est à 6 kil. 250 de A selon un orientation géographique de  $20^{\circ}$  ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 21 mai 1948. — M<sup>me</sup> Veuve d'Arlot de Saint-Saud, 2.500 hectares, région de l'Abanga (N'Djolé) :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

Point origine : borne en ciment sise au village N'Toune sur l'Abanga ;

A est à 10 kil. 400 du point origine selon un orientation géographique de  $65^{\circ}$  ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de  $90^{\circ}$  ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 28 mai 1948. — M. Marsot (Lucien), 500 hectares, région de Rembo-N'Komi (Omboué) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 428 ;

Point origine : confluent de la Grande Andzégué et de la Petite Andzégué ;

A est à 4 kil. 100 du point origine selon un orientation géographique de  $170^{\circ}$  ;

B est à 3 kil. 500 de A selon un orientation géographique de  $281^{\circ}$  ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

*Moyen-Congo.* — 23 mai 1948. — M. Picourt (Robert-Paul), 10.000 hectares, région du Kouilou :

Carré A B C D de 10 kilomètres de côté ;

A est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du confluent des rivières N'Tomba et Zibati ;

B est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Nord de la base A B.

— 2 juin 1948. — M. Robin (Joseph), 2.500 hectares, région du Kouilou :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 100 ;

A est situé à 1 kil. 150 du confluent des rivières Likassa et Ledounou selon un orientation géographique de  $260^{\circ}$  ;

B est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 5 juin 1948. — M. Kerleo (Jean), 500 hectares, région du Kouilou :

Carré A B C D de 2 kil. 225 de côté ;

Le point A sur la base A B est situé selon un orientation géographique de  $230^{\circ}$  à 1 kil. 450 du confluent des rivières Kouilou et Lukula ;

A est à 1 kil. 225 de A selon orientation géographique de  $140^{\circ}$  ;

B est à 2 kil. 225 dans le prolongement de A A' ;

Le carré se construit au S.-E. de la base A A' B.

DEMANDES DE RENOUELEMENTS, PAR VOIE D'ÉCHANGE,  
DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION  
(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

*Gabon.* — 20 avril 1948. - Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.), 2.500 hectares, région de la pointe Nombo (Libreville) :

Rectangle A B C D 10 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Point d'origine : confluent rivière Evinayong, crique Evinayong.

A est à 4 kil. 060 du point d'origine suivant un orientation géographique de  $97^{\circ}$  ;

B est à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de  $270^{\circ}$ .

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 20 mai 1948. - M. Michonet (Jacques), 2.500 hectares, région de l'Assévé (Omboué) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Point d'origine : borne en ciment au lieu dit Ikengué sur la crique Assévé ;

A est à 7 kil. 800 du point d'origine selon un orientation géographique de  $319^{\circ}$  ;

D est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de  $229^{\circ}$ .

Le carré se construit au Nord de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Boucah (Édouard), domicilié à Lambaréné, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 17 février 1947, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans, à compter du 15 avril 1948, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares portant le n<sup>o</sup> 33.

Le présent permis, situé dans la région du lac N'Kogho, district de Lambaréné et d'Omboué, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Le point d'origine O est formé par le confluent des rivières Bilémá et du déversoir du lac N'Kogho ;

Le point de base B, milieu de A C est à 600 mètres de O selon un orientation géographique de 158°.

A est à 1 kil. 250 de B selon un orientation géographique de 248°.

Le rectangle se construit au Sud A B C.

— Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Brasdu (Lucien), demeurant au Fernan-Vaz, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 17 février 1947, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 2.500 hectares portant le n° 34.

Le présent permis, situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

Le point d'origine est la borne S. F. E. à Tangaté, sur le lac Ezanga ;

A est à 14 kil. 854 du point d'origine selon un orientation géographique de 207° 59' 30" ;

B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1948, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à M. Chapuis (Georges), titulaire d'un droit de coupe de bois divers de 2<sup>e</sup> catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 1.900 hectares, portant le n° 21/M.-C., valable pour une durée de cinq ans, à compter de ce jour, moyennant le versement par avance des taxes réglementaires.

Ce permis, situé dans la région de Mankéré, district de Mossaka, région de la Sangha-Likouala, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 9 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Le point A est à 2 kilomètres de la case en briques et ciment située sur le canal Irébou suivant un orientation géographique de 8° ;

Le point B est à 9 kil. 500 du point A suivant un orientation géographique de 65°.

Le rectangle se construit au N.-E. de la base A B.

#### PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE

*Gabon.* — Par arrêté en date du 24 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Brasdu (Lucien), au Fernan-Vaz, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 70 pieds de bahia, destinés à servir de flotteurs et à être livrés ensuite à la consommation locale.

Le présent permis, valable pour un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948, porte sur une zone large de 1 kilomètre et longue de 3 kil. 500, située en bordure de la rivière Ekondé (Fernan-Vaz) et dont l'extrémité Ouest se trouve à 1 kil. 600 du confluent des rivières M'Pivié et Ekondé.

M. Brasdu (Lucien) devra tenir un carnet de chantier et se conformer à tous les règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir.

— Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Agricole et Industrielle de l'Ogooué, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 40 pieds de bois durs, destinés à alimenter la scierie de N'Gomo, uniquement en vue de la consommation locale.

Le présent permis, valable pour un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948, porte sur une zone située entre le lac Oguemoué et le lac Ezanga, sur l'ancienne parcelle adjugée à la S. A. I. O. aux environs du village Niambé.

La Société Agricole et Industrielle de l'Ogooué devra tenir un carnet de chantier et se conformer à tous les règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir.

#### PROLONGATION DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

*Gabon.* — Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Couget (Jean), coupeur au lac Avanga, une prolongation de un an, à compter du 8 janvier 1948, de son permis spécial de coupe de 150 pieds d'ébène, accordé par arrêté du 23 avril 1947.

M. Couget (Jean) devra continuer à tenir un carnet de chantier et se conformer à tous les règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir.

#### RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

*Gabon.* — Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Anguilley (Jean-François), sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 1 an et pour compter du 28 mars 1948, le 9<sup>e</sup> renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 1.000 hectares, correspondant à l'ex-chantier indigène n° 2177.

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région de la Rogolié, district de Libreville (région de l'Estuaire).

— Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., à M. Louvet-Jardin, pour 1 an et à compter du 16 avril 1948, le 9<sup>e</sup> renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 1913).

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans le bassin du lac Ezanga, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

— Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Perrot et Somon, sous réserve des droits des tiers, pour une période de 1 an à compter du 9 mai 1948, le 9<sup>e</sup> renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à l'ex-permis de coupe ordinaire n° 2117.

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans la région de Davo-N'Gounié, district de Fougamou (région de la N'Gounié-Nyanga).

— Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Française des Bois Coloniaux (S. F. B. C.), sous réserve des droits des tiers, pour une période de 1 an, à compter du 22 mai 1948, le 9<sup>e</sup> renouvellement simple de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, correspondant à l'ex-permis de coupe ordinaire n° 2019.

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans le district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime).

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 7 juin 1948, pris en Conseil privé, il est renouvelé à M. Lebault (Claude), domicilié à Pointe-Noire, au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Le présent permis accordé sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948, concerne un terrain situé dans la région de Sintou-Kola (région du Kouilou).

#### TRANSFERT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

*Gabon.* — Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers, le transfert à la Société d'Entreprises Africaines Forestières (S. E. A. F.), domiciliée à Libreville, du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2362) précédemment attribué à la Société d'Entreprises Africaines.

Est accordé à la Société d'Entreprises Africaines Forestières (S. E. A. F.), sous réserve des droits des tiers, pour une période de un an à compter du 11 juin 1948, le renouvellement simple dudit permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2363).

Ce transfert et ce renouvellement concernent un terrain situé dans le bassin du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

#### ÉCHANGES DE PARCELLES

*Gabon.* — Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, sont autorisés, sous forme d'échange, avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers :

1° Le transfert au profit de la Société l'Okoumé du Como (S. O. C.), d'une parcelle de 378 hectares du lot n° 5 du permis de coupe industrielle n° 1921 de l'Union Forestière Africaine (U. F. A.);

2° Le transfert au profit de l'Union Forestière Africaine (U. F. A.), d'une parcelle de 378 hectares du permis temporaire d'exploitation de la Société l'Okoumé du Como (S. O. C.) [ex-permis de coupe ordinaire n° 2365].

Après cet échange, le permis temporaire d'exploitation de la S. O. C. (ex-permis de coupe ordinaire n° 2365), conserve une superficie de 2.500 hectares.

2.500 hectares en 2 lots (district de Kango, région de l'Estuaire) :

*Lot n° 1 :* 2.122 hectares ;

*Lot n° 2 :* 378 hectares.

Le permis de coupe industrielle de l'U. F. A. n° 1921, conserve une superficie de 18.158 hectares, en 5 lots :

*Lot n° 1 :* 6.552 hectares, région de la Bilagone (Estuaire) ;

*Lot n° 2 :* 2.500 hectares, région de la Manddjibe (Ogooué-Maritime) ;

*Lot n° 3 :* 4.106 hectares, région du Remboué (Estuaire) ;

*Lot n° 4 :* 2.878 hectares, région d'Angonenzork (Estuaire) ;

*Lot n° 5 :* 2.122 hectares, région d'Angonenzork (Estuaire).

#### PERMIS SPÉCIAL

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 10 juin 1948, il est accordé à la Société Anonyme des Bois Equatoriaux un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres divers de plus de 0 m. 50 de diamètre.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

*Gabon.* — Par arrêté en date du 21 mai 1948, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif après mise en valeur à la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (C. E. F. A.), le permis d'occuper un terrain de 9.726 mètres carrés, sis à Port-Gentil, pointe Akosso, attribué à titre provisoire et onéreux, par arrêté du 24 avril 1930.

La C. E. F. A. devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 7 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, au Commissariat de l'Energie Atomique, la concession d'un terrain rural de 55.000 mètres carrés, sis à 5 kil. 500 de Dolisie à proximité de la route Dolisie-M'Vouti, district de Dolisie, région du Niari.

Le présent titre sera remis au Commissariat de l'Energie Atomique contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 10 mars 1937.

Le Commissariat de l'Energie Atomique devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 8 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

#### TRANSFERTS DE CONCESSIONS RURALES

*Gabon.* — Par arrêté en date du 21 mai 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droits, le transfert au profit de M. Grand (Louis), entrepreneur à Libreville, d'une concession rurale de 12 ha. 50, sise près de Bizango-Bibéré, district de Libreville, précédemment accordée à M. Robic à titre provisoire et onéreux par arrêté du 8 août 1930.

M. Grand (Louis), devra, après notification du présent arrêté, effectuer dans le délai d'un mois, entre les mains du Receveur des Domaines à Libreville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de transfert.

Le nouveau titulaire sera tenu de réaliser les conditions de mises en valeur imposées au précédent concessionnaire, compte tenu des notifications apportées à l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937 par l'arrêté n° 1647, du 16 août 1945.

Il devra élever sur ledit terrain, une scierie-menuiserie et un entrepôt avec quai de chargement pour briques cuites.

Cette mise en valeur devra être réalisée dans un nouveau délai de 2 ans, et représenter un investissement en capital de 1.000.000 de francs.

La redevance annuelle afférente à la présente concession est fixée à 500 francs payable d'avance.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté en date du 21 mai 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droits, le transfert à la Société Africaine de Bois et Remorquages de deux concessions rurales de 20 ha. 75 a. 08 ca. chacune, sises au km. 29 de la route Libreville-Kango, précédemment accordées à titre provisoire et onéreux à M. Berthier (Émile), par arrêté du 2 septembre 1944.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les entreprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la Colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du Chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due qui sera celle que la loi prévoit dans le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la Société Africaine de Bois et Remorquages de remplir toutes les obligations imposées au précédent concessionnaire par les textes actuellement en vigueur.

Le montant de la redevance annuelle imposée au nouveau bénéficiaire est fixé à 500 francs pour chacune des deux concessions, soit un montant total de 1.000 francs.

La Société Africaine de Bois et Remorquages reste soumise, pour les terrains qui lui sont transférés, par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

#### CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 7 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Compagnie Forestière et Industrielle du Congo dite « Coforic », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 15 ha., 30 a., 81 ca., sis au pk. 50 du C. F. C. O., district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un hexagone irrégulier A B C D E F.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une scierie d'une valeur minimum de 10.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 7 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Denis, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 42 ha., 25 a., sis à Bobolo, district de Mossaka, région de la Sangha-Likouala.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère dont le point A se trouve situé à 230 mètres du confluent du canal de Boyenghé et de Modiba, dans une direction de 150° géométrique.

Ce terrain constitue un îlot au milieu des plaines inondées en permanence, qui constituent autour de cet îlot une limite naturelle continue.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un village de travailleurs et à la culture du palmier à huile d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 7 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Tixador, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur la rive droite de la rivière Songolo, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un hexagone irrégulier. Il comprend 147 mètres perpendiculaires au cours de la Songolo, sensiblement parallèles à l'axe de la route de Loango, 205 mètres en direction de la mer, 120 mètres perpendiculaires à la Songolo, la quatrième base étant parallèle à l'axe de la rivière.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une fabrique de savon avec entrepôts et dépendances et maison d'habitation attenante, d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 7 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Henriques (Antonio), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis au lieu dit « Matssendé », en borne de la route de Loudima à 30 m. 60 de la rivière Matssendé, district de Dolisie, région du Niari.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments agricoles et à la plantation d'arbres fruitiers d'une valeur de 200.000 francs.

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 7 juin 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Chambre de Commerce de Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, le lot de terrain sans numéro du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 5.522 mq. 50.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 276.125 francs.

La Chambre de Commerce de Pointe-Noire devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 3.400.000 francs, consistant en construction à usage de Chambre de Commerce.

TRANSFERT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 7 juin 1948, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de M<sup>e</sup> Wickers, du terrain d'une superficie de 2.534 mq. 90, sis à Pointe-Noire, précédemment accordé à M. Rainal, par arrêté du 22 mars 1945.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour M<sup>e</sup> Wickers de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

AFFECTATION D'UN LOT DE TERRAIN

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 7 juin 1948, pris en Conseil privé, est affecté au Service Météorologique, le lot n° 57 bis du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 3.600 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une Station météorologique.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

CONTRAT DE LOCATION

*Gabon.* — Est loué au Conseil d'Administration de la Mission évangélique de Bongolo, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'approbation en Conseil d'Administration ou en Commission permanente de ce Conseil, du présent contrat de location, un terrain rural de 1<sup>re</sup> catégorie, d'une superficie de 5 hectares, sis en bordure de la route Lébamba-Étéké, près du village d'Épamboua, district de Mimongo, région de la N'Gounié-Nyanga.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle, d'une case de passage et à la culture de produits vivriers.

Le loyer annuel dudit terrain est fixé à 500 francs.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n° 15, en date du 4 juin 1948, M. Eric de Goyon, agissant au nom et pour le compte de la Société de la Haute-Mondah, société anonyme dont le siège social est à Libreville, a sollicité l'immatriculation du profit de ladite Société, d'un terrain rural de 55 ha. 01 a, sis au kilom. 3 de la route Libreville-Kango.

Cette propriété qui prendra le nom de « Atong Abé » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 493/DE du 16 avril 1948.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ladite propriété, aucun droit réel actuel ou éventuel.

*Moyen-Congo.* — Suivant réquisition n° 882 du 2 mars 1948, la Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 6.088 mètres carrés ; lot 54, parcelles A B et D du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom « de Régie de la Cellulose », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 31 décembre 1947.

— Suivant réquisition n° 883 du 14 juin 1948, M. le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 160 hectares environ, sis à Brazzaville, parc Eboué.

Cette propriété prendra le nom de « Jardin d'Essai-Brazzaville ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel actuel ou éventuel.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 11 mars 1948, J. O. du 15 avril 1948, page 505, 2<sup>e</sup> colonne, 23<sup>e</sup> ligne.

Par arrêté en date du 7 juin 1948, pris en Conseil privé, l'arrêté du 11 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont affectés aux Services de l'Aéronautique Civile, sous réserve des droits des tiers :

1°) Les parcelles B et D du lot n° 106 du plan de lotissement de Pointe-Noire ;

2°) Une parcelle sans numéro du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 15.000 mètres carrés, située sur le Chemin d'accès au village de M'Pita, au S.-E. du Jardin d'Essai.

(Le reste sans changement.)

**TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**Décret n° 48-840, du 16 avril 1948, fixant le régime de rémunération des agents contractuels des Postes, Télégraphes et Téléphones en service dans les stations et bureaux des réseaux généraux des télécommunications de l'Union française.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 8 novembre 1924, fixant le statut des auxiliaires en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales, modifié par les décrets des 22 mai 1926, 20 mars 1928, 18 mai 1930 et 24 mai 1937 ;

Vu le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un Conseil des télécommunications de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents contractuels des Postes, Télégraphes et Téléphones envoyés de la Métropole et utilisés, à défaut de personnel titulaire, dans les stations et bureaux du réseau général radioélectrique et du réseau général des câbles sous-marins de l'Union française reçoivent une rémunération de base égale à vingt vingt-huitièmes du traitement maximum alloué à l'agent titulaire auquel ils sont assimilés.

Art. 2. — Lorsqu'ils ont obtenu les notes 5 (hors ligne) ou 4 (très bien) au point de vue rendement et manière de servir, les agents contractuels bénéficient tous les deux ans, à partir de la date de leur embarquement, d'une augmentation de leur rémunération

de base égale à un vingt-huitième du traitement maximum défini à l'article 1<sup>er</sup>, sans toutefois que ces augmentations puissent porter leur rémunération à un taux supérieur à ce traitement maximum.

Les augmentations sont accordées avec un retard de trois mois aux agents contractuels notés 3 (bien) et de six mois à ceux notés 2 (assez bien).

En outre, pour obtenir la première augmentation, un certificat d'aptitude doit être délivré.

Art. 3. — Les agents contractuels visés par le présent décret bénéficient, dans les mêmes conditions que les titulaires auxquels ils sont assimilés, des majorations, indemnités et avantages accessoires prévus par le décret n° 47-1900 du 26 septembre 1947, fixant le régime de la solde et des accessoires des fonctionnaires et agents du cadre métropolitain en fonctions dans les stations intercoloniales de T. S. F. et dans les stations coloniales de câbles sous-marins.

Art. 4. — Pendant leur période d'instruction en France, les agents contractuels reçoivent une rétribution mensuelle égale à la rémunération totale d'un agent titulaire de même catégorie à l'échelon de traitement de début, en service dans la même résidence de la Métropole.

Art. 5. — Le présent décret abroge, en ce qui concerne les dispositions relatives à la rémunération, le décret du 8 novembre 1924 fixant le statut des agents contractuels en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales, modifié par les décrets des 22 mai 1926, 20 mars 1928, 18 mai 1930 et 24 mai 1937.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,  
Télégraphes et Téléphones,*  
Eugène THOMAS.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,  
Ministre des Finances  
et des Affaires économiques par intérim,*  
CHRISTIAN PINEAU.

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

**Arrêté du 8 mai 1948, portant relèvement du tarif des droits de chancellerie.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères ;

Vu les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946, 20 septembre 1946, 9 juillet 1947 et 27 janvier 1948 ;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits établis par le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires sont modifiés comme suit :

1. Par expédition . . . . .	60	
2. Par expédition . . . . .	200	
3. Par acte . . . . .	300	(150)
4. Par acte . . . . .	300	(150)
5. Par rôle . . . . .	600	(350)
6. Par acte ou vacation . . . . .	750	
7. Par acte . . . . .	750	
8. Par acte . . . . .	750	
9. Par acte ou formalité . . . . .	750	
10. Par acte . . . . .	750	
11. Par acte . . . . .	1.000	
12. Par acte . . . . .	750	
13. Par vacation . . . . .	1.500	
15. Par acte . . . . .	1.500	
16. Par acte . . . . .	750	
17. Par acte . . . . .	1.500	
18. Par acte . . . . .	2.000	
19. Par rôle . . . . .	750	
20. Par acte . . . . .	1.500	
21. Par acte . . . . .	1.500	
22. Par acte . . . . .	750	
23. Par acte . . . . .	750	
24. Par acte . . . . .	750	
25. Par acte . . . . .	750	
26. Par acte . . . . .	740	
27. Par acte . . . . .	2.000	
a) Par acte . . . . .	2.000	
28. b) Par acte . . . . .	750	
c) Par acte . . . . .	750	
30. Par vacation . . . . .	1.500	
31. Par acte . . . . .	350	
32. Par acte . . . . .	500	
33. Par acte . . . . .	750	
34. Par acte . . . . .	750	
35. Par acte . . . . .	750	
36. Minimum . . . . .	350	
37. a) Minimum . . . . .	750	
b) Droit fixe . . . . .	750	
38. Droit fixe . . . . .	750	
39. a) Minimum . . . . .	750	
b) Minimum . . . . .	750	
40. a) Minimum . . . . .	350	
b) Minimum . . . . .	750	
41. a) Minimum . . . . .	750	
b) Minimum . . . . .	750	
42. a) Minimum . . . . .	750	
b) Minimum . . . . .	350	
43. Minimum . . . . .	750	
44. 1 <sup>o</sup> Droit fixe . . . . .	350	
2 <sup>o</sup> Droit proportionnel minimum . . . . .	350	
45. Minimum . . . . .	750	
46. a) Minimum . . . . .	750	
b) Minimum . . . . .	750	
47. Minimum . . . . .	750	
48. Minimum . . . . .	750	
50. 2 <sup>o</sup> Droit fixe . . . . .	750	
51. Minimum . . . . .	750	
52. b) Par rôle . . . . .	150	
a) Minimum . . . . .	5.000	
b) Minimum . . . . .	5.000	
c) Minimum . . . . .	5.000	
53. Droit fixe de l'observation . . . . .	1.500	
d) Minimum . . . . .	2.000	
e) Minimum . . . . .	5.000	
Droit fixe de l'observation . . . . .	500	

54.	La vacation.....	1.500	
55.	La vacation.....	1.500	
56.	La vacation.....	750	
57.	a) Par acte.....	350	
	Par tonneau.....	1	50
	Maximum.....	30.000	
58.	Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du tonnage net du navire :		
	Par tonneau.....	0	50
	Par tonneau.....	1	25
59.	Maximum.....	60.000	
	Minimum.....	15.000	
	Par passager.....	50	
	Maximum.....	7.500	
60.	Prix de passage de l'observation..	500	
	Abonnement.....	20.000	
61.	Visa.....	1.500	
62.	a) Procès-verbal.....	1.500	
	b) Procès-verbal.....	750	
	Par acte ou visa.....	750	
63.	Droit réduit de l'observation.....	150	
	Abonnement.....	7.500	
65.	Visa des passeports étrangers :		
	a) Visa de transit sans arrêt.....	100	
	b) Visa de transit avec arrêt de un jour à trois mois :		
	Visa de séjour de un jour à trois mois valable pour un ou plusieurs voyages.....	400	
	c) Visa valable un an pour plu- sieurs voyages, chaque séjour ininterrompu ne devant pas excéder trois mois :		
	Visa de séjour valable plus de trois mois.....	900	
	a) Par certificat.....	50	
66.	Après trois mois.....	500	
	b) Par inscription.....	100	
67.	Par acte ou légalisation.....	350	(150)
	Droit réduit de l'observation.....	100	(50)
68.	Par acte ou légalisation.....	350	(150)
69.	Par émigrant.....	100	
70.	Carte d'identité.....	350	
	Par acte, légalisation ou visa.....	350	
71.	Montant de la somme indiquée à l'observation.....	3.000	
	Par visa ou légalisation.....	350	
72.	Montant de la somme indiquée à l'observation.....	3.000	
	Taxe de l'observation.....	350	
73.	Par acte.....	750	
74.	Par acte.....	750	
	Par légalisation.....	600	(300)
75.	Droit réduit dans certains cas....	150	
	Montant de la somme indiquée à l'observation a, 2.....	5.000	
76.	Par visa.....	600	(300)
77.	b) Par acte.....	750	(500)
78.	Droit fixe de l'observation.....	750	
	Pour l'ensemble des formalités... ..	2.000	(1.000)
79.	Motocyclettes.....	750	(350)
	Bicyclettes.....	350	(150)
80.	Par acte.....	1.000	
81.	a) Par acte.....	750	
	b) Par acte.....	1.000	(500)
82.	a) Par rôle.....	350	(150)
	b) Par rôle.....	750	(350)
83.	a) Par rôle : Thème.....	1.500	(750)
	Version.....	1.200	(600)

	b) Par rôle : Thème.....	1.200	(600)
	Version.....	1.000	(500)
84.	Par vacation.....	1.500	(500)

Art. 2. — Les droits à percevoir au Ministère des Affaires étrangères sont modifiés comme suit :

1<sup>o</sup> 50 francs pour les actes de l'état civil établis en France ou qui, établis à l'étranger, sont revêtus de la légalisation ou du visa d'un agent diplomatique ou consulaire français ;

2<sup>o</sup> 100 francs pour tous les autres documents présentant les mêmes caractères ;

3<sup>o</sup> 300 francs pour les actes de l'état civil établis à l'étranger et non revêtus de la légalisation ou du visa d'un agent diplomatique ou consulaire français ;

4<sup>o</sup> 600 francs pour tous les autres documents non revêtus de cette légalisation ou de ce visa.

Art. 3. — Les surtaxes d'over-time prévues à la disposition générale XVII sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup> Pendant les jours ouvrables, à 700 francs pour la première heure et à 300 francs pour les heures suivantes ;

2<sup>o</sup> Pendant la nuit, les dimanches et les jours fériés à 1.200 francs pour la première heure et à 700 francs pour les heures suivantes.

Art. 4. — La disposition générale II du tarif est modifiée comme suit :

« Les perceptions effectuées par application du présent tarif seront arrondies à 10 francs ou à un multiple du 10 francs.

« Toute fraction inférieure à 5 francs sera ramenée au multiple inférieur. Toute fraction égale ou supérieure à 5 francs sera élevée au multiple supérieur. »  
(Le reste sans changement.)

Art. 5. — La disposition générale III, A, 5<sup>o</sup>, du tarif est modifiée comme suit :

« 5<sup>o</sup> Quand il s'agit de pièces ou de formalités dont les membres du personnel attaché aux postes diplomatiques et consulaires ou leurs familles ont besoin en raison même de leur résidence hors de France. »  
(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le prélèvement du Trésor sur les recettes des agents consulaires prévu à la disposition générale XVI du tarif porte sur les sommes suivantes :

Jusqu'à 250.000 francs (ou 500.000 francs si l'agent appartient ou a appartenu à la carrière diplomatique) : aucun prélèvement ;

De 250.000 à 500.000 francs, suivant le cas : 50 % ;

De 500.000 à 800.000 francs suivant le cas : 50 % ;

De 800.000 à 1.000.000 de francs, suivant le cas : 70 % ;

De 1.000.000 à 1.000.000 de francs, suivant le cas : 70 % ;

Au-dessus de 1.000.000 de francs, dans tous les cas : 90 %.

Art. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa réception dans les postes diplomatiques et consulaires.

Art. 8. — Les arrêtés des 20 septembre 1946 et 27 janvier 1948 sont abrogés.

Art. 9. — Le directeur des chancelleries et du contentieux et le directeur du personnel et de la comptabilité au Ministère des Affaires étrangères sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1948.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Pour le Ministre des Affaires étrangères  
et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
J. CHAUVEL.

*Le Ministre des Finances*  
*et des Affaires économiques,*  
Pour le Secrétaire d'Etat au budget :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Claude TIXIER.

**Décret n° 48-852 du 15 mai 1948,**  
*instituant la Médaille d'honneur du Travail.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Vu les décrets des 16 juillet 1886, 13 juillet 1889, 13 août 1889, 23 novembre 1892, 12 février 1895, 18 avril 1899, 28 mars et 3 mai 1900, 13 octobre 1904, 18 octobre 1913, 30 août 1918, 2 avril 1919, 12 février 1923, 13 décembre 1925, 17 juillet 1926, 19 janvier et 18 décembre 1927, 20 mai 1928, 20 juillet 1929, 13 août 1930, 10 février 1937, 6 et 30 novembre 1938, relatifs aux médailles d'honneur des employés et ouvriers du commerce et de l'industrie ;

Vu les décrets des 9 août 1913, 31 janvier 1914, 16 mars et 4 avril 1914, 29 mars, 10 avril, 28 avril et 11 mai 1919, 24 décembre 1921 et 16 décembre 1927, relatifs aux médailles d'honneur des vieux serviteurs, domestiques attachés à la personne, employés des caisses d'épargne ordinaires, clercs d'officiers publics ou ministériels, employés des greffes, employés et ouvriers des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 2 mai 1928, fixant la répartition des médailles d'honneur entre les différents départements ministériels,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Médailles d'honneur actuellement décernées par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en vertu des décrets susvisés, sont fusionnées en une seule distinction honorifique intitulée « Médaille d'honneur du Travail ».

Cette distinction est destinée à récompenser les longs services effectués chez le même employeur par des ouvriers, employés et assimilés.

Art. 2. — La Médaille d'honneur du Travail comprend quatre échelons :

1<sup>o</sup> La Médaille d'argent, qui est accordée après trente années de services consécutifs chez le même employeur ;

2<sup>o</sup> La Médaille de vermeil, qui est accordée aux titulaires de la Médaille d'argent comptant au moins quarante années de services consécutifs chez le même employeur ;

3<sup>o</sup> Le rappel de la Médaille de vermeil, qui est accordé aux titulaires de la précédente comptant au moins cinquante années de services consécutifs chez le même employeur ;

4<sup>o</sup> La Médaille soixantenaire, qui est accordée aux titulaires de la précédente comptant au moins soixant années de services consécutifs chez le même employeur.

Art. 3. — Sous la réserve prévue à l'article 4, la Médaille d'honneur du Travail est décernée :

Aux employés et ouvriers des employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale ;

Aux vieux serviteurs et domestiques attachés à la personne ;

Aux clercs d'officiers publics et ministériels ;

Aux employés des greffes ;

Aux employés des caisses d'épargne ordinaires, caisses départementales et régionales de sécurité sociale, caisses de compensation des allocations familiales, sociétés civiles, syndicats, associations, sociétés mutualistes, coopératives ;

Aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ;

Aux personnels, non régis par le statut général des fonctionnaires fixé par la loi du 19 octobre 1946 et autres que les magistrats de l'ordre judiciaire et personnels militaires, des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat,

et à toute autre personne liée par un contrat de travail un employeur et tirant de cette occupation la principale de ses ressources.

Art. 4. — La Médaille d'honneur du Travail ne peut être accordée aux ouvriers, employés et assimilés qui peuvent prétendre en raison de leur profession ou de celle de leur employeur à une distinction décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 5. — Sont considérés comme étant rendus chez le même employeur les services effectués dans des entreprises ex-privées qui ont été nationalisées et groupées sous la direction d'un même établissement national à caractère industriel et commercial. La liste de ces établissements nationaux sera fixée par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 6. — Le temps passé sous les drapeaux, par les citoyens de l'Union française, soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonctions chez l'employeur, aux années de services réellement effectuées chez cet employeur. Il en est de même pour la captivité, ainsi que pour la détention en France ou la déportation dans des territoires ex-ennemis pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant de l'Etat français.

Art. 7. — Le temps passé en dehors de l'établissement qui les employait avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 est considéré comme ayant été effectué dans cet établissement par les personnes visées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 modifiée relative à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. Ce temps est compté du jour où ces personnes ont été obligées de quitter leur employeur jusqu'à celui où elles ont été réintégrées, ou jusqu'au 31 décembre 1945 à défaut de réintégration à cette date. Cette disposition est également applicable aux salariés des établissements qui ont été détruits partiellement ou complètement par suite de faits de guerre, ou qui ont dû cesser leur activité par suite de mesures administratives prises, soit en vertu de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de

guerre, soit par l'autorité de fait se disant de l'Etat français, soit sur l'ordre de l'ennemi.

Art. 8. — La Médaille d'honneur du Travail est accordée aux salariés français, aux indigènes et nationaux des territoires et états associés de l'Union française, ainsi qu'aux Belges et Luxembourgeois travaillant sur les territoires de la République française.

Les dispositions de l'article 6 ne sont applicables aux salariés de nationalité belge ou luxembourgeoise, ainsi qu'à ceux originaires d'un pays étranger ayant acquis la nationalité française par naturalisation, que lorsque la date d'entrée en fonctions chez l'employeur est antérieure à l'accomplissement des services militaires.

Art. 9. — Les salariés de nationalité française résidant et travaillant à l'étranger chez un employeur français ou dans une succursale ou agence d'un établissement dont le siège social est en France, pourront obtenir la Médaille d'honneur du Travail.

Art. 10. — Les temps de services fixés à l'article 2 pour l'attribution des quatre échelons sont diminués chacun de dix années en faveur des salariés dont les services ont été effectués en totalité dans les départements (sauf la Corse) et territoires d'outre-mer de la République française, dans les territoires et états associés de l'Union française et à l'étranger.

Pour les salariés dont les services ont été effectués pour le compte d'un même employeur, partie en France métropolitaine, partie en France d'outre-mer, partie dans les territoires et états associés de l'Union française ou partie à l'étranger, les temps de services fixés à l'article 2 sont diminués d'un tiers du temps passé hors de la Métropole, sans que cette diminution puisse excéder dix années.

Art. 11. — La Médaille d'honneur du Travail pourra être décernée aux ouvriers et employés qui, par suite d'interruptions, dues à des causes autres que celles prévues aux articles 6 et 7, compteront néanmoins en plusieurs périodes trente, quarante, cinquante ou soixante années de présence réelle chez le même employeur. Ils devront toutefois justifier que les interruptions ne sont pas dues à une cause contraire à la probité professionnelle ou à la morale.

Art. 12. — La Médaille d'honneur du Travail pourra être décernée aux ouvriers et employés qui, comptant trente, quarante, cinquante ou soixante années de services, les auront accomplies chez deux employeurs consécutifs par suite d'une cause de force majeure absolument indépendante de leur volonté, les ayant forcés à quitter le premier employeur.

Art. 13. — La Médaille d'honneur du Travail peut être décernée à titre posthume ;

1<sup>o</sup> Aux ouvriers et employés qui, au moment de leur décès comptaient le nombre d'années requises fixé à l'article 2, à condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant la date de leur décès. A titre transitoire, les demandes concernant des salariés décédés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 seront acceptées jusqu'au 31 décembre 1949 ;

2<sup>o</sup> Sans condition de durée des services aux ouvriers et employés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

Art. 14. — Les insignes de la Médaille d'honneur du Travail, qui sont frappés et gravés par l'Administration des Monnaies et Médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, sont du module de 27 millimètres, portant d'un côté l'effigie de la République

avec les mots : « République française », de l'autre côté : « Ministère du Travail et de la Sécurité sociale » avec la devise « Honneur et Travail », ainsi que le nom et le prénom du titulaire et le millésime.

La Médaille d'argent est en argent et est suspendue à un ruban tricolore disposé horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la médaille.

La Médaille de vermeil est en vermeil, le ruban est semblable à celui de l'insigne d'argent, mais garni d'une rosette tricolore.

Le rappel de la Médaille de vermeil est en vermeil, le ruban est semblable à celui de l'insigne de vermeil, mais il porte au-dessous de la rosette une palme de laurier à deux branches de 20 millimètres en vermeil.

La médaille soixantenaire est en vermeil ; elle est suspendue par une bélière ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore portant sur la partie blanche une rosette et sur la partie rouge une étoile à cinq branches en vermeil.

Les titulaires de ces décorations sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne :

Un ruban tricolore pour l'échelon d'argent ;

Une rosette tricolore pour l'échelon de vermeil ;

Une rosette tricolore posée sur un galon d'argent pour l'échelon de rappel de vermeil, et une rosette tricolore posée sur un galon d'or pour l'échelon soixantenaire.

Les titulaires de la Médaille d'honneur du Travail reçoivent pour chaque échelon un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Art. 15. — La Médaille d'honneur du Travail se perd de plein droit :

Par déchéance de la nationalité française ;

Par toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

En cas d'indignité dûment constatée, elle peut être retirée dans les formes où elle a été attribuée.

Art. 16. — La Médaille d'honneur du Travail est décernée par arrêtés du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française, à l'occasion des 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet de chaque année. Dans l'intervalle de ces deux promotions, elle ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies présidées par un membre du Gouvernement ou par son représentant.

Art. 17. — Un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale fixera les conditions d'applications du présent décret.

Art. 18. — Les décrets des 16 juillet 1886 et 9 août 1913 et ceux qui leur sont subséquents, cités dans les visas du présent décret, ainsi que toutes dispositions contraires à celui-ci, sont abrogés.

Art. 19. — Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,  
Daniel MAYER.

**Arrêté du 19 mai 1948, autorisant la constitution d'une Société d'Economie mixte dite « Compagnie générale des Oléagineux tropicaux ».**

Par arrêté du 19 mai 1948, publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer, le Ministre de la France d'outre-mer a autorisé la constitution d'une Société d'Economie mixte dite « Compagnie générale des Oléagineux tropicaux (C. G. O. T.) ».

**Arrêté du 21 mai 1948, concernant le concours pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1948.**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mai 1948, l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1947, portant ouverture d'un concours pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1948, est modifié comme suit :

« Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze. »

**Arrêté du 27 mai 1948, portant ouverture d'un concours pour l'admission au grade de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 mai 1948, un concours aura lieu en 1948 pour l'admission au grade de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Ce concours est réservé :

Aux commis principaux des cadres locaux des Secrétariats généraux ;

Aux commis principaux et aux surveillants principaux des Services pénitentiaires coloniaux ;

Aux agents appartenant au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar ayant au moins le grade de capitaine de camp de 2<sup>e</sup> classe ;

Aux commis principaux des cadres locaux des Services financiers et comptables de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 29 novembre pour la composition française et au mardi 30 novembre pour le sujet d'ordre professionnel, de 8 heures du matin à 13 heures.

Toutes les candidatures devront être formulées dans le délai de trois mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

**Arrêté du 28 mai 1948, fixant la date des épreuves de sortie de stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'Administration coloniale, orientés vers l'Inspection du Travail aux colonies.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale, modifié par les décrets des 18 juillet 1945, 6 novembre 1945 et 21 juin 1946 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1947, fixant les modalités de sortie de stage en ce qui concerne les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Inspection du Travail aux colonies,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les épreuves de sortie de stage effectuées à l'Inspection du Travail aux colonies, pour les stagiaires de l'Administration coloniale, prévues par arrêté du 13 janvier 1947, auront lieu au Ministère de la France d'outre-mer les 2 et 3 août 1948.

Art. 2. — L'Inspecteur général du Travail et le Directeur du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1948.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,  
CARCASSONNE.

## CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 31 décembre 1947

### ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor..	371.134.096 »
Disponibilités à vue.....	123.308.199 48
Avances au Trésor public.....	27.053.722.879 73
Billets et monnaies.....	568.965.435 »
Bons du Trésor .....	194.336.413 »
Portefeuille.....	268.600.000 »
Avances aux trésoreries coloniales....	5.952.938 11
Avances à des établissements publics..	19.257.396 73
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	1.070.308.874 30
Avances aux banques .....	825.871.766 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor.....	161.415.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	176.948.730 »
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »....	1.391.500.000 »
Débiteurs divers.....	775.994.786 95
Comptes d'ordre « Débiteurs ».....	1.396.040.399 02
TOTAL.....	34.409.606.114 32

## PASSIF

Dotation.....	1.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	11.807.133 44
Billets émis en A. E. F. et au Cameroun (1).....	4.826.200.797 »
Billets émis à la Réunion (1).....	882.976.311 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1).....	131.388.801 »
Billets émis à la Martinique.....	720.465.375 »
Billets émis à la Guadeloupe.....	785.343.570 »
Billets émis à la Guyane.....	140.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe.....	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales.....	85.784.798 77
Dépôts publics divers.....	226.117.386 96
Dépôts de banques en comptes courants.....	20.392.023.762 »
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.....	2.647.125.061 90
Créditeurs divers.....	237.491.623 87
Comptes d'ordre « Créditeurs ».....	2.321.075.072 38
<b>TOTAL.....</b>	<b>34.409.606.114 32</b>

(1) Montants des billets émis, exprimés en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	2.838.941.645 »
A la Réunion.....	519.397.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	77.287.530 »

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

## OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Bidon (Désiré), décédé à l'hôpital général de Brazzaville, le 13 juin 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

M. Brenot (Elie), industriel à Dangbabati, décédé à Zinga le 8 mai 1948 ;

M. Crapeau, domicilié à Fort-Sibut, décédé à Kyabé le 30 avril 1948 ;

M. Nobre (Claudio-José), décédé à l'hôpital le 27 mai 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Bangui.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Chauffier (Pierre), sergent, détachement de base aérienne n° 173, à Pointe-Noire, décédé le 10 mai 1948 à Pointe-Noire.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'officier d'état civil du détachement de base aérienne n° 173 de Pointe-Noire.

Les débiteurs de cette succession sont également invités à se libérer dans le plus bref délai auprès de ce même officier de l'Armée de l'air.

M. Mouly (Albert), soldat de 1<sup>re</sup> classe de l'Escadron de Chars de l'A.E.F., décédé à Pointe-Noire le 1<sup>er</sup> mai 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon.

Les débiteurs de cette succession sont également invités à se libérer dans le plus bref délai.

M. Abiven (Joseph), adjudant-chef infirmier, hors cadres, en service à l'hôpital indigène de Fort-Lamy, décédé à l'hôpital de Fort-Lamy le 15 mai 1948 ;

M. Pouillot (Bernard), brigadier, en service à la 2<sup>e</sup> batterie tractée du Tchad à Fort-Archambault, décédé à l'ambulance de Fort-Archambault, le 23 avril 1948, à 9 heures ;

M. Balestibeau (Jean), maréchal des logis, en service à la 2<sup>e</sup> batterie tractée du Tchad à Fort-Archambault, décédé à l'ambulance de Fort-Archambault, le 14 mai 1948 ;

M. Suchet (André), 2<sup>e</sup> classe, en service à la 4<sup>e</sup> compagnie du B. T. S. T. à Moussoro, décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 17 mai 1948 ;

M. Cabellan (Alain), sergent, en service à la Compagnie de Transport n° 1 à Fort-Lamy, décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 18 mai 1948, à 17 h. 30.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance militaire du Tchad à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

## AVIS

## Commissariat Général du Plan de Modernisation et d'Équipement

Le Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Équipement nous avise que le premier Rapport de la Commission de Modernisation des territoires d'outre-mer (Afrique du Nord et Indochine exclues) vient de paraître.

Ce document fixe les principes directeurs du Plan de Modernisation des territoires d'outre-mer, les dispositifs de ce plan, les moyens et méthodes d'exécution adoptés. Il expose les plans établis par nature d'activité, concernant le développement social (services sanitaires, enseignement, urbanisme, habitat, tourisme, action

sociale), l'infrastructure (équipements publics, services géographiques, recherche scientifique, transports aériens, transmissions), la production (production agricole, élevage, production forestière, production minière).

Cet ouvrage de 160 pages in-quarto est mis en vente au prix de 250 francs l'exemplaire, franco toutes colonies. Adresser les commandes au *Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Equipement, Secrétariat des Commissions, 16, rue de Martignac, à Paris*, contre chèque postal Paris 127-89, au nom du régisseur des Recettes du Commissariat général du Plan.

## AVIS AUX NAVIGATEURS

Une bouée câble a été mouillée par :

Latitude : 0° 26' 15" Nord ;

Longitude : 9° 15' 02" Est ;

bouée sphérique à tranches blanches et noires avec mât de pavillon.

Cette bouée ne devra pas être confondue avec la bouée *Thémis*. D'après des points précis, la bouée *Thémis* est à reporter de 0'5 dans le 30".

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## OUBANGUI-AUTOMOBILE

« BANGUI-AUTO »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

**Siège social à BRAZZAVILLE**

### I

Suivant acte sous-seing privé, en date à Bangui du 2 juin 1948, enregistré, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire à Bangui, le 3 juin 1948, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

#### TITRE PREMIER

*Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

Plus particulièrement, l'importation, la distribution et la vente de tous véhicules automobiles et de tous accessoires pour véhicules automobiles et outillage.

La représentation pour l'Afrique centrale de toutes affaires de vente de véhicules automobiles et d'accessoires pour véhicules automobiles et outillage.

Toutes opérations concernant l'appareillage électrique et les installations électriques, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Art. 3. — *Dénomination* : La Société prend la dénomination suivante :

### OUBANGUI-AUTOMOBILE

en abrégé : « BANGUI-AUTO ».

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bangui.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à vingt ans et cinq mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

#### TITRE II

*Capital. — Actions.*

Art. 6. — Le capital est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A. et divisé en cinq mille actions de 1.000 francs chacune, à souscrire et libérer en numéraire.

Art. 7. — Il est créé en outre du capital, mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, mises à la disposition de la Société, qui par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, peut les attribuer en rémunération des services rendus lors de sa constitution ou de son fonctionnement.

Art. 8. — Les souscriptions de chaque actionnaire sont accompagnées du versement en espèces, du quart du montant des actions souscrites. Le surplus du montant est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 9. — Les titres des actions sont essentiellement nominatifs. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 10. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation des réserves, soit par la conversion des parts ou des créances en actions.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires et ou des actions de priorité. Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Les conditions d'augmentation et de réduction du capital sont fixées par l'Assemblée générale extraordinaire.

## TITRE III

*Administration de la Société*

Art. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour six ans.

Les sociétés, quelque soit leur objet, peuvent être membres du Conseil.

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de sa gestion, être propriétaire de 25 actions.

Art. 13. — Le Conseil nomme parmi ses membres un président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 15. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus.

Art. 17. — Les actes concernant la Société et décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur général.

Art. 19. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

## TITRE IV

*Assemblées générales*

Art. 21. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

## TITRE V

*Répartition des bénéfices*

Art. 24. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> novembre et finit le 31 octobre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le 1<sup>er</sup> juin 1948 au 31 octobre 1949.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte de « profits et pertes » et un bilan, lesquels sont communiqués au commissaire et aux actionnaires, le tout conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 25. — Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé 5 % pour constituer la réserve prévue par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le surplus de cet excédant est mis à la disposition de l'Assemblée générale ordinaire qui peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter toutes sommes qu'elle jugera utiles à des fonds d'amortissement supplémentaires ou spéciaux, à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales, à des fonds de prévoyance, à des reports à nouveau. Le reste va : 70 % aux actions et 30 % aux parts.

## TITRE VI

*Dissolution. — Liquidation. — Contestations.*

Art. 26. — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Art. 27. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire à Bangui, le 3 juin 1948, enregistré, M. Joseph DEGRAIN représenté par son mandataire spécial M. Yves de LENCLOS, a déclaré que les cinq mille actions qui étaient à émettre en espèces, ont été intégralement souscrites, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrite, soit au total 1.250.000 francs C. F. A. et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée sincère et véritable est demeurée annexée au dit acte.

## III

D'un procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée constitutive, en date du 9 juin 1948, il appert que la déclaration de souscription et de versement reçue par M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire à Bangui, le 3 juin 1948, a été reconnue comme sincère et véritable et que l'Assemblée a approuvé les statuts de la Société tels qu'ils ont été soumis et a déclaré la Société définitivement constituée.

MM. Joseph DEGRAIN, René BALLU et Marcel MAISON ont été nommés administrateurs.

M. JEANDREAU a été nommé commissaire aux comptes pour le premier exercice social.

D'un autre procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, en date du 9 juin 1948, M. Joseph DEGRAIN a été nommé président du Conseil d'Administration avec indication de ses pouvoirs.

Extrait de ces deux procès-verbaux été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire en cette ville, le 10 juin 1948.

Deux expéditions des actes sus-mentionnés ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 17 juin 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

# SOCIÉTÉ NOUVELLE CARRERE-FRÈRES

Société à responsabilité limitée. — Capital : 1.200.000 francs Africains

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Suivant acte sous-seings privés, en date à Bangui du 12 mai 1948, enregistré (acte civil, folio 5, case 42).

MM. Henry CARRERE, demeurant à Yaoundé (Cameroun) ;

Albert CARRERE, demeurant à Bangui (A.E.F.) ;

Paul CARRERE, demeurant à Uriage (Isère),

ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée.

De cet acte il a été extrait littéralement ce qui suit :

La Société a pour objets :

1<sup>o</sup> Le commerce général de marchandises, achat, vente, importation, exportation, directement ou par sous-traitant, tant en France que dans les pays de l'Union française et même à l'étranger, sous forme de succursales, de participations et de prises d'intérêts, avec possibilité de louer ou acheter tout immeuble pour les usages sociaux ;

2<sup>o</sup> L'exploitation de transports par voies terrestre, aérienne ou maritime avec toutes les opérations, qui de près ou de loin, toucheraient l'objet social.

A ces effets, créer toutes usines, entrepôts, magasins de vente, bureaux, et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La raison sociale est :

## SOCIÉTÉ NOUVELLE CARRERE-FRÈRES

Le siège social est établi à Bangui (A. E. F.).

La Société est administrée par M. Albert CARRERE en qualité de gérant, avec les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société qu'il engage sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux par tous actes portant la signature sociale laquelle sera :

## SOCIÉTÉ NOUVELLE CARRERE-FRÈRES

Société à responsabilité limitée

Le Gérant.

Le capital social est fixé à 1.200.000 francs africains.

Les associés ayant fait apport à la Société :

M. Henry CARRERE.....	550.000	»
M. Albert CARRERE.....	550.000	»
M. Paul CARRERE.....	100.000	»

TOTAL..... 1.200.000 »

représentant l'évaluation de leur entreprise existante en fait sous la dénomination Société de fait Carrere-

Frères à Bangui et dont la situation s'établit comme suit :

### Bilan au 31 mars 1948

#### ACTIF :

<i>Immobilisé.</i>	
Immeubles.....	1.315.715 75
Matériel roulant.....	700.000 »
Mobilier et agencement.....	84.910 »
<i>Disponible.</i>	
Caisse.....	32.491 05
<i>Réalisable.</i>	
Marchandises.....	640.180 35
Brasserie de Bangui.....	387.253 75
	<u>3.160.550 90</u>

#### PASSIF :

<i>Capital.</i>	
Capital social.....	1.200.000 »
<i>Compte des associés.</i>	
M. Henry CARRERE.....	742.823 93
M. Albert CARRERE.....	742.823 93
<i>Dettes à long terme.</i>	
B. C. A.....	129.376 04
Maison du Cameroun.....	124.275 »
<i>Comptes d'ordre.</i>	
Provisions pour congés.....	189.300 »
Cautions.....	6.000 »
<i>Résultats.</i>	
Bénéfices du 1 <sup>er</sup> trimestre 1948.....	25.952 »
	<u>3.160.550 90</u>

Les parts ont été libérées intégralement.

La durée de la Société est fixée à cinquante années qui prennent cours à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée conformément aux statuts.

Sauf la proportion constituant le fonds de réserve légale, les bénéfices nets de chaque exercice seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et les pertes seront supportées proportionnellement au nombre de leurs parts sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au delà du montant de ces parts.

A l'expiration de la Société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera opérée par le gérant alors en fonction auquel il pourra être adjoint un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés.

Tout l'actif social sera réalisé par le gérant et par les liquidateurs qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront faire le transport à une autre société de l'ensemble des biens, droits, obligations tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Deux expéditions des statuts ont été déposées le 1<sup>er</sup> juin 1948 au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, ayant les attributions d'un Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

Société Nouvelle « CARRERE-FRÈRES »,  
Société à responsabilité limitée,

Le gérant,  
A. CARRERE.

# Société Minière Intercoloniale

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs

Siège social à BERBÉRATI

## Augmentation de capital

Suivant procès-verbaux de l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme, dite : *Société Minière Intercoloniale*, dont le siège social est à Berbérati (Oubangui-Chari), en date à Paris du 28 janvier 1948, dont extrait de chacun d'eux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire, le 22 mai 1948, enregistré, il appert que le capital social de la dite Société qui était de 20.000.000 de francs a été porté à 40.000.000 de francs.

Cette augmentation de capital résulte de la création de deux cent mille actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune, souscrites en espèces, le versement du premier quart exigible à la souscription.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 40.000.000 de francs, divisé en quatre cent mille actions de 100 francs C. F. A. chacune. »

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire à Bangui, le 22 mai 1948, enregistré, M. Henri BERGER, président du Conseil d'Administration de la *Société Minière Intercoloniale* a déclaré que les deux cent mille actions de 100 francs chacune à souscrire en espèces pour parvenir à l'augmentation de capital ci-dessus spécifiée, ont été entièrement souscrites par huit personnes ou société et qu'il a été versé par chaque souscripteur, le quart du montant de chacune des actions par lui souscrites, et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte.

Du procès-verbal de délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la susdite Société, le 5 juin 1948, enregistré, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire à Bangui, le 14 juin 1948, il appert :

Que cette Assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Henri BERGER, aux termes de l'acte reçu par M. L. VARLET, notaire à Bangui, le 22 mai 1948.

Que l'Assemblée a constaté que le capital social a été porté de 20.000.000 de francs à 40.000.000 de francs et que les modifications aux statuts, article 7, sont devenues définitives.

Deux expéditions des actes énumérés ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 15 juin 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
L. VARLET.

# Société Minière Intercoloniale

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs

Siège social à BERBÉRATI

## Modifications aux statuts

Les modifications suivantes adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 28 janvier 1948, ont été approuvées par l'Assemblée générale de l'Association des porteurs de parts de fondateur tenue le même jour.

Art. 10 (*in fine*). — Il sera ajouté ce qui suit :

« Tout ou partie des parts de fondateur peut être, sur simple décision du Conseil d'Administration, divisé en dixièmes, chaque dixième donnant droit à un cinquante millième des avantages stipulés dans les statuts pour l'ensemble des parts de fondateur.

« Il sera créé des titres représentant des dixièmes de parts de fondateur. »

Art. 19. — Paragraphe 10, 6<sup>e</sup> alinéa, *in fine*, il sera ajouté ce qui suit :

« Dans le cas de création de dixièmes de parts, ces dixièmes donneront à leurs propriétaires des droits de vote au prorata. »

Ces modifications statutaires deviennent, en conséquence, définitives.

Deux expéditions des actes énumérés ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 15 juin 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
L. VARLET.

## COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUBANGUI

Société anonyme française

Siège social à BANGUI

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire, qui se tiendra dans les locaux de la Chambre de commerce à Brazzaville, le lundi 19 juillet 1948, à 11 heures du matin.

### ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup> Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des commissaires ;

2<sup>o</sup> Approbation du bilan et du compte de « profits et pertes » avec la répartition des bénéfices de l'exercice social 1947 ;

3<sup>o</sup> Décharge à donner aux administrateurs et commissaires ;

4<sup>o</sup> Elections statutaires ;

5<sup>o</sup> Divers.

Pour être admis à l'Assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 35 des statuts.

Les titres ou certificats pourront être déposés au siège social, à Bangui, au plus tard le 13 juillet 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

« SANGHA »

Société anonyme au capital de 46.800.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE (Moyen-Congo), A. E. F.

Bureaux : 7, rue de Téhéran - Paris 8<sup>e</sup>

R. C. Brazzaville 5 B - Seine 259.240 B

## Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (La Sangha)* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 28 juillet 1948, à 10 h. 30, Salle Pleyel, 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice social clos le 31 mars 1948 ;
- 2<sup>o</sup> Rapports du Commissaire ;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes et du bilan de l'exercice ;
- 4<sup>o</sup> Emploi des bénéfices et fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Quitus de gestion aux administrateurs ;
- 6<sup>o</sup> Réélection d'un administrateur ;
- 7<sup>o</sup> Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 8<sup>o</sup> Questions diverses.

Seront admis à cette Assemblée, conformément à l'article 33 des statuts :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 11 juillet 1948, au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 24 juillet 1948, au plus tard :  
En France :

Aux bureaux de la Société, 7, rue de Téhéran, à Paris (8<sup>e</sup>) ; à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;  
et dans les succursales et agences de ces établissements ;

A la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales de Paris et de banlieue, et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement.

En Afrique :

Au siège social de la Société à Brazzaville (A. E. F.) ; dans les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale ; de la Banque Commerciale Africaine ; de la B. N. C. I., ou aux caisses des établissements financiers ou maisons de banque particulières.

Les certificats de dépôt de titres peuvent être déposés aux lieux et places des titres eux-mêmes,

Les déposants désirant assister à l'Assemblée recevront une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis à l'Assemblée.

Les déposants, qui ne pourraient assister en personne à l'Assemblée, sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la Société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> Marius MICHELETTI, Notaire p. i. à Pointe-Noire

Constitution de la Société à responsabilité limitée

## ETABLISSEMENTS A. MARTINS & C<sup>ie</sup>

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Pointe-Noire du 5 juin 1948, M. Antonio-Joaquim MARTINS, commerçant demeurant à Pointe-Noire, et M. Antonio GASPARD, employé de commerce, demeurant à Pointe-Noire, ont constitué entre eux sous la dénomination :

### ETABLISSEMENTS A. MARTINS & C<sup>ie</sup>

une société à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Pointe-Noire (Moyen-Congo) et dont la durée a été fixée à vingt années.

Cette Société a pour objet :

Le commerce en général, achat, vente, importation, exportation de produits européens ou indigènes ; le conditionnement, la transformation de ces produits ; leur transport et toutes opérations de transit ou transport pour le compte de la Société ou pour le compte de tiers. Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

MM. MARTINS et GASPARD font apport à la Société chacun d'une somme de 1.000.000.000 de francs en espèces.

Le capital est fixé à 2.000.000 de francs et divisé en deux mille parts de 1.000 francs chacune toutes intégralement libérées à la constitution de la Société et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La Société est administrée par MM. MARTINS et GASPARD en qualité de co-gérants. Au cas d'absence pour raison de congé, de santé ou autre, les gérants pourront transmettre une délégation à un procurateur, mais dans tous les cas la Société ne sera engagée que par les actes portant la signature des deux gérants ou de leurs mandataires, sauf pour le cas où la Société ne serait plus gérée que par un seul gérant.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés auront à décider s'il y a lieu de continuer la Société ou d'en prononcer la dissolution.

Le 5 juin 1948, deux exemplaires originaux de l'acte sus-énoncé renfermant les statuts de la Société, ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
MICHELETTI.

## COMPAGNIE EQUATORIALE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES

(C. E. T. E. G.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : **LIBREVILLE** (Gabon)

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Libreville (Gabon) du 1<sup>er</sup> juin 1948, enregistré à Libreville aux droits de 12.500 francs, dont un original a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Antoine Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 4 juin 1948, il a été formé une Société à responsabilité limitée entre :

1<sup>o</sup> M. Jacques-Eugène-Louis Roos, ingénieur, demeurant à Libreville ;

2<sup>o</sup> M. Eugène-Jean-Marie Roos, industriel, demeurant à Libreville ;

3<sup>o</sup> M. Marcel-Jacques LECA, ingénieur, demeurant à Libreville ;

4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Jeanne-Marie LECA, veuve non remariée de M. Jacques Lin LECA, demeurant à Dakar (Sénégal), 34, avenue Gambetta ;

5<sup>o</sup> M. Louis REYMOND, industriel, demeurant à Libreville.

Ayant pour objet toutes entreprises de travaux publics et particuliers de construction de bâtiments et d'ouvrages d'art, toutes exploitations de carrières et de mines, la création de succursales et d'agences tant en France que dans l'Union française et à l'étranger, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, forestières, agricoles et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La dénomination de la Société est :

**COMPAGNIE EQUATORIALE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES**

(C. E. T. E. G.)

Le siège social est à Libreville (Gabon).

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. composé par des apports en espèces. Il est divisé en mille parts de 1.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées et attribuées :

A M. Jacques-Eugène-Louis Roos.....	250 parts
A M. Eugène-Jean-Marie Roos.....	250 parts
A M. Marcel-Jacques LECA.....	200 parts
A M <sup>me</sup> Veuve Jeanne-Marie LECA.....	100 parts
A M. Louis REYMOND.....	200 parts

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La Société sera gérée par MM. Jacques-Eugène-Louis Roos et Marcel-Jacques LECA, gérants statutaires, sans limitation de durée. Ils auront tous deux les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour agir au nom de la Société, et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de cette ville, le 8 juin 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
POZZO DI BORGO.

## Société Industrielle et Forestière

S. I. F.

Société anonyme au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social à **NANGA-LOANGO**, par **Pointe-Noire** (A.E.F.)

Messieurs les actionnaires sont invités à se réunir le 17 juillet 1948 au siège social pour y assister :

1<sup>o</sup> A l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation du capital social par suppression des parts de fondateur ;

Redressement de la répartition décidée pour l'exercice 1946 ;

Modifications du Conseil d'Administration ;

2<sup>o</sup> A l'Assemblée générale ordinaire, convoquée à 17 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1947 ;

Rapports du Commissaire aux comptes ;

Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan, comptes et répartition ;

Quitus au Conseil d'Administration ;

Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Nomination du ou des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;

Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

Divers.

Pour assister à ces assemblées ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer ces actions ou les certificats représentatifs au siège social au plus tard le 13 juillet 1948, conformément à l'article 37 des statuts.

## REGNAULT-LAMY

Société à responsabilité limitée

Siège social : **FORT-LAMY**

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 5 juin 1948, enregistré, il a été constitué, sous la dénomination *Regnault-Lamy*, pour une durée de vingt ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, avec siège à Fort-Lamy, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'importation, le commerce général, l'exploitation de magasins et, généralement, toutes opérations pouvant contribuer au développement social, le capital ayant été fixé à 1 million de francs C.F.A. par suite d'apports de numéraire.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 5 juin 1948, enregistré, M. JACOVIDES (James) a été nommé gérant, pour une durée indéterminée.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
J. JACOVIDES.

# COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social à BAMBARI

## AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme, dite : *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, dont le siège social est à Bambari (Oubangui-Chari, A. E. F.), en date du 15 mars 1948, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire en cette ville, le 24 mai 1948, enregistré ; il appert que le capital social de ladite Société qui était de 5.000.000 de francs C. F. A. a été porté à 10.000.000 de francs C. F. A.

Cette augmentation de capital résulte de la création de cinquante mille actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune, souscrites en espèces.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis VARLET, notaire à Bangui, le 24 mai 1948, enregistré, M. Charles PELLISSARD, président du Conseil d'Administration de la *Compagnie Nouvelle du Kouango Français* a déclaré que les cinquante mille actions nouvelles qui étaient à émettre en espèces pour parvenir à l'augmentation de capital ci-dessus spécifié, ont été entièrement souscrites et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée sincère et véritable est demeurée annexée audit acte.

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du 3 juin 1948, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L. VARLET, notaire en cette ville le 12 juin 1948, enregistré, il a été reconnu comme sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Charles PELLISSARD, président du Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le susdit notaire, le 24 mai 1948. En conséquence, il a été constaté que le capital social a été porté de 5.000.000 à 10.000.000 de francs C. F. A. et que les modifications qui ont été faites aux statuts sont devenues définitives.

Deux expéditions des actes énumérés ci-dessus, ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 15 juin 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
L. VARLET.

# COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social à BAMBARI

## MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les modifications suivantes adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, tenue le 15 mars 1948, ont été approuvées par les assemblées générales des porteurs de parts de fondateur tenues les 15 mars et 16 avril 1948.

Il a été décidé l'abandon par les porteurs de parts du droit préférentiel de souscription de 20 % de l'augmentation du capital et la création de quarante mille parts nouvelles de fondateur.

L'Assemblée générale des porteurs de parts du 16 avril 1948, ayant entériné le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'opportunité de la création de quarante mille parts nouvelles, a rendu définitive la création des parts, décidée par l'Assemblée générale des actionnaires du 15 mars 1948.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 juin 1948 a constaté, par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs à 10.000.000 de francs, que l'article 7 des statuts était modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs C. F. A. divisé en cent mille actions de 100 francs chacune, toutes souscrites et libérées en numéraire. »

Deux expéditions des actes énumérés ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 15 juin 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
L. VARLET.

# MOURA & GOUVEIA

Société en nom collectif au capital de 15.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

## Erratum

au Journal officiel du 15 avril 1948, page 516, 2<sup>e</sup> colonne.

Après le paragraphe B :

Lire :

« c) Prorogation de la Société. »

Au lieu de :

« d) Nomination comme gérant de M. de MOURA (Fernando-Antunes).

Lire :

« Nomination comme gérants de M. de MOURA (Alvaro-Antunes) et de M. de MATOS (Fernando-Antunes). »

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI**

« S. I. A. N. »

Siège social : KAYES (Moyen-Congo)

**Avis de convocation**

Les actionnaires de la *Société Industrielle et Agricole du Niari* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Paris, dans la Salle des assemblées de la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, le 16 août 1948, à 9 heures.

**ORDRE DU JOUR :**

1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 1947 ;

2<sup>o</sup> Approbation du bilan et des comptes, quitus aux administrateurs de leur gestion ;

3<sup>o</sup> Affectation des bénéfices ;

4<sup>o</sup> Nomination du commissaire aux comptes pour l'année 1948, fixation de sa rémunération ;

5<sup>o</sup> Délibération de l'Assemblée sur rapport spécial du commissaire aux comptes concernant les conventions passées par les administrateurs avec la Société autorisées par le Conseil ;

6<sup>o</sup> Questions diverses.

*Pour le Conseil d'Administration,*  
S. CEPPO.

**COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE**

C. A. F. R. A.

Société anonyme à POINTE-NOIRE

**Convocation d'assemblée**

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social à Pointe-Noire, le 10 août 1948, à 14 heures.

**ORDRE DU JOUR :**

Examen et, s'il y a lieu, approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'année 1947 ;

Quitus aux administrateurs ;

Nomination d'un commissaire aux comptes ;

Autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le bilan, le compte de profits et pertes et l'inventaire sont tenus, dès à présent, à la disposition des sociétaires.

Pour assister à la séance, les titres ou les certificats de dépôt devront être déposés au siège social avant le 5 août 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**LA FORESTIÈRE DE LAMBARÉNÉ**

Société anonyme au capital de 3.200.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Convocation des actionnaires de la Société pour le *lundi 26 juillet 1948*, à 9 heures, aux bureaux de la Société à Lambaréné, pour une assemblée générale ordinaire.

**ORDRE DU JOUR :**

Approbation des comptes de l'exercice 1947 ;  
Questions diverses.

**S. A. DES ÉTABLISSEMENTS ASSANAKIS**

Capital 3.000.000 entièrement versés

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le *14 août 1948*, à *10 heures*, au siège social.

**ORDRE DU JOUR :**

1<sup>o</sup> Le rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'année 1947 ;

2<sup>o</sup> Approbation du bilan et du compte des pertes et profits ;

3<sup>o</sup> Quitus aux administrateurs ;

4<sup>o</sup> Nomination d'un commissaire aux comptes ;

5<sup>o</sup> Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**LIQUIDATION JUDICIAIRE JAMIN****AVIS**

Il est rappelé à MM. les créanciers de la liquidation judiciaire JAMIN que l'état des créances de ladite liquidation a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville le 23 décembre 1947, et qu'ils ont un délai de 8 jours pour formuler les contredits ou réclamations, à compter de la date de publication du présent avis.

Brazzaville, le 22 juin 1948.

Le greffier en chef p. i.,  
E. BÉVILLE.

# DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente  
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs  
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11<sup>e</sup>



Agences et succursales en France, dans les  
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier



A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSER)  
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE



Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,

Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.

Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

# COLINCO

# ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

**ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS**

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans  
les zones non encore occupées par l'Agence.

**REVOLUTION DANS L'HORLOGERIE**

*Dernière création*

**LA MONTRE HERMETIQUE ETANCHE**

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A Hermétique étanche **2.950<sup>f</sup>**

Mod. 214 B Fermeture à vis gr. luxe **3.500<sup>f</sup>**

Hommes, Dames et Jeunes Gens  
Bracelet cuir véritable compris  
Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis  
Joindre le montant à la commande  
Envoi franco par voie maritime  
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE **LEBEM** 14, Rue de Bretagne DE BESANCON PARIS-3<sup>e</sup>  
Précision même

S. A. des Anc. Établ<sup>s</sup>

**AMOUROUX**

BRAZZAVILLE

**OFFRE**

à **BRAZZAVILLE**

**en MAGASIN**

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

**Quincaillerie** de ménage et de bâtiment

**Outillage** petit, moyen et gros

**Droguerie** industrielle

**Produits** métallurgiques

**Appareils** sanitaires

**Articles** ménagers

**Instrument** de mesure

**Appareils** de levage, de pesage, de manutention

**Matériaux** de construction

**Produits** industriels,

etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

Les Editions de l'A. E. F.

N<sup>o</sup> 11

**Réglementation forestière  
en A. E. F.**

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

N<sup>o</sup> 12

**Réglementation de la chasse  
en A. E. F.**

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

**La culture de l'hévéa**

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

**Recueil des textes  
concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr. 27 fr. par poste

N° 31

**Les criquets pèlerins  
en A. E. F.**

Prix : 20 fr. 22 fr. pa poste

En vente à l'Imprimerie officielle

*En vente à l'Imprimerie  
du  
Gouvernement général*

**TABLES DES MATIÈRES**

DU

**JOURNAL OFFICIEL**

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

**PRIX : 40 FRANCS**

(Soit avec baisse 10% : 36 francs)

Envoi par poste (Courrier ordinaire) :  
sont :

Pour 1 franc en supplément  
de dépôt

**EN VENTE**

**dans les Bureaux centraux des Douanes de  
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libre-  
ville, Bangui et Fort-Lamy.**

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

**TARIF DOUANIER**

**DROITS et TAXES  
d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : 100 francs

**BRAZZAVILLE  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
1948**

*En préparation*

**ANNUAIRE 1948**

DE

**L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

ADMINISTRATION  
INDUSTRIE  
AGRICULTURE  
COMMERCE

Toutes commandes  
ou demandes de renseignements au

**SERVICE DES STATISTIQUES**

B. P. 127 - BRAZZAVILLE

# Les Editions de l'A. E. F

Nos ouvrages | **Baisse 10 p. 100** | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 et 53	Carte au 1/1.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 et 56	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 et 61	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Eleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	69	Carte au 1/100.000 <sup>e</sup> de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	70	Carte au 1/6.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F. ....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »				

**Aucun envoi ne sera fait contre remboursement**

**AVIS.** — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.